DWS Investment S.A.

DWS Vorsorge Geldmarkt

Prospectus de vente et règlement de gestion

Fonds commun de placement (FCP) de droit luxembourgeois

21 mai 2025

DWS | Investors for a new now

Addendum au prospectus de vente destiné au public ayant souscrit en France

Le fonds commun de placement ou la SICAV mentionné(e) dans le prospectus est dénommé(e) « l'OPCVM » dans le présent addendum.

I. Agents auxiliaires

Auxiliaires de distribution pour les investisseurs de détail conformément à la directive (UE) 2019/1160 du 20 juin 2019 :

1. Traiter les ordres de souscription, de prise ou de mise en pension et de rachat et effectuer d'autres paiements aux porteurs de parts relatifs aux parts de l'OPCVM	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg info@dws.com
2. Fournir aux investisseurs des informations sur la manière dont les ordres peuvent être passés et sur la manière dont les produits de prise ou de mise en pension et de rachat sont payés	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com
3. Faciliter le traitement de l'information et l'accès aux procédures et accords visés à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatifs à l'exercice de leurs droits par les investisseurs	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com
4. Mettre à disposition des investisseurs les informations et documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE (Prospectus, KID etc.)	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com
5. Fournir aux investisseurs des informations pertinentes sur les tâches que les auxiliaires accomplissent sur un support de données durable	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com

La Société Générale est l'agent représentatif local des fonds enregistrés pour la distribution en France.

II. Conditions de souscription et de rachat des parts du fonds

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions du fonds peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le fonds comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

III. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du fonds, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

La DWS Investment S.A. gère actuellement les fonds de placement suivants conformément à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 sur les Organismes de Placement Collectif (situation au 27/11/2024) :

OPCVM créé sous la forme de Fonds Commun de Placement

AL GlobalAktiv+
ARERO – Der Weltfonds
ARERO – Der Weltfonds – ESG
DJE Gestion Patrimonial 2026
DWS Advisors Emerging Markets Equities – Passive
DWS Concept ARTS Balanced
DWS Concept ARTS Conservative
DWS Concept ARTS Dynamic
DWS Concept DJE Alpha Renten Global
DWS Concept DJE Responsible Invest
DWS ESG Euro Bonds (Long)
DWS ESG Euro Bonds (Medium)
DWS ESG Euro Money Market Fund
DWS ESG European Equities
DWS ESG Multi Asset Dynamic
DWS ESG Multi Asset Income Kontrolliert
DWS Eurorenta
DWS Floating Rate Notes
DWS Garant 80 FPI
DWS Global Value
DWS India
DWS Laufzeit*
DWS Multi Asset PIR Fund
DWS Multi Opportunities
DWS Osteuropa
DWS Portfolio*
DWS Russia
DWS Top Balance
DWS Top Dynamic
DWS USD Floating Rate Notes
DWS Vermögensmandat*
DWS Vorsorge*
DWS Vorsorge Geldmarkt
DWS Zeitwert Protect
Multi Opportunities
Südwestbank Vermögensmandat*
Zurich*
Zurich Premium Multi Asset Offensiv

* Fonds commun de placement à compartiments

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

DB Advisors SICAV
db Advisory Multibrands
db PBC
db PrivatMandat Comfort
DB PWM
DB Vermögensfondsmandat
DWS Concept
DWS Fixed Maturity
DWS Funds
DWS Garant
DWS Institutional
DWS Invest
DWS Invest II
DWS Strategic
Xtrackers
Xtrackers II

Sommaire

2 / A. Prospectus de vente – Partie Générale
2 / Glossaire
3 / Réglementations générales
3 / Société de gestion
4 / Agence dépositaire
5 / Catégories de parts
7 / Remarques relatives aux risques
14 / Principes de placement
18 / Gestion des risques
18 / Conflits d'intérêts potentiels
19 / Lutte contre le blanchiment d'argent et registre de transparence
21 / Statut juridique des investisseurs
21 / Parts
23 / Coûts
24 / Dissolution du fonds / modification du règlement de gestion
24 / Impôts
25 / Restrictions de vente
27 / Profils d'investisseurs
27 / Performance

28 / B. Prospectus de vente – Partie Spéciale
28 / DWS Vorsorge Geldmarkt

31 / C. Règlement de gestion

A. Prospectus de vente – Partie Générale

1. Glossaire

CESR/10-788 Lignes directrices	« Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS » (Lignes directrices sur la mesure du risque, le calcul de l'exposition globale et le risque de contrepartie pour les OPCVM) du Committee of European Securities Regulators (CESR, Comité européen des régulateurs des marché de valeurs mobilières) du 28 juillet 2010, dans sa version en vigueur.
CRS	Common Reporting Standard (Norme commune de déclaration)
Loi CRS	Loi du 18 décembre 2015 relative à l'obligation d'échange automatique de renseignements en matière fiscale, telle que modifiée.
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise.
CSSF-Circulaire 08/356	CSSF-Circulaire 08/356 du 4 juin 2008 relative au régime applicable aux OPCVM lorsqu'ils recourent à certaines techniques et à certains instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, telle que modifiée.
CSSF-Circulaire 11/512	Circulaire CSSF11/512 du 30 mai 2011 relative à la présentation des principales modifications apportées au cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF N° 10-4 et aux précisions apportées par l'AEMF ; les précisions supplémentaires apportées par la CSSF sur les règles relatives à la gestion des risques et sur la définition du contenu et de la forme du processus de gestion des risques à communiquer à la CSSF, dans sa version en vigueur.
Circulaire CSSF14/592	Circulaire CSSF14/592 du 30 septembre 2014 relative aux lignes de conduite de l'AEMF concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM, dans sa version en vigueur.
Règlement CSSF 10-04	Règlement 10-04 de la CSSF du 20 décembre 2010 portant transposition de la directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre l'agence dépositaire et la société de gestion, dans sa version en vigueur.
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers
AEMF/2014/944	Avis de l'Autorité européenne des marchés financiers du 31 juillet 2014 intitulé « Potential Risks Associated with Investing in Contingent Convertible Instruments » (Risques potentiels associés à l'investissement dans des instruments convertibles conditionnels).
FATCA	L'accord FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)
Loi FATCA	Loi du 24 juillet 2015 portant approbation 1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « Foreign Account Tax Compliance Act », y compris ses deux annexes ainsi que le « Memorandum of Understanding » (mémorandum d'entente) y relatif, signés au Grand-Duché de Luxembourg le 28 mars 2014 ; 2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015, dans sa version en vigueur.
Gérant de portefeuille	DWS Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Marché réglementé	Un marché réglementé au sens de la directive MIFID II ; c'est-à-dire un marché qui figure sur la liste des marchés réglementés de chaque État membre, qui fonctionne régulièrement et qui se caractérise par le fait que les règles adoptées ou approuvées par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement et d'accès au marché ainsi que les conditions que doit remplir un instrument financier donné pour pouvoir y être négocié En outre, toutes les obligations d'information et de transparence imposées par la directive 2014/65/UE doivent être respectées. Un marché réglementé comprend également tout autre marché réglementé, reconnu et ouvert au public, qui fonctionne régulièrement.
Loi de 2004	Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, transposant la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, telle que modifiée.
Loi de 2010	Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dans sa version en vigueur.
Loi de 2014	Loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur, dans sa version en vigueur.

Loi de 2019	Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant 1. transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; 2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans sa version en vigueur.
Règlement grand-ducal du 8 février 2008	Dispositions du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, remplacée par la Loi de 2010, dans sa version en vigueur.
Directive MiFID II	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE, dans sa version en vigueur.
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OPC	Organismes de placement collectif
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
Directive sur les OPCVM	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, complétée par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières pour ce qui est des fonctions d'agence dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, dans sa version en vigueur.
Règlement OPCVM	Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive OPCVM en ce qui concerne les obligations des agences dépositaires, dans sa version en vigueur.
RCS	Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg.
RESA	Recueil électronique des sociétés et associations.
Directive 2007/16/CE	Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 concernant l'exécution de la directive 85/611/CEE du Conseil relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et destinée à la clarification de certaines définitions, dans sa version en vigueur.
Règlement SFT	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dans sa version en vigueur.
Agence dépositaire	State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de la State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg.
Société de gestion	DWS Investment S.A., Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

2. Réglementations générales

Le fonds DWS Vorsorge Geldmarkt est un fonds de placement (fonds commun de placement) luxembourgeois sans autonomie juridique au sens de la Partie I de la loi de 2010 et respecte les dispositions de la directive OPCVM et de l'ordonnance OPCVM.

Le règlement de gestion du fonds est joint au présent prospectus de vente. Le règlement de gestion fait partie intégrante du prospectus de vente. Le prospectus de vente se compose d'une Partie Générale et d'une Partie Spécifique.

Il est interdit de diffuser des informations ou d'émettre des déclarations non conformes au prospectus de vente ou au règlement de gestion. La société de gestion ne saurait être tenue responsable de la diffusion d'informations ou de déclarations non conformes au présent prospectus de vente ou règlement de gestion.

Le prospectus de vente, le règlement de gestion et le document d'informations clés, de même que les rapports semestriels et annuels, sont disponibles gratuitement au siège de la société de gestion, sur le site Internet de la société de gestion sous www.dws.com/fundinformation, ainsi qu'auprès des agents payeurs et bureaux d'information éventuellement désignés. La société de gestion transmettra aux investisseurs les autres informations importantes sous une forme adéquate.

Les avis aux investisseurs sont publiés sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation. Dès lors que cela intéresse un pays de distribution, les avis seront publiés dans un journal ou dans d'autres supports de publication pertinents sur le plan juridique. Sous réserve des dispositions légales, les avis seront en outre publiés au moins dans un journal luxembourgeois et / ou dans le RESA.

3. Société de gestion

Le fonds est géré par DWS Investment S.A., qui remplit les conditions du chapitre 15 de la loi de 2010 et donc les dispositions de la directive OPCVM.

La société de gestion a été fondée le 15 avril 1987 et la parution au Mémorial C (Recueil spécial des sociétés et associations), anciennement Journal

Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, a eu lieu le 4 mai 1987. Le capital souscrit et libéré s'élève à 30 677 400 euros. L'activité de gestion du fonds de placement comprend les tâches énumérées à l'Annexe II de la Loi de 2010, cette énumération n'étant pas exhaustive.

La société de gestion peut, conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et du règlement CSSF 10-04 et, le cas échéant, des circulaires adoptées à cet effet, confier une ou plusieurs tâches à des tiers sous sa surveillance et son contrôle.

3.1 Gestion du fonds

Pour le fonds, la société de gestion a conclu, sous sa propre responsabilité et son propre contrôle, ainsi qu'à ses frais, un contrat de gestion du fonds avec DWS Investment GmbH. DWS Investment GmbH est une société de gestion des capitaux de droit allemand. Le contrat peut être résilié par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois.

La gestion du fonds englobe l'application quotidienne de la politique de placement et la prise de décisions directes en matière d'investissement. Le gérant de portefeuille peut, à ses propres frais, externaliser tout ou partie des services de gestion du fonds, délégation dont il lui incombe d'assurer la surveillance et le contrôle et dont il assume la responsabilité.

Si le gérant de portefeuille sous-traite des services à des gérants secondaires, ceux-ci seront désignés dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Le gérant secondaire mettra en exécution la politique de placement, prendra les décisions de placement et adaptera continuellement celles-ci en fonction des évolutions du marché, tout en tenant compte des intérêts du fonds concerné.

Le gérant de portefeuille / gérant secondaire peut faire appel à des conseillers en investissement placés sous sa responsabilité et son contrôle. Le conseil en placements comprend l'analyse et la recommandation d'instruments de placement appropriés. Le gérant de portefeuille / gérant secondaire n'est pas tenu de suivre les recommandations de placement du conseiller en investissement. Les conseillers en investissement désignés disposent des autorisations réglementaires nécessaires, le cas échéant.

3.2 Fonction de gestion des OPC

Le domaine de responsabilité de la société de gestion comprend entre autres la fonction d'administration de l'OPC. Celle-ci peut être divisée en trois fonctions principales : (1) la fonction de registre, (2) la fonction de calcul de la valeur liquidative et de comptabilité par fonds et (3) la fonction de communication avec la clientèle. La société de gestion peut, sous sa responsabilité et à ses frais, déléguer certaines fonctions principales à des tiers.

La société de gestion exerce les trois fonctions de la fonction de gestion d'OPC. La société de gestion bénéficie du soutien de DWS Beteiligungs GmbH dans l'accomplissement des tâches liées au calcul de la valeur liquidative et de comptabilité du fonds ainsi qu'à la fonction de communication avec la clientèle.

Dans l'accomplissement des tâches liées à la fonction de registre, la société de gestion bénéficie du soutien de la State Street Bank International GmbH, Munich. State Street Bank International GmbH assume notamment les tâches de gestion du certificat global, qui est déposé auprès de Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main.

3.3 Distribution

La société de gestion agit en tant que principal distributeur.

3.4. Norme comptable

Les états financiers et le calcul de la valeur nette d'inventaire de ce fonds sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus au Luxembourg (LUX GAAP).

3.5 Remarque particulière

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que chaque investisseur ne peut faire valoir l'intégralité de ses droits d'investisseur directement auprès du fonds que s'il a souscrit lui-même les parts du fonds et en son propre nom. Lorsqu'un investisseur investit dans un fonds par le biais d'un intermédiaire et que cet intermédiaire effectue l'investissement en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, (i) il se peut que tous les droits de l'investisseur ne puissent pas être exercés directement contre le fonds et (ii) le droit d'un investisseur à être indemnisé en cas d'erreur dans la valeur nette d'inventaire ou de non-respect des règles d'investissement applicables du fonds peut être affecté et ne peut être exercé qu'indirectement. Il est conseillé aux investisseurs de s'informer sur leurs droits.

3.6 Protection et partage des données

La société de gestion et ses prestataires de services conservent et traitent les données à caractère personnel des investisseurs conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et aux dispositions d'exécution et lignes directrices correspondantes des autorités financières et de protection des données compétentes. De plus amples informations sur le traitement des données à caractère personnel sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse https://www.dws.com/de-de/footer/legal-resources/privacy-notice/. La société de gestion et ses prestataires de services peuvent communiquer les données à caractère personnel des investisseurs aux parties qui les assistent et / ou à leurs agents.

4. Agence dépositaire

La société de gestion a désigné State Street Bank International GmbH, Munich, agissant par l'intermédiaire de State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, comme agence dépositaire au sens de la Loi de 2010, conformément au contrat de d'agence dépositaire.

State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège se trouve à Brienner Str. 59, 80333 Munich, inscrite au registre du tribunal de Munich sous le numéro HRB 42872. Il s'agit d'un établissement de crédit contrôlé par la Banque centrale européenne (BCE), l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin) et la Banque fédérale allemande.

La State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, est agréée en tant qu'agence dépositaire par la CSSF au Grand-Duché de Luxembourg et spécialisée dans les services d'agence dépositaire, de gestion de fonds et services similaires. La State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, est immatriculée au RCS sous le numéro B 148 186. La State Street Bank International GmbH appartient au groupe d'entreprises State Street dont la société mère de tête est la State Street Corporation qui est cotée en Bourse aux États-Unis.

4.1 Fonctions de l'agence dépositaire

Le rapport liant la société de gestion et l'agence dépositaire est régi par les termes du contrat d'agence dépositaire. Dans le cadre du contrat d'agence dépositaire, l'agence dépositaire s'est vu confier les fonctions principales suivantes :

- Veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation de parts s'effectuent conformément à la législation en vigueur et au règlement de gestion ;
- Veiller à ce que la valeur des parts soit déterminée conformément à la législation en vigueur et au règlement de gestion ;
- Exécuter les instructions de la société de gestion, à moins que ces instructions ne soient contraires au droit applicable ou au règlement de gestion ;
- Veiller à ce que, dans les transactions portant sur les actifs du fonds, la contrepartie soit fournie dans les délais habituels ;
- Veiller à ce que les revenus du fonds soient utilisés conformément à la législation en vigueur et au règlement de gestion ;
- Suivi de la trésorerie et des flux de paiement du fonds ;
- Conservation de l'actif du fonds, y compris les instruments financiers, le contrôle de la propriété et la conservation des dossiers portant sur d'autres actifs.

4.2 Responsabilité de l'agence dépositaire

En cas de perte d'un instrument financier conservé, déterminé conformément à la directive OPCVM et en particulier à l'article 19 de la loi de 2010, l'agence dépositaire restitue immédiatement des instruments financiers de même nature à la société de gestion agissant au nom du fonds ou rembourse immédiatement le montant correspondant.

L'agence dépositaire n'est pas responsable dans la mesure où elle peut prouver conformément à la directive OPCVM ou au règlement OPCVM que la perte d'un instrument financier conservé est liée à des événements extérieurs ne pouvant être raisonnablement contrôlés et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables entrepris.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, les investisseurs peuvent faire valoir des prétentions en responsabilité contre l'agence dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la société de gestion, pour autant que cela n'entraîne ni un doublement des droits de recours ni une inégalité de traitement des investisseurs.

L'agence dépositaire est responsable, vis-à-vis du fonds et de ses investisseurs, de toutes les autres pertes subies par ceux-ci à la suite de l'inexécution, que ce soit par imprudence ou délibérément, des obligations de l'agence dépositaire en vertu de la directive OPCVM.

L'agence dépositaire n'est pas responsable des dommages indirects, consécutifs, spéciaux ou des pertes résultant de ou liés à l'exécution ou à l'inexécution de ses tâches et obligations.

4.3 Transmission

L'agence dépositaire est habilitée à externaliser partiellement ou complètement ses fonctions de conservation ; cependant sa responsabilité n'en est pas affectée si elle confie les actifs à conserver partiellement ou complètement à un tiers. La responsabilité de l'agence dépositaire reste inchangée avec un transfert de ses fonctions de conservation dans le cadre du contrat d'agence dépositaire.

Conformément à l'article 22, alinéa 5, lettre a) de la directive OPCVM, l'agence dépositaire a confié les obligations de conservation à la State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à One Congress Street, Suite 1, Boston, Massachusetts 02114-2016, États-Unis et l'a désignée en tant qu'agence sous-dépositaire au niveau mondial. À ce titre, la State Street Bank and Trust Company a désigné des agences sous-dépositaires locales au sein de son réseau global (Global Custody Network).

Les informations relatives aux fonctions de garde ainsi que les noms des délégués et sous-délégués respectifs sont disponibles sur le site Internet suivant https://www.statestreet.com/disclosures-and-disclaimers/lu/subcustodians ou au siège de la société de gestion.

5. Catégories de parts

La société de gestion peut décider à tout moment de créer de nouvelles catégories de parts et d'offrir aux investisseurs une ou plusieurs catégories de parts, à son entière discrétion. Les catégories de parts désignent différentes catégories de parts du fonds et présentent les caractéristiques décrites ci-dessous, définies par la société de gestion au moyen d'un complément alphabétique correspondant.

Toutes les classes de parts du fonds seront investies ensemble conformément aux objectifs d'investissement du fonds ; elles peuvent toutefois différer notamment en ce qui concerne la structure des charges, le montant minimal d'investissement à la première souscription et lors des souscriptions suivantes, la devise, l'affectation des résultats, les conditions devant être remplies par les investisseurs ou d'autres caractéristiques, telles que les couvertures, comme le détermine la société de gestion de temps à autre. En outre, des dispositions réglementaires spécifiques à chaque pays peuvent déterminer les caractéristiques des classes de parts.

La valeur liquidative est calculée individuellement pour chaque classe de parts du fonds.

La société de gestion se réserve le droit de proposer à la vente aux investisseurs situés dans certaines juridictions, uniquement certaines classes de parts afin de respecter les dispositions légales, les usances ou les pratiques commerciales qui y sont applicables. La société de gestion se réserve en outre le droit d'adopter des principes applicables à certaines catégories d'investisseurs ou transactions en ce qui concerne l'acquisition de certaines classes de parts.

Les classes de parts actuellement proposées sont indiquées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Le prospectus de vente est régulièrement actualisé en conséquence. Des informations actualisées sur les classes de parts lancées sont publiées sur le site Internet de la société de gestion sous www.dws.com/fundinformation.

5.1 Description des suffixes

Les caractéristiques des classes de parts sont représentées dans le tableau ci-dessous par les suffixes correspondants et sont expliquées plus en détail ci-après :

5.1.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques		
Type d'investisseur	Investisseurs institutionnels	I
	Investisseurs semi-institutionnels	F
	Investisseurs privés	L, N
	Trailer Free	TF
	Limité	R
	Spécial	S
Affectation des résultats	Capitalisation	C
	Distribution	D
Protection	Pas de couverture	
	Couverture des classes de parts	H
	Couverture de portefeuille	H (P)
Fréquence des distributions	Annuellement	
	Semestriellement	B
	Trimestriellement	Q
	Mensuel	M

5.1.2 Type d'investisseur

Les suffixes I, F, L, N, TF, R et S désignent le type d'investisseur auquel sont destinées les classes de parts.

Les parts des classes de parts avec le suffixe

- I sont exclusivement réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174, alinéa 2, de la Loi de 2010.
- F sont ouvertes aux investisseurs semi-institutionnels.
- L ou N sont ouvertes aux investisseurs privés.
- TF (Trailer Free) sont exclusivement proposées comme suit :
  a) par l'intermédiaire d'organismes distributeurs et d'intermédiaires qui
     - en raison de prescriptions réglementaires (par exemple liées à des prestations de conseil indépendantes, à une gestion discrétionnaire du portefeuille ou à des réglementations locales spécifiques), ne peuvent recevoir ou percevoir aucune commission de portefeuille ou autre rémunération, réduction ou paiement du fonds ; ou
     - ont convenu de règles distinctes en matière de frais avec leurs clients et ne peuvent recevoir ou percevoir aucune commission de portefeuille ou autre rémunération, réduction ou paiement du fonds ;

  b) vers d'autres OPC et
  c) aux produits d'investissement en assurance au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (règlement PRIIP).

  La société de gestion ne verse pas de commission aux organismes distributeurs pour la classe de parts portant le suffixe TF.

- R sont réservées aux investisseurs qui placent leurs ordres par l'intermédiaire d'un groupe spécial de partenaires de distribution exclusifs.
- S sont à la disposition de groupes d'investisseurs spécifiques. Les caractéristiques spécifiques de cette catégorie de parts sont indiquées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

5.1.3 Affectation des résultats

Pour les classes de parts portant le suffixe C (Capitalization / Capitalisation), il est opéré un réinvestissement des résultats. Pour les classes de parts portant le suffixe D (Distribution), il est procédé à une distribution des revenus.

5.1.4 Fréquence des distributions

Les suffixes « B », « Q » et « M » indiquent la fréquence des distributions. Le suffixe « B » indique une distribution semestrielle, le suffixe « Q » indique une distribution trimestrielle, le suffixe « M » indique une distribution mensuelle. Pour les parts de distribution sans la mention « B », « Q » ou « M », une distribution annuelle est effectuée.

5.2 Catégories de parts spécifiques aux devises

5.2.1 Devises des classes de parts et cours de souscription d'origine

La devise de référence des classes de parts proposées est en principe l'euro. Les classes de parts différentes, spécifiques aux devises, sont identifiées par l'ajout d'abréviations de devises, par exemple USD pour les classes de parts libellées en dollar américain ou CHF pour les classes de parts libellées en franc suisse.

Le cours de souscription d'origine respectif est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

5.2.2 Influences possibles affectant les devises des classes de parts libellées dans une autre devise de référence que celle du fonds

Les investisseurs dans des classes de parts dont la devise de référence est différente de la devise du fonds doivent savoir que

- Les éventuelles influences des devises sur la valeur des parts ne sont pas systématiquement couvertes, à l'exception des catégories de parts avec couverture de change décrites ci-après. Ces influences affectant les devises peuvent être dues au décalage temporel qui découle des étapes indispensables de traitement et d'écriture des ordres passés dans une devise qui n'est pas celle du fonds et qui peuvent provoquer des fluctuations des taux de change. Ceci vaut surtout pour les ordres de rachat. Les effets possibles des devises sur la valeur des parts peuvent être positifs ou négatifs et ne sont pas limités à la catégorie de parts concernée dont la devise de référence est une autre devise que la devise du fonds, c'est-à-dire qu'ils peuvent avoir un impact sur le fonds et toutes les catégories de parts qui le composent.
- La valeur de la part est calculée dans la monnaie du fonds, puis convertie dans la monnaie de référence des catégories de parts au taux de change en vigueur au moment du calcul de la valeur de la part.
- Par exemple, les investisseurs dans une classe de parts libellées en euro d'un fonds dont la devise est le dollar américain doivent savoir que la valeur liquidative de la classe de parts en euro est d'abord calculée dans la devise du

fonds, le dollar américain, puis exprimée en euro au taux de change entre le dollar américain et l'euro en vigueur au moment du calcul de la valeur liquidative.
– Selon la devise du fonds, il en va de même pour les investisseurs dans toutes les autres catégories de parts libellées dans une devise de référence autre que la devise du fonds.

5.2.3 Couverture contre les risques de change

Afin de limiter autant que possible l'impact négatif potentiel des fluctuations des taux de change sur certaines catégories de parts, le fonds peut conclure des opérations de couverture pour certaines catégories de parts afin de couvrir les risques de change.

Si la devise de la classe de parts couverte est différente de la devise du fonds, l'opération de couverture a pour but de réduire le risque résultant des fluctuations des cours de change entre la devise de la classe de parts couverte et la devise du fonds. Les classes de parts pour lesquelles de telles opérations de couverture sont conclues sont reconnaissables pour l'investisseur par le suffixe H (hedged).

Si la devise d'une position issue des actifs du fonds diffère de la devise d'une classe de parts couverte, l'opération de couverture a pour but de réduire le risque résultant des fluctuations des cours de change entre la devise de référence de la classe de parts couverte et les différentes devises sous-jacentes auxquelles la catégorie de parts couverte est exposée par le biais des positions issues des actifs du fonds. Les catégories de parts pour lesquelles de telles opérations de couverture sont engagées sont reconnaissables pour les investisseurs par la mention H (P) (portfolio hedged).

Dans le cas des classes de parts couvertes contre le risque de change (identifiables par le suffixe H ou H(P)), le fonds peut être soumis à des engagements résultant d'opérations de couverture contre le risque de change ou de positions en devises, contractées au profit d'une classe de parts spécifique. L'actif du fonds prend en charge de tels engagements.

Bien que les engagements existant dans une classe de parts ne soient imputés qu'à cette classe de parts, les créanciers d'un fonds ne sont généralement pas tenus de régler leurs créances sur une classe de parts donnée. Un créancier pourrait, dans la mesure où les dettes dépassent la valeur de la classe de parts qui leur est attribuée, demander à l'ensemble du fonds de répondre à sa demande. Par conséquent, si la créance d'un créancier relative à une classe de parts donnée est supérieure à la valeur des actifs affectés à cette classe de parts, le reste des actifs du fonds peut également être utilisé pour honorer les créances.

5.3 Montants d'investissement minimum

Investisseurs institutionnels	Règle générale pour les abréviations des classes de parts sans suffixe numérique : 10 000 000 dans la devise de la classe de parts concernée.
Investisseurs semi-institutionnels	Règle générale pour les abréviations des classes de parts sans suffixe numérique : 2 000 000 pour les investissements dans la devise de la classe de parts concernée.
Suffixes numériques pour investisseurs semi-institutionnels et Investisseurs institutionnels	Un suffixe numérique au code de la classe de parts indique le montant minimum d'investissement en millions applicable Le montant minimum d'investissement en millions applicable aux investisseurs est indiqué dans la devise de la catégorie de parts concernée.

La société de gestion se réserve le droit de modifier à son gré les montants d'investissement minimum. Les versements suivants sont laissés à l'appréciation de l'investisseur.

5.4 Spécificités nationales

5.4.1 Espagne et Italie

La restriction suivante s'applique à la distribution en Espagne et en Italie : La souscription de parts des catégories de parts portant la mention F est réservée aux investisseurs professionnels au sens de la directive MiFID II.

Les investisseurs professionnels qui souscrivent en leur nom propre mais pour le compte d'un tiers doivent certifier à la société de gestion que cette souscription est faite pour un investisseur professionnel. La société de gestion peut, à sa seule discrétion, exiger la preuve du respect des exigences mentionnées.

6. Remarques relatives aux risques

Avant la décision quant à l'achat de parts du fonds, les investisseurs doivent lire avec attention les remarques suivantes relatives aux risques ainsi que les autres informations figurant dans ce prospectus de vente et en tenir compte pour sa prise de décision en matière d'investissement. La survenance d'un ou de plusieurs de ces risques, pris isolément ou en combinaison avec d'autres circonstances, peut avoir une incidence négative sur la performance du fonds ou des actifs détenus par le fonds et, par conséquent, sur la valeur des parts. Si les investisseurs vendent des parts du fonds à un moment où les cours des actifs détenus dans le fonds ont baissé par rapport à la date d'acquisition de leurs parts, ils ne récupèrent pas ou pas entièrement le capital qu'ils ont investi dans le fonds.

Les investisseurs pourraient perdre une partie ou, dans certains cas, la totalité du capital qu'ils ont investi dans le fonds. Les plus-values ne peuvent pas être garanties. Le risque des investisseurs est limité à la somme investie. Il n'y a pas d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires au-delà du capital investi par les investisseurs. L'ordre dans lequel les risques suivants sont présentés ne donne aucune indication sur la probabilité de leur survenance ni sur le montant des pertes en cas de réalisation de ces risques. Outre les risques décrits ci-dessous ou dans d'autres parties du prospectus, la performance du fonds peut être affectée par d'autres risques qui ne sont pas encore identifiés ou qui n'existent pas encore à l'heure actuelle.

Il convient de noter qu'un placement dans un fonds monétaire comporte, outre les chances de voir les cours augmenter, des risques et n'est donc pas un placement garanti. Les parts du fonds sont des valeurs mobilières dont la valeur est influencée par les variations de cours des actifs qui le constituent. Par conséquent, la valeur des parts peut tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse par rapport au prix de revient.

Un fonds monétaire ne dépend pas d'un soutien extérieur pour garantir sa liquidité ou pour maintenir stable la valeur liquidative par part.

Un placement dans un fonds monétaire est différent d'un placement sous forme de dépôt. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique de placement seront atteints. Les investisseurs sont en outre informés que le risque de perte totale du capital doit être supporté par eux-mêmes.

6.1 Risques d'un placement en fonds

Les risques typiquement associés à un investissement dans un OPCVM sont présentés ci-dessous. Ces risques peuvent avoir des répercussions négatives sur la valeur des parts, sur le capital investi par les investisseurs ainsi que sur la durée de détention du placement dans le fonds prévue par les investisseurs. Par conséquent, la valeur de la part au moment de la vente de la part peut être inférieure à celle au moment de l'acquisition de la part. Les investisseurs peuvent donc être amenés à récupérer moins que ce qu'ils ont investi.

6.1.1 Fluctuation de la valeur des parts du fonds

La valeur unitaire du fonds se calcule en divisant la valeur du fonds par le nombre de parts mises en circulation. La valeur du fonds correspond donc à la somme des valeurs de marché de tous les éléments d'actif dans l'actif du fonds, à laquelle est soustraite la somme des valeurs de marché de toutes les obligations du fonds. La valeur liquidative du fonds dépend donc de la valeur des éléments d'actif du fonds et du montant des obligations du fonds. Si la valeur de ces éléments d'actif diminue ou si la valeur des engagements augmente, la valeur liquidative du fonds chute.

6.1.2 Influence des aspects fiscaux sur le résultat individuel

Le traitement fiscal des revenus de capitaux dépend des rapports individuels de l'investisseur concerné et peut faire l'objet de futures modifications. Pour les questions spécifiques, notamment en tenant compte de la situation fiscale individuelle, l'investisseur doit s'adresser à son conseiller fiscal personnel.

6.1.3 Suspension du rachat des parts

La société de gestion peut suspendre temporairement le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles laissent penser qu'une suspension est indispensable dans l'intérêt des investisseurs. Ainsi, les circonstances exceptionnelles peuvent inclure par exemple : des crises économiques ou politiques, des demandes de rachat de grande importance ou la clôture des Bourses ou des marchés, les restrictions commerciales ou d'autres facteurs influant sur la définition de la valeur liquidative. En outre, la CSSF peut ordonner à la société de gestion de suspendre le rachat des parts lorsque l'intérêt des investisseurs ou du public le requiert. Les investisseurs ne peuvent pas restituer leurs parts pendant cette période. La valeur des parts peut également baisser en cas de suspension du rachat des parts, par exemple si la société de gestion est contrainte de vendre des actifs à une valeur inférieure à leur valeur vénale pendant la période de suspension du rachat des parts. La valeur des parts après la reprise du rachat des parts peut être inférieure à celle avant la suspension du rachat.

Une suspension peut être suivie directement d'une dissolution du fonds sans reprise des rachats de parts, par exemple si la société de gestion décide de liquider le fonds. Les investisseurs courent donc le risque de ne pas pouvoir réaliser la durée de détention qu'ils ont prévue et de ne pas pouvoir disposer d'une part importante du capital investi pendant une durée indéterminée ou de le perdre dans son ensemble.

6.1.4 Modification de la politique de placement ou du règlement de gestion

La société de gestion peut modifier le règlement de gestion avec l'approbation de la CSSF. Cela peut également affecter les droits des investisseurs. La société de gestion peut, par exemple, modifier le règlement de gestion et / ou la politique d'investissement du fonds ou augmenter les frais à la charge du fonds. Le risque associé au fonds peut ainsi être altéré.

6.1.5 Dissolution et fusion du fonds

La société de gestion peut décider de dissoudre ou de fusionner le fonds si cela lui semble nécessaire ou opportun au vu des intérêts des investisseurs, pour protéger les intérêts de la société de gestion ou dans l'intérêt de la politique de placement.

6.1.6 Transmission du fonds à une autre société de gestion des capitaux

La société de gestion peut transférer le fonds à une autre société de gestion des capitaux.

Cela ne modifie ni le fonds, ni la situation des investisseurs. Les investisseurs doivent toutefois décider, dans le cadre du transfert, s'ils estiment que la nouvelle société de gestion de capitaux est aussi appropriée que la précédente. S'ils ne souhaitent pas conserver leur investissement dans le fonds sous la nouvelle gestion, ils doivent restituer leurs parts. Dans ce cas, des impôts sur les bénéfices peuvent être dus.

6.1.7 Rentabilité et réalisation des objectifs d'investissement des investisseurs

Il n'est pas garanti que les investisseurs obtiennent les résultats de placement souhaités. La valeur des parts du fonds peut chuter et entraîner des pertes pour les investisseurs. Il n'existe aucune garantie de la part de la société de gestion ou de tiers quant à un engagement de paiement minimum spécifique en cas de rachat ou quant à une performance d'investissement spécifique du fonds, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Un droit d'entrée acquitté à l'acquisition des parts ou un droit de sortie acquitté à la cession des parts peut limiter, voire miner la réussite d'un placement, notamment lorsque la durée de placement est courte. Les investisseurs peuvent récupérer un montant moins important que la somme investie à l'origine.

6.2 Risques de performances négatives du fonds (risque de marché)

Les risques mentionnés ci-dessous peuvent affecter la performance du fonds ou des actifs détenus dans le fonds et, par conséquent, avoir un impact négatif sur la valeur des parts et sur le capital investi par les investisseurs.

6.2.1 Risque de variation de valeur

Les actifs dans lesquels la société de gestion investit pour le compte du fonds sont soumis à des risques. Ainsi, des pertes de valeur peuvent survenir lorsque la valeur de marché des actifs baisse par rapport au prix de revient ou lorsque les prix au comptant et à terme évoluent différemment.

6.2.2 Risque d'intérêts créditeurs négatifs

La société de gestion place les liquidités du fonds auprès de l'agence dépositaire ou d'autres banques pour le compte du fonds. Dans certains cas, un taux d'intérêt a été convenu pour ces avoirs bancaires, qui correspond au taux interbancaire européen (Euribor) moins une certaine marge. Si l'Euribor tombe en dessous de la marge convenue, cela se traduit par des intérêts négatifs sur le compte correspondant. Les avoirs bancaires aussi bien à court et moyen terme qu'à long terme peuvent atteindre un intérêt négatif en fonction de l'évolution de la politique de la Banque centrale européenne en matière de taux d'intérêt.

6.2.3 Risque du marché des capitaux

L'évolution des cours et des valeurs de marché des produits financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays.

Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, notamment boursiers. Les fluctuations des valeurs du cours et du marché peuvent également être attribuées aux fluctuations des taux d'intérêt, aux cours de change ou à la solvabilité d'un émetteur.

6.2.4 Risque du marché des capitaux en rapport avec les risques de durabilité

Les risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance peuvent également avoir un impact sur le prix du marché. Ainsi, les cours du marché peuvent évoluer si les entreprises n'agissent pas de manière durable et ne font pas d'investissements dans des changements durables. De même, les orientations stratégiques des entreprises qui ne tiennent pas compte de la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur leur cours. Le risque de réputation découlant des actions non durables des entreprises peut également avoir un impact négatif. Enfin, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures visant à passer à une économie à faibles émissions de carbone peuvent également avoir un impact négatif sur le prix du marché.

6.2.5 Risque spécifique à l'entreprise

L'évolution du cours des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par le fonds dépend également de facteurs spécifiques à l'entreprise, par exemple de la situation économique de l'émetteur. Si les facteurs spécifiques à l'entreprise se dégradent, le titre concerné peut connaître une chute importante et durable de son cours, même en cas d'évolution générale positive des marchés boursiers.

6.2.6 Risque de fluctuation des taux d'intérêt

L'investissement dans des titres à revenu fixe implique la possibilité d'une modification du niveau des taux d'intérêt du marché existant au moment de l'émission d'un titre. En général, si les taux d'intérêt du marché progressent par rapport aux taux enregistrés au moment de l'émission, on assiste à une baisse des cours des valeurs à taux fixe. En revanche, si les taux du marché baissent, le cours des titres à taux fixe progresse. Avec cette évolution des cours, le rendement actuel du titre à taux fixe correspond à peu près au taux actuel du marché. Cependant, ces variations de cours diffèrent considérablement selon l'échéance (résiduelle) des titres à taux fixe. Les valeurs à taux fixe avec des échéances assez courtes présentent des risques de fluctuation des cours plus faibles que les valeurs à taux fixe avec des échéances plus longues. Les titres à taux fixe avec des échéances assez courtes offrent en général des rendements plus faibles que les titres à taux fixe avec des échéances plus longues. En raison de leur échéance courte de 397 jours maximum, les instruments du marché monétaire ont tendance à présenter des risques de fluctuation plus faibles. En outre, les taux d'intérêt de différents instruments financiers avec intérêts libellés dans la même devise, avec une échéance résiduelle similaire, peuvent évoluer autrement.

6.2.7 Risque de fluctuation du cours des obligations convertibles et des obligations à warrant

Les obligations convertibles et à option représentent le droit de convertir les obligations en actions ou d'acquérir des actions. L'évolution de la valeur des obligations convertibles et à option dépend donc de l'évolution du cours de l'action en tant que sous-jacent. Les risques liés à l'évolution de la valeur des actions sous-jacentes peuvent donc également se répercuter sur l'évolution de la valeur de l'obligation convertible et à option. Les obligations à warrant qui permettent à l'émetteur d'accepter un nombre d'actions défini au préalable (Reverse Convertibles) plutôt que le remboursement d'un montant nominal aux investisseurs dépendent davantage du cours de l'action correspondant.

6.2.8 Risques liés aux opérations sur produits dérivés

La société de gestion est autorisée à réaliser des opérations sur produits dérivés pour le fonds. L'achat et la vente d'options, ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps (y compris les Total Return Swaps) comportent les risques suivants :

- L'utilisation de produits dérivés peut entraîner des pertes qui peuvent même dépasser les montants engagés dans l'opération sur produits dérivés.
- Les variations de cours du sous-jacent peuvent faire baisser la valeur d'un droit d'option ou d'un contrat à terme. Si la valeur diminue et que le dérivé devient ainsi sans valeur, la société de gestion peut perdre les droits acquis. Le fonds peut également subir des pertes dues aux variations de la valeur de l'actif sous-jacent d'un swap ou d'un contrat d'échange sur rendement global.
- L'effet de levier des options peut avoir un impact plus important sur la valeur des actifs du fonds que l'acquisition directe des sous-jacents. Le risque de perte ne peut être déterminé lors de la conclusion de l'opération.
- Un marché secondaire liquide pour un instrument déterminé à un moment précis peut faire défaut. Une position en instruments dérivés ne peut être neutralisée (fermée) sur le plan économique, dans certaines conditions.
- L'achat d'une option comporte le risque que celle-ci ne soit pas exercée parce que les cours des sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, de sorte que la prime payée par le fonds devient caduque. La vente d'options entraîne le risque de l'obligation éventuelle, pour le fonds, d'acheter des éléments d'actif à un cours plus élevé que le cours du marché du moment ou de livrer les éléments d'actif à un cours plus faible que le cours du marché du moment. La perte, pour l'actif du fonds, équivaut alors à la différence de cours moins la prime encaissée.
- Les contrats à terme comportent le risque que la société de gestion soit tenue de supporter, pour le compte du fonds, la différence entre le cours retenu lors de la conclusion du contrat et le cours du marché au moment de la liquidation ou de l'échéance de la transaction. Le fonds subirait ainsi des pertes. Le risque de perte ne peut pas être déterminé lors de la conclusion du contrat à terme.
- La conclusion, éventuellement obligatoire, d'une opération en sens inverse (liquidation de position) entraîne des frais.
- Les prévisions établies par la société de gestion concernant la future évolution des actifs sous-jacents, des taux d'intérêt, des cours et des marchés des devises peuvent s'avérer fausses a posteriori.
- Les actifs à la base des produits dérivés ne peuvent être achetés ou vendus à un moment approprié ou doivent être achetés ou vendus à un moment inapproprié.
- Pour les opérations hors cote, les opérations dites « de gré à gré » (OTC), les risques suivants peuvent survenir :
- Un marché réglementé peut faire défaut, de sorte que la société de gestion ne peut pas vendre, ou peut vendre difficilement, des instruments financiers acquis sur le marché OTC pour le compte du fonds.
- La conclusion d'une opération (liquidation de position) peut, du fait de l'accord individuel, se révéler complexe, être impossible ou entraîner des frais considérables.

6.2.9 Risques liés aux placements dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (special purpose acquisition companies, ci-après « SPAC »)

Les SPAC peuvent constituer des investissements éligibles pour les OPCVM, à condition qu'ils soient qualifiés de valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi de 2010 à tout moment de leur cycle de vie. Les investissements dans les SPAC peuvent comporter des risques spécifiques liés à la dilution, à la liquidité, aux conflits d'intérêts ou à l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation et l'adéquation de la société cible, et peuvent être difficiles à évaluer en raison du manque d'historique de la société et d'informations publiques. En outre, la structure des SPAC peut être complexe et leurs caractéristiques peuvent varier considérablement d'une SPAC à l'autre, ce qui signifie que la société de gestion examine chaque SPAC individuellement afin de s'assurer que ces investissements SPAC respectent toutes les exigences d'éligibilité applicables et sont conformes au profil de risque de l'OPCVM.

6.2.10 Risques liés aux opérations de financement de titres – opérations de pension (inversées)

Les opérations de financement sur titres, notamment les opérations de pension (inversées), peuvent soit constituer un risque en soi, soit avoir une incidence sur d'autres risques et y contribuer de manière significative, tels que le risque de contrepartie, le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de conservation ou le risque juridique. Pour plus de détails, il est également fait référence à la description ci-dessus.

Risques liés aux opérations de mise en pension
Si la société de gestion donne des titres en pension, elle les vend et doit les racheter contre un supplément au terme de l'échéance. Le prix de rachat à payer par le vendeur à l'échéance, ainsi que la prime, sont fixés lors de la conclusion de la transaction. Si les titres mis en pension perdent de la valeur pendant la durée de l'opération et que la société de gestion souhaite les céder pour limiter les moins-values, elle ne peut le faire qu'en exerçant son droit de résiliation anticipée. La résiliation anticipée de l'opération peut aller de pair avec des pertes financières pour le fonds. En outre, le supplément à verser à l'échéance peut se révéler plus important que les revenus générés par la société de gestion avec le réinvestissement des liquidités reçues comme prix de vente.

Risques de contrepartie
Dans le cas où la contrepartie d'opérations d'avances sur titres (inversées) fait défaut, le fonds peut alors subir des pertes, dont les revenus de la vente des garanties détenues du fonds en relation avec l'opération d'avances sur titres (inversées) sont inférieurs aux titres cédés. En outre, le fonds peut subir des pertes dues à la faillite ou à des procédures similaires à l'encontre de la contrepartie de l'opération de mise en pension ou à toute autre forme de non-respect de la restitution des titres, par exemple la perte d'intérêts ou la perte des titres concernés ainsi que les frais de retard et d'exécution relatifs à l'opération de mise en pension. L'utilisation de ces techniques peut avoir un effet significatif, positif ou négatif, sur la valeur liquidative nette d'un fonds, même s'il est estimé que la conclusion d'opérations d'avances sur titres et d'opérations inverses d'avances sur titres n'a généralement pas d'effet négatif significatif sur la performance du fonds.

Risques opérationnels
Toute opération financière, y compris les opérations de financement sur titres, comporte des risques opérationnels. Des défauts résultant de procédures internes inadéquates, d'une erreur humaine ou d'une défaillance des systèmes des prestataires de services, de la société de gestion ou d'une contrepartie peuvent entraîner une perte inattendue. Les coûts peuvent concerner soit la perte d'une fraction ou de la totalité de la valeur d'une transaction, soit des pénalités imposées à l'établissement par une contrepartie.

Risques de liquidité
Le fonds est soumis au risque de liquidité, qui survient lorsqu'un titre donné est difficile à vendre.

Risque de conservation
Le risque de conservation est le risque de perte de titres déposés auprès d'une agence dépositaire à la suite de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux de ce dernier. Le risque de conservation est influencé par différents facteurs, y compris le statut juridique des titres, les procédures comptables et de conservation appliquées par l'agence dépositaire, les agences sous-dépositaires et autres intermédiaires choisis par l'agence dépositaire et les dispositions légales régissant les relations de l'agence dépositaire.

Risques juridiques
Les risques juridiques peuvent impliquer un risque de perte en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation ou de l'impossibilité de faire valoir des droits contractuels. Un contrat d'opérations d'avances sur titres (inversées) peut être nul ou ne pas pouvoir être invoqué en justice. Même si l'accord de garantie a été conclu en bonne et due forme, il existe un risque que la loi sur l'insolvabilité applicable impose une suspension qui empêche le preneur de garanties de réaliser les garanties.

Risques liés à la réception des garanties
La société de gestion reçoit des garanties pour les opérations sur produits dérivés et les opérations de mise en pension. Les dérivés ou les valeurs mobilières mis en pension peuvent voir leur valeur augmenter. Les garanties reçues pourraient ne plus suffire pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession de la société de gestion à l'encontre de la contrepartie.

La société de gestion peut investir des garanties en espèces sur des comptes bloqués en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaire à courte échéance. L'établissement de crédit où sont conservés les avoirs bancaires peut toutefois faillir. Les obligations d'État et les fonds monétaires peuvent évoluer négativement. En cas de résiliation de l'opération, les garanties investies pourraient ne plus être disponibles dans leur intégralité, alors qu'elles doivent être restituées par la société de gestion pour le compte du fonds à hauteur du montant initialement accordé. Le fonds devrait alors supporter les pertes subies sur les garanties.

Risques liés à la gestion des garanties
La société de gestion reçoit des garanties pour les opérations sur produits dérivés et les opérations de mise en pension. La gestion de ces garanties nécessite l'utilisation de systèmes et la définition de certains processus. Dans le cadre de la gestion des garanties, l'échec de ces processus, ainsi qu'une erreur humaine ou une défaillance du système de la société de gestion ou de tiers peut faire perdre de la valeur aux garanties qui se révéleront insuffisantes pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession de la société de gestion vis-à-vis de la contrepartie.

6.2.11 Risque lié à la modification de l'admissibilité réglementaire des titres
En cas de modification des dispositions réglementaires relatives aux directives d'investissement du fonds, la société de gestion pourrait être tenue, dans l'intérêt des investisseurs, de prendre des mesures pour vendre d'éventuels titres qui ne sont plus autorisés et qui se trouvent dans l'actif du fonds. En raison d'éventuelles prescriptions légales pour les banques, les sociétés de gestion de fonds et les assurances, il existe un risque que la société de gestion ne puisse pas vendre ces titres, ou qu'elle ne puisse les vendre qu'avec des baisses de prix importantes ou avec un retard très important.

6.2.12 Risque d'inflation
L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les éléments d'actif. Cela s'applique également pour les actifs du fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur à la plus-value du fonds.

6.2.13 Risque de change
Les actifs du fonds peuvent être investis dans une autre devise que la devise du fonds. Le fonds perçoit les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans une autre devise. Si la valeur de cette devise chute par rapport à la devise du fonds, la valeur de ces placements diminue, de même que la valeur de l'actif du fonds.

Les fonds dans lesquels des classes de parts sont proposées dans une devise autre que la devise de base peuvent être soumis à des effets de change positifs ou négatifs en raison du décalage temporel résultant des étapes nécessaires de traitement des ordres et de comptabilisation.

6.2.14 Risque de concentration
Si les investissements sont concentrés sur certains actifs ou marchés, le fonds sera particulièrement dépendant de l'évolution de ces actifs ou marchés.

6.2.15 Risques associés aux placements dans des parts de fonds
Les risques des parts d'autres fonds de placement qui sont acquises pour le fonds (dits « fonds cible ») sont étroitement associés aux risques des éléments d'actifs détenus dans ces fonds cibles ou des stratégies d'investissement suivies par ces fonds cibles. Étant donné que les gérants de portefeuille des différents fonds cibles travaillent indépendamment les uns des autres, il peut aussi arriver que plusieurs d'entre eux suivent des stratégies d'investissement similaires ou opposées. Les risques existants peuvent ainsi se cumuler et les perspectives éventuelles peuvent s'annuler les unes les autres.

Or, il n'est généralement pas possible à la société de gestion de contrôler la gestion des fonds cibles. De ce fait, leurs décisions d'investissement ne coïncident pas nécessairement avec les hypothèses ou les attentes de la société de gestion. Souvent, la société de gestion ne connaît pas la composition réelle des fonds de tiers en temps opportun. Si cette composition ne correspond pas à ses hypothèses ou à ses attentes, elle ne peut réagir, le cas échéant, qu'avec un retard significatif, c'est-à-dire en restituant les parts dudit fonds cible. Les fonds communs de placement ouverts, dont le fonds acquiert des parts, peuvent en outre suspendre provisoirement le rachat des parts. La société de gestion ne peut alors pas céder les parts du fonds cible en les restituant à la société de gestion ou à l'agence dépositaire du fonds cible contre versement du cours de rachat.

6.2.16 Risques associés à la gamme des placements
Tout en respectant les principes et plafonds d'investissement prescrits par la loi et les conditions de placement, qui définissent un cadre très large pour le fonds, la politique de placement effective peut également être prioritairement orientée sur l'acquisition d'actifs provenant exclusivement de quelques secteurs, marchés ou régions / pays. Cette concentration sur un petit nombre de secteurs d'investissement spécifiques peut aller de pair avec certains risques (notamment un marché étroit, de fortes variations à

l'intérieur de certains cycles conjoncturels, etc.). Le rapport annuel donne des informations a posteriori, pour l'exercice écoulé, sur le contenu de la politique de placement.

6.2.17 Risques en ce qui concerne les investissements réalisés dans des obligations de type Contingent Convertibles

Les obligations de type Contingent Convertibles (CoCos) font partie des instruments de capitaux hybrides. Du point de vue de l'émetteur, elles contribuent, en tant que capital tampon, à répondre à certaines exigences réglementaires en matière de fonds propres. Conformément aux conditions d'émission, les CoCos seront converties en actions ou le montant de l'investissement sera amorti lorsque certains événements déclencheurs en lien avec les limites réglementaires de capitaux se produiront. L'événement de conversion peut également être déclenché, indépendamment des événements déclencheurs et du contrôle de l'émetteur, par les autorités de surveillance lorsqu'elles remettent en question l'existence à long terme de l'émetteur ou de l'entreprise qui lui est associée au sens de la continuité d'exploitation (risque de conversion / dépréciation).

Après un événement déclencheur, la reprise du capital investi dépend principalement des caractéristiques des « CoCos ». Il est possible de réapprécier le montant nominal partiellement ou totalement déprécié des « CoCos » en utilisant l'une des trois méthodes suivantes : Conversion en actions, amortissement temporaire ou amortissement permanent. Dans le cas de l'amortissement temporaire, la dépréciation est entièrement discrétionnaire, sous réserve de certaines restrictions réglementaires. Tout paiement de coupon après le Trigger Event sera basé sur la valeur nominale réduite. Dans certaines circonstances, un investisseur en « CoCos » peut donc subir des pertes avant les investisseurs en actions et autres détenteurs de titres de créance vis-à-vis du même émetteur.

L'agencement des conditions régissant les « CoCos » peut, conformément aux exigences minimales fixées dans la directive européenne et le règlement européen en matière de fonds propres (CRD IV / CRR), être complexe et varier en fonction de l'émetteur ou en fonction de l'obligation.

Tout investissement en « CoCos » comporte un certain nombre de risques supplémentaires, par exemple :

a) Risque de descendre au-dessous du seuil prédéterminé (risque de seuil)

La probabilité et le risque d'une conversion ou d'un amortissement sont déterminés par l'écart du seuil de déclenchement par rapport au ratio de fonds propres réglementaire de l'émetteur de « CoCos » au moment dit.

Le seuil de déclenchement technique se situe au moins à 5,125 % du ratio de fonds propres réglementaire, comme prévu dans le prospectus d'émission du « CoCo » concerné.

En particulier, en cas de déclenchement élevé, les investisseurs en CoCo peuvent perdre le capital investi, par exemple en cas de dépréciation de la valeur nominale ou de conversion en fonds propres (actions).

Au niveau des compartiments, cela signifie qu'il est difficile d'évaluer à l'avance le risque réel de passer en dessous d'un seuil de déclenchement, puisque, par exemple, le ratio de fonds propres de l'émetteur n'est publié que trimestriellement et que, par conséquent, la distance réelle entre le seuil de déclenchement et le ratio de fonds propres réglementaire n'est connue qu'au moment de la publication.

b) Risque de suspension du paiement des coupons (Risque de résiliation des coupons)

La rémunération du CoCo est certes en principe déterminée par le montant du coupon, mais l'émetteur ou l'autorité de surveillance peut à tout moment suspendre le paiement du coupon, sans que cela ne signifie un défaut du CoCo. Les non-paiements de coupons ne sont pas rattrapés lors de la reprise des paiements. L'investisseur en « CoCos » court donc le risque de ne pas recevoir l'ensemble des paiements de coupons prévus au moment de l'acquisition.

c) Risque de modification des coupons (risque de révision des coupons)

Lorsque le « CoCo » ne fait pas l'objet d'une résiliation par l'émetteur de « CoCos » à la date de résiliation fixée, l'émetteur peut redéfinir les conditions d'émission. Un changement du montant du coupon peut intervenir à la date de résiliation dans le cas où l'émetteur ne procède pas à la résiliation.

d) Risque lié aux prescriptions réglementaires (risque d'un renversement de la structure du capital)

Certaines conditions minimales relatives aux fonds propres des banques ont été fixées dans la directive CRD IV. Le montant du capital tampon nécessaire varie d'un pays à l'autre, conformément au droit de surveillance en vigueur applicable à l'émetteur concerné.

Au niveau du fonds, les différentes prescriptions nationales ont pour effet que la conversion à la suite du seuil discrétionnaire ou la suspension du paiement des coupons peut être initiée conformément au droit de surveillance applicable à l'émetteur et qu'il existe, pour l'investisseur en « CoCos » ou l'investisseur, un autre facteur d'incertitude qui dépend des données nationales et de la seule appréciation de l'autorité de surveillance compétente.

En outre, il n'est pas possible d'évaluer à l'avance et de manière définitive l'avis de l'autorité de surveillance compétente et les critères pertinents pour l'avis dans un cas particulier.

e) Risque lié à l'exercice du droit de résiliation ou à l'empêchement de son exercice par l'autorité de surveillance compétente (risque de prolongation)

Les CoCos sont des obligations à long terme, souvent à durée indéterminée, avec un droit de résiliation de l'émetteur à certaines dates d'exercice définies dans le prospectus d'émission. L'exercice du droit de résiliation est une décision discrétionnaire de l'émetteur, qui doit toutefois être approuvée par l'autorité de surveillance compétente. L'autorité de contrôle prendra une décision conformément à la législation applicable en matière de contrôle.

Les investisseurs en CoCo ne peuvent revendre le CoCo que sur un marché secondaire, ce qui implique des risques de marché et de liquidité correspondants, en l'absence de résiliation effective par l'émetteur à une ou plusieurs des dates de résiliation définies. Si, en l'absence de demande, aucun marché secondaire liquide n'est suffisant, un « CoCo » ne peut pas être vendu ou uniquement avec des pertes considérables.

f) Risque lié aux fonds propres et à la subordination (risque d'un renversement de la structure du capital)

Lors d'une conversion en actions, les investisseurs en « CoCos » deviennent actionnaires au moment où l'événement déclencheur se produit. En cas d'insolvabilité, les actionnaires ne peuvent être servis que sur une base subordonnée et en fonction des ressources disponibles restantes. Par conséquent, il existe un risque de perte totale du capital en cas de conversion du « CoCo ». Dans certaines circonstances, les investisseurs en « CoCos » subissent même les premières pertes au moment où l'événement déclencheur se produit, soit avant le maintien du capital propre.

g) Risque d'une concentration sectorielle

En raison de la structure particulière des « CoCos », la répartition inégale des risques en ce qui concerne les valeurs financières peut entraîner un risque de concentration sectorielle. En raison des dispositions de la loi, les « CoCos » font partie de la structure du capital des établissements financiers.

h) Risque de liquidité

Dans un contexte de tension du marché, les « CoCos » présentent un risque de liquidité. Les raisons sont à chercher dans le cercle particulier des investisseurs et le volume total du marché qui est plus faible par rapport aux obligations traditionnelles.

i) Risque lié à l'évaluation des rendements

En raison de la flexibilité de résiliation des CoCos, il n'est pas clair quelle date doit être prise en compte pour le calcul du rendement. A chaque date de résiliation, il existe un risque que l'échéance de l'obligation soit reportée et que le calcul du rendement doive être adapté à la nouvelle date, ce qui peut entraîner une modification du rendement.

j) Risque inconnu

En raison de la nature innovante des CoCos et de l'environnement réglementaire très changeant pour les institutions financières, des risques peuvent apparaître qui ne peuvent pas être prévus à ce stade.

Pour plus d'informations, veuillez consulter l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA/2014/944) du 31 juillet 2014 concernant les risques potentiels liés aux investissements dans des instruments de type « contingent convertible ».

6.3 Risques liés à la liquidité réduite ou accrue du fonds et risques liés à l'augmentation des souscriptions ou des rachats (risque de liquidité)

La section suivante est consacrée à la description des risques susceptibles d'altérer la liquidité du fonds. Il peut en résulter une incapacité temporaire ou permanente du fonds à faire face à ses obligations de paiement, ou une incapacité temporaire ou permanente de la société de gestion à satisfaire les demandes de rachat des investisseurs. Les investisseurs peuvent ne pas réaliser la période de détention qu'ils avaient prévue et peuvent ne pas disposer du capital investi ou d'une partie de celui-ci pendant une période indéterminée. En cas de survenance des risques de liquidité, la valeur des actifs du fonds, et donc la valeur des parts, pourrait en outre baisser, par exemple si la société de gestion est contrainte, dans la mesure où la loi l'autorise, de céder des actifs pour le fonds à une valeur inférieure à leur valeur vénale. En outre, si la société de gestion n'est pas en mesure de satisfaire les demandes de rachat des investisseurs, cela peut entraîner la suspension des rachats et, dans des cas extrêmes, la dissolution ultérieure du fonds.

6.3.1 Risque lié à l'investissement dans des actifs

Il est possible d'acquérir pour le fonds des éléments d'actifs non admis sur une Bourse de valeurs ni autorisés sur un autre marché réglementé. Le cas échéant, ces éléments d'actifs ne peuvent être revendus qu'avec des baisses de prix importantes, avec un certain délai, voire être impossible à revendre. Selon la situation du marché, le volume, le calendrier et les coûts prévus, des éléments d'actifs cotés en Bourse peuvent également, le cas échéant, ne pas pouvoir être cédés ou bien uniquement avec des baisses de prix importantes. Bien que seuls des actifs pouvant en principe être liquidés à tout moment puissent être acquis pour le fonds, il ne peut être exclu qu'ils ne puissent être vendus qu'à perte, temporairement ou durablement.

6.3.2 Risques liés à l'augmentation des retours ou des souscriptions

Les ordres d'achat et de vente des investisseurs entraînent un crédit ou un débit de liquidités sur les actifs du fonds. Après règlement, les entrées et sorties peuvent entraîner un crédit ou un débit net des liquidités du fonds. Ce crédit ou ce débit net peut amener le gérant de portefeuille à acheter ou à vendre des éléments d'actifs, ce qui génère des frais de transaction. Ce constat est particulièrement vrai lorsqu'un taux prévu par la société de gestion pour le fonds est dépassé ou n'est pas atteint en raison des entrées et des sorties. Les frais de transaction qui en découlent sont portés à la charge de l'actif du fonds et peuvent altérer la performance du fonds. En cas d'afflux, une augmentation de la liquidité du fonds peut avoir un impact négatif sur la performance du fonds si la société de gestion ne peut pas investir les fonds ou ne peut pas les investir en temps voulu à des conditions raisonnables.

6.3.3 Risques associés aux jours fériés dans certaines régions / certains pays

Selon la stratégie d'investissement, des placements doivent être effectués pour le fonds notamment dans certaines régions / certains pays. En raison de jours fériés spécifiques dans ces régions / pays, il peut y avoir des différences entre les jours de Bourse de ces régions / pays et les jours d'évaluation du fonds. Le fonds peut éventuellement ne pas réagir le jour même à des évolutions du marché survenant dans les régions / pays un jour autre qu'un jour d'évaluation, ou bien il peut ne pas effectuer de transactions lors d'un jour d'évaluation qui n'est pas un jour de Bourse dans ces régions / pays. Cela peut empêcher le fonds de céder des actifs dans les délais requis. Cela peut avoir un impact négatif sur la capacité du fonds à répondre aux demandes de rachat ou à d'autres obligations de paiement.

6.3.4 Risque de contrepartie

Pour le fonds, des risques potentiels peuvent survenir dans le cadre d'un contrat avec une autre partie (appelée contrepartie ou partie adverse). Il existe alors le risque que le cocontractant ne puisse plus s'acquitter de ses engagements contractuels. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds et, par conséquent, avoir un impact négatif sur la valeur des parts et le capital investi par les investisseurs.

Lors de la conclusion de transactions de gré à gré (OTC), le fonds peut être exposé à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. Ainsi, le fonds peut par exemple effectuer des opérations à terme, conclure des contrats d'option ou d'échange (swaps) ou utiliser d'autres techniques basées sur des instruments dérivés, comme les Total Return Swaps, pour lesquels il encourt le risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements.

En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le fonds peut subir des pertes importantes du fait de cette défaillance à la liquidation des positions. Ces pertes peuvent notamment inclure la moins-value des placements au moment où le fonds fait valoir ses droits. Il est également possible que l'utilisation des techniques convenues soit interrompue, par exemple en raison d'une faillite, d'une illégalité ou d'une modification de la législation par rapport à celle qui était en vigueur au moment de la conclusion des accords.

Le fonds peut entre autres conclure des transactions sur les marchés OTC et des courtiers professionnels. Les participants à ces marchés ne sont typiquement pas soumis à une surveillance financière comme les participants aux marchés réglementés. Un fonds qui investit dans des swaps, des swaps de rendement total, des produits dérivés, des instruments synthétiques ou d'autres transactions de gré à gré sur ces marchés supporte le risque de crédit de la contrepartie et est également soumis au risque de défaillance de celle-ci. Ces risques peuvent être sensiblement différents de ceux liés aux transactions sur les marchés réglementés, car ces dernières sont couvertes par des garanties, une évaluation mark-to-market quotidienne, un règlement quotidien et une ségrégation correspondante, ainsi que par des exigences minimales en matière de capital. Les transactions conclues directement entre deux contreparties ne bénéficient en principe pas de cette protection.

Le fonds est également soumis au risque qu'une contrepartie n'exécute pas la transaction comme convenu en raison d'un désaccord sur les termes du contrat (que ce soit de bonne foi ou non) ou d'un problème de crédit ou de liquidité. Cela peut entraîner des pertes pour le fonds. Ce risque de contrepartie augmente pour les contrats dont la période d'échéance est plus longue, car des incidents peuvent empêcher la conclusion d'un accord, ou lorsque le fonds a axé ses transactions sur une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties.

En cas de défaillance de la contrepartie et pendant l'exécution des opérations de substitution, le fonds peut faire l'objet d'évolutions du marché contraires. Le fonds peut conclure une transaction avec n'importe quelle contrepartie. Il peut également conclure un nombre illimité de transactions avec une seule contrepartie. La possibilité pour le fonds de conclure des transactions avec n'importe quelle contrepartie, l'absence d'évaluation pertinente et indépendante des caractéristiques financières de la contrepartie et l'absence d'un marché réglementé pour la conclusion d'accords peuvent augmenter le potentiel de perte du fonds.

6.3.5 Risque de crédit

Les obligations ou titres de créance renferment un risque de crédit lié à l'émetteur qui peut être évalué à l'aide de la cote de crédit attribuée à l'émetteur. Les emprunts ou les titres de créance d'émetteurs dotés d'une notation peu favorable sont en règle générale considérés comme comportant un risque de crédit plus élevé et une probabilité de défaillance de l'émetteur plus grande que les titres mis en circulation par des émetteurs mieux notés. Les difficultés financières ou économiques d'un émetteur peuvent avoir des répercussions sur la valeur des obligations ou des titres de créance (risque de tomber à zéro) et sur les paiements liés à ces obligations ou titres de créance (risque de tomber à zéro). En outre, certaines obligations ou certains titres de créance sont classés avec une priorité inférieure dans la structure financière d'un émetteur. En cas de difficultés financières, les pertes peuvent donc être importantes. En même temps, la probabilité que l'émetteur remplisse ces obligations est plus faible que pour d'autres obligations ou titres de créance. Cela entraîne à son tour une forte volatilité des prix de ces instruments.

6.3.6 Risque de défaillance de l'émetteur / Risques de contrepartie (à l'exception de contreparties centrales)

La défaillance d'un émetteur ou d'un cocontractant (contrepartie) contre lequel le fonds a des droits peut entraîner des pertes pour le fonds. Le risque de défaillance de l'émetteur désigne l'incidence des évolutions propres à chaque émetteur, qui influent sur le cours d'un titre en plus des tendances générales des marchés financiers. Même si les valeurs sont soigneusement sélectionnées, il n'est pas impossible que des pertes soient engendrées par la défaillance d'émetteurs. De même, la contrepartie d'un contrat conclu pour le compte du fonds peut faillir, partiellement ou intégralement (risque de contrepartie). Cela s'applique à tous les contrats conclus pour le compte du fonds.

6.3.7 Risque lié à des contreparties centrales

Une contrepartie centrale (Central Counterparty – CCP) intervient en tant qu'institution intermédiaire dans certaines opérations pour le compte du fonds, notamment dans les opérations sur les produits dérivés. Dans ce cas, elle opère en tant qu'acheteur vis-à-vis du vendeur et en tant que vendeur vis-à-vis de l'acheteur. Une CCP se protège contre le risque que ses partenaires commerciaux ne soient pas en mesure de fournir les prestations convenues par une série de mécanismes de protection qui lui permettent à tout moment de compenser des pertes issues des opérations conclues (par exemple par le biais de garanties). Malgré ces mécanismes de protection, il ne peut être exclu qu'une CCP devienne à son tour surendettée et fasse défaut, ce qui pourrait également affecter les droits de la société de gestion pour le fonds. Il peut en résulter des pertes pour le fonds.

6.3.8 Risques de défaillances sur les opérations d'avances sur titres

Si la société de gestion met des titres en pension pour le compte du fonds, elle doit se faire remettre des garanties suffisantes contre la défaillance du cocontractant. En cas de défaillance du cocontractant pendant la durée de l'opération d'avances sur titres, la société de gestion dispose d'un droit d'utilisation des garanties déposées. Un risque de perte pour le fonds peut résulter du fait que les garanties fournies ne suffisent plus à couvrir intégralement le droit de rétrocession de la société de gestion, par exemple en raison d'une hausse des cours des titres mis en pension.

6.3.9 Risques opérationnels et autres risques liés au fonds

Les risques qui peuvent résulter, par exemple, de processus internes inadéquats ainsi que de défaillances humaines ou systémiques au sein de la société de gestion ou de tiers externes sont présentés ci-après. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds et, par conséquent, avoir un impact négatif sur la valeur des parts et sur le capital investi par l'investisseur.

6.3.10 Risques associés à des activités criminelles, des abus, des catastrophes naturelles, au manque de prise en compte de la durabilité

Le fonds peut être victime de fraude ou d'autres activités criminelles. Il peut subir des pertes à la suite d'erreurs commises par des employés de la société de gestion ou des tiers externes ou être lésé par des événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être causés ou exacerbés par un manque de prise en considération de la durabilité. La société de gestion s'efforce de réduire au minimum, dans la mesure du raisonnable, les risques opérationnels et les éventuelles conséquences financières qui en découlent et qui pourraient affecter la valeur des actifs d'un fonds, et elle a mis en place des processus et des procédures pour identifier, gérer et atténuer ces risques.

6.3.11 Risque pays ou risque de transfert

Il existe un risque qu'un débiteur étranger, bien que solvable, ne puisse pas fournir de prestations dans les délais, ne puisse pas les fournir du tout ou ne puisse les fournir que dans une autre monnaie, en raison de l'absence de transférabilité de la monnaie, de l'absence de volonté de transfert de son pays de résidence ou pour des raisons similaires. Ainsi, par exemple, des versements sur lesquels la société de gestion a des droits pour le compte du fonds ne sont pas honorés, sont réalisés dans une devise qui n'est pas / plus convertible en raison de restrictions de change ou sont réalisés dans une autre devise. Si le débiteur paie dans une autre devise, cette position est soumise au risque de change présenté ci-dessus.

6.3.12 Risques géopolitiques

Les actions des acteurs politiques, les événements politiques ou l'évolution de la situation politique, tels que les conflits armés inattendus, les attentats terroristes ou les tensions entre États qui menacent les échanges pacifiques, peuvent poser des défis importants aux activités du fonds et avoir des répercussions sur le système économique et financier mondial. Les actifs détenus par le fonds dans de tels pays peuvent donc être soumis à des incertitudes en matière d'évaluation et à des problèmes de liquidité et, par conséquent, perdre de la valeur, devenir totalement sans valeur ou illiquides. Cela peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou que d'éventuelles opportunités de gain disparaissent à court terme.

Risques géopolitiques liés à la situation actuelle concernant la Russie, l'Ukraine et le Belarus

Les actifs détenus, le cas échéant, par le fonds en Russie, en Biélorussie et / ou en Ukraine peuvent être confrontés à des incertitudes en matière d'évaluation et à des problèmes de liquidité et peuvent perdre de la valeur, devenir totalement sans valeur ou illiquides. Cela peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou que d'éventuelles opportunités de gain disparaissent à court terme. La société de gestion surveillera la situation et prendra, si possible, les mesures appropriées pour protéger les investisseurs dans le cadre de la gestion des liquidités et de l'évaluation.

6.3.13 Risques juridiques et politiques

Le fonds peut investir dans des juridictions où le droit luxembourgeois n'est pas applicable ou, en cas de litige, où le tribunal compétent est situé en dehors du Grand-Duché de Luxembourg. Les droits et obligations de la société de gestion pour le compte du fonds qui en découlent peuvent différer de ceux du Grand-Duché de Luxembourg au détriment du fonds ou des investisseurs.

Les évolutions politiques ou juridiques, y compris les modifications du cadre juridique dans ces juridictions, peuvent ne pas être identifiées par la société de gestion, ou l'être trop tard, ou entraîner des restrictions sur les actifs pouvant être acquis ou déjà acquis. Ces conséquences peuvent également survenir en cas de modification du cadre juridique applicable à la société de gestion et / ou à la gestion du fonds au Grand-Duché de Luxembourg.

6.3.14 Modification des conditions-cadres fiscales, risque fiscal

Les explications fiscales figurant dans le présent prospectus de vente se fondent sur la situation juridique actuellement connue. Les informations succinctes sur la réglementation fiscale s'adressent aux personnes soumises à une obligation illimitée de payer l'impôt sur le revenu

ou l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Il n'est toutefois pas possible de garantir que l'appréciation fiscale ne sera pas modifiée par la législation, la jurisprudence ou les décrets de l'administration fiscale.

6.3.15 Risque lié aux collaborateurs clés

Si les résultats de placement du fonds sont très positifs au cours d'une période donnée, ce succès peut être également le fruit de la compétence des personnes qui le gèrent, et, par conséquent, des bonnes décisions prises par l'équipe de gestion du fonds, dont la composition peut toutefois varier. Les nouveaux décideurs sont ainsi susceptibles d'obtenir de moins bons résultats.

6.3.16 Risque de dépositaire

La conservation d'actifs, en particulier à l'étranger, comporte un risque de perte qui peut résulter de l'insolvabilité ou d'un manquement à l'obligation de diligence de l'agence dépositaire ou d'un cas de force majeure.

6.3.17 Risque de dénouement

Lors du règlement des opérations sur titres, il existe un risque que l'une des parties au contrat tarde à payer ou ne paie pas comme convenu, ou ne livre pas les titres dans les délais prévus. Ce risque de règlement existe également dans le cadre de la négociation d'autres actifs pour le fonds.

6.3.18 Risque de solvabilité

La solvabilité (capacité et volonté de payer) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire détenu directement ou indirectement par le fonds peut diminuer par la suite. Cela entraîne généralement des baisses du cours du titre en question qui dépassent les fluctuations générales du marché.

6.3.19 Actifs des marchés émergents

Un investissement dans des actifs des marchés émergents est généralement soumis à des risques plus élevés (y compris des risques juridiques, économiques et politiques potentiellement importants) qu'un investissement dans des actifs des marchés des pays développés.

Les marchés émergents (Emerging Markets) sont des marchés qui, par définition, se trouvent en mutation et de ce fait, exposés à des risques de bouleversements politiques et économiques rapides. Des changements politiques, économiques et sociaux importants ont eu lieu ces dernières années dans de nombreux pays émergents. Dans de nombreux cas, des considérations politiques ont entraîné d'importantes tensions économiques et sociales et, dans certains cas, ces pays ont connu une instabilité à la fois politique et économique. L'instabilité politique ou économique peut avoir un impact sur la confiance des investisseurs, ce qui peut avoir un effet négatif sur les taux de change, les prix des titres ou d'autres actifs des marchés émergents.

Les cours de change de même que les prix des valeurs mobilières ou d'autres actifs des pays émergents sont souvent extrêmement volatils. Les variations de ces prix sont, entre autres, dues aux taux d'intérêt, à un rapport en constante évolution entre l'offre et la demande, aux forces extérieures agissant sur le marché (notamment en ce qui concerne les partenaires commerciaux de premier ordre), aux programmes adoptés en matière de politique commerciale, fiscale et monétaire, à la politique des gouvernements et enfin aux événements politiques et économiques internationaux.

Dans les pays émergents, les marchés des valeurs mobilières se trouvent encore le plus souvent au stade initial. Cela peut amener des risques et des pratiques (tels qu'une volatilité plus élevée par exemple) qui ne se rencontrent pas habituellement sur les marchés des valeurs plus matures et qui peuvent influencer négativement la valeur des titres cotés en Bourse dans ces pays. De plus, les marchés des pays émergents se caractérisent fréquemment par leur illiquidité se traduisant par un volume de négociation plus faible de certaines valeurs cotées.

Il est important de noter qu'en période de stagnation économique, les taux de change, les titres et autres actifs des marchés émergents sont plus susceptibles d'être vendus dans le cadre d'une « fuite vers la qualité » que d'autres types d'actifs à faible risque, et que leur valeur peut baisser en conséquence.

6.3.20 Risque de durabilité

La SFDR définit le risque de durabilité comme un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance dont la survenance pourrait effectivement ou potentiellement avoir un impact négatif important sur la valeur de l'investissement.

Ces événements ou conditions peuvent être liés, entre autres, aux facteurs suivants :

- Facteurs environnementaux, par exemple les émissions de gaz à effet de serre, les sources et l'utilisation d'énergie, la consommation d'eau
- Facteurs sociaux, par exemple droits de l'homme, normes de travail et principes de conduite responsable des affaires
- Facteurs liés à la gouvernance, par exemple les mesures contre les pots-de-vin et la corruption

Les risques de durabilité peuvent constituer un risque indépendant ou avoir un impact sur d'autres risques et les influencer considérablement, par exemple les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent. Si l'indice de durabilité n'a pas déjà été pris en compte lors de l'évaluation du placement, il peut avoir un impact négatif important sur la valeur de marché attendue / estimée et / ou la liquidité du placement et, par conséquent, sur le rendement du fonds.

7. Principes de placement

7.1 Politique de placement

L'actif du fonds est placé conformément à la règle de répartition des risques définie dans les principes de la politique de placement figurant dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, et en tenant compte des possibilités et des restrictions de placement conformément à l'article 4 du règlement de gestion.

7.2 Prise en compte des risques liés à la durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du fonds tiennent compte des risques de durabilité à une ou plusieurs étapes du processus d'investissement du fonds, par exemple lors de la décision d'investissement et du contrôle. Selon la stratégie de placement, cela peut également inclure une analyse des émetteurs interne à la société et intégrée aux critères ESG.

La prise en compte des risques liés à la durabilité repose principalement sur un outil logiciel propre qui combine des informations provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes.

Les risques de durabilité peuvent résulter de plusieurs facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, des effets du changement climatique ou de la violation des normes et principes internationalement reconnus en matière de conduite responsable des affaires. Ces directives reconnues au niveau international comprennent notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, les normes de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

7.3 Principaux effets négatifs

La société de gestion tient compte des principaux effets négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, comme décrit dans sa déclaration publiée conformément à l'article 4 de la SFDR.

Les informations relatives à la prise en compte des principaux effets négatifs au niveau du Fonds figurent dans la Spécifique du prospectus de vente ou, le cas échéant, dans l'Annexe au présent Prospectus (les « informations précontractuelles »).

7.4 Indices de référence

Le fonds peut utiliser un indice ou une combinaison d'indices comme valeurs de référence (benchmark). Il est fait mention de ces indices lorsque l'objectif du fonds est de reproduire un indice, mais ces indices peuvent également être utilisés dans la définition explicite ou indirecte de la composition du portefeuille, des objectifs et / ou de la mesure de la performance.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme valeur de référence pour des instruments financiers et des contrats financiers ou pour mesurer la performance d'un fonds de placement, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et compte tenu de la période transitoire, le fonds ne peut utiliser des indices de référence que si l'indice de référence ou son agent administratif est enregistré dans le registre correspondant de l'AEMF. Pour chaque indice de référence, la société de gestion a établi des plans écrits solides avec les mesures prévues qui seraient prises si l'indice de référence changeait considérablement ou n'était plus fourni.

La Partie Spécifique du prospectus de vente doit indiquer clairement si le fonds est géré activement ou passivement, et s'il reproduit un indice de référence ou est géré par référence à un indice de référence. Dans ce dernier cas, la marge de manœuvre avec laquelle il est possible de s'écarter de l'indice de référence est indiquée pour le fonds.

7.5 Techniques pour une gestion de portefeuille efficace

Conformément à la circulaire CSSF 14/592 et à l'ordonnance sur les fonds monétaires, il est possible d'utiliser des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille du fonds. Cela inclut, entre autres, toutes les formes d'opérations sur produits dérivés, y compris les swaps de rendement total, ainsi que les opérations de financement sur titres, notamment les opérations de pension et les opérations de pension inversées. Ces opérations de financement sur titres peuvent être utilisées pour le fonds, comme indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les opérations autres que les opérations de financement sur titres figurant dans le présent prospectus, telles que les opérations de prêt avec appel de marge, les transactions d'achat-revente et de vente-rachat ne sont actuellement pas utilisées. Si la société de gestion devait à l'avenir avoir recours à ces opérations de financement sur titres, le prospectus de vente serait alors adapté en conséquence.

L'utilisation de swaps de rendement total et d'opérations de financement de titres est conforme aux exigences légales, notamment au règlement SFT.

7.6 Utilisation d'instruments dérivés

À condition de disposer d'un système adéquat de gestion des risques, le fonds peut investir dans tous les instruments dérivés, déterminés par la loi de 2010, issus d'éléments d'actif qu'il est en droit d'acquérir pour le fonds ou bien d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises. Les dérivés incluent notamment les options, les contrats financiers à terme et les swaps (y compris les Total Return Swaps), ainsi que leurs combinaisons. Ceux-ci peuvent non seulement être utilisés pour couvrir les actifs du fonds, mais aussi constituer une partie de la stratégie d'investissement.

Le négoce de produits dérivés est utilisé dans le cadre des limites d'investissement et sert à la gestion efficace des actifs du fonds ainsi qu'à la gestion des échéances et des risques des investissements.

7.7 Swaps

Les swaps sont des contrats d'échange dans lesquels les actifs ou les risques sous-jacents à la transaction sont échangés entre les parties contractantes.

Tout en respectant les principes d'investissement, la société de gestion est autorisée à conclure, entre autres, pour le compte du fonds, les opérations suivantes :

- Swaps de taux,
- Swaps de devises,
- Swaps d'actions,
- Total Return Swaps ou
- Swaps sur défaillance de crédit

conclure.

7.8 Total Return Swaps

Un swap de rendement total est un instrument dérivé par lequel une contrepartie transfère à une autre le rendement total d'un engagement de référence, y compris les revenus provenant des intérêts et des frais, les gains et les pertes résultant des fluctuations de prix et les pertes de crédit.

Dès lors que le fonds a recours à des Total Return Swaps ou d'autres produits dérivés aux propriétés similaires pour mettre en œuvre de manière significative sa stratégie de placement, des informations relatives à la stratégie sous-jacente ou à la contrepartie sont indiquées dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente, ainsi que dans le rapport annuel.

7.9 Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption est le droit, et non l'obligation, de conclure un swap à une date ou dans un délai précis, selon des modalités bien définies.

7.10 Credit Default Swaps

Les Credit Default Swaps (swaps sur risque de défaillance) sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance. Pour le reste, les explications relatives aux swaps s'appliquent par analogie.

7.11 Instruments financiers titrisés

La société de gestion peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-dessus lorsqu'ils sont représentés par des valeurs mobilières. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (p. ex. obligations à warrant). Les déclarations relatives aux opportunités et aux risques s'appliquent mutatis mutandis à ces instruments financiers titrisés, étant toutefois précisé que le risque de perte lié aux instruments financiers titrisés est limité à la valeur du titre.

7.12 Opérations sur produits dérivés de gré à gré

La société de gestion peut effectuer des opérations sur produits dérivés admis à la négociation sur une bourse de valeurs ou inclus dans un autre marché réglementé, ainsi que des opérations dites Over-The-Counter (OTC). On emploie une procédure permettant d'évaluer de façon précise et indépendante la valeur des dérivés de gré à gré.

7.13 Opérations (inverses) d'avances sur titres (opérations de financement sur titres)

La société de gestion a mandaté la société DWS Investment GmbH pour l'organisation, la préparation et la réalisation d'opérations (inverses) d'avances sur titres pour le fonds (Securities Lending Agent).

7.13.1 Opérations de mise en pension (inversées)

Sauf dispositions contraires stipulées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, le fonds peut, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires, de l'ordonnance déléguée (UE) 2018/990 et de l'article 4 du Règlement de gestion, (i) réaliser des opérations d'avances sur titres constituées de l'achat et de la vente de titres et comportant le droit ou l'obligation du vendeur, de racheter les titres vendus à l'acheteur à un prix et à des conditions ayant été convenus contractuellement entre les deux parties, et il peut (ii) conclure des opérations inverses d'avances sur titres constituées d'opérations à terme et qui, lors de leur échéance obligent le vendeur (contrepartie) au rachat des titres vendus et le fonds à la restitution des titres détenus dans le cadre de la transaction (conjointement dénommées « Opérations d'avances sur titres »).

Ces opérations peuvent être conclues pour l'un ou plusieurs des objectifs suivants : (i) la réalisation de revenus supplémentaires et (ii) les placements financiers à court terme garantis. Dans le cadre des plafonds d'investissement de l'ordonnance sur les fonds monétaires, il est en principe possible pour ces opérations de céder les titres du fonds contre rémunération à un emprunteur (dans le cas d'opérations d'avances sur titres) ou de prendre en pension des titres contre des liquidités en respectant les plafonds d'investissement applicables (dans le cas d'opérations inverses d'avances sur titres).

Le fonds peut agir soit en tant qu'acheteur soit en tant que vendeur dans le cadre d'opérations de mise en pension individuelles ou d'une série d'opérations de mise en pension continues. La participation à ces transactions est toutefois soumise aux dispositions suivantes :

a) Opérations de mise en pension
Le fonds peut s'engager dans une opération de mise en pension si toutes les conditions énumérées ci-dessous sont remplies :

i) les opérations de pension sont effectuées temporairement, sur une période ne dépassant pas sept jours ouvrables, uniquement à des fins de gestion des liquidités et ne servent pas à d'autres fins d'investissement que celles mentionnées au point (iii) ;
ii) il est interdit à la contrepartie, bénéficiaire des actifs transférés par le Fonds dans le cadre de la mise en pension, de vendre, d'investir, de mettre en gage ou de transférer de toute autre manière ces actifs sans l'accord préalable du Fonds ;
iii) les apports de fonds générés par la mise en pension peuvent i) être déposés sous forme de dépôts conformément à l'article 50, alinéa 1, lettre f), de la directive OPCVM ou ii) être investis dans des actifs visés à la section b) « Opérations inverses d'avances sur titres », alinéa 6, mais ne peuvent être transférés ou réutilisés d'une autre manière dans des actifs éligibles au sens de l'article 4, section A.1. du règlement de gestion ;
iv) les apports de fonds générés par la mise en pension ne dépassent pas 10 % des actifs du fonds ;
v) Le Fonds peut résilier la convention à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables au maximum.

b) Opérations de pension inversées

i) Le fonds peut conclure une opération inverse d'avance sur titres dès lors que toutes les conditions énoncées ci-après sont remplies :
a) le Fonds peut résilier la convention à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables au maximum ;
b) la valeur de marché des actifs reçus au titre de l'opération inverse d'avance sur titres est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées.
ii) Les actifs que le fonds reçoit dans le cadre d'une opération inverse d'avance sur titres sont des instruments du marché monétaire qui satisfont aux exigences de l'article 4, section A.1.1 du règlement de gestion. Les actifs reçus par le fonds dans le cadre d'une opération inverse d'avance sur titres ne seront pas vendus, réinvestis, mis en gage ou transférés de quelconque autre manière.
iii) Les titrisations et les ABCP ne sont pas acceptés par le fonds dans le cadre d'une opération inverse d'avance sur titres.
iv) Les actifs reçus par le fonds dans le cadre d'une opération inverse d'avance sur titres sont suffisamment diversifiés, les engagements vis-à-vis d'un seul et même émetteur ne dépassant pas 15 % de la valeur liquidative nette du fonds, sauf si ces actifs sont des instruments du marché monétaire répondant aux exigences de l'article 4 section A.2.1 alinéa 7 du règlement de gestion. En outre, les actifs reçus par le fonds dans le cadre d'une opération inverse d'avance sur titres doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie et qui ne devrait pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
v) Si le fonds conclut une opération inverse d'avance sur titres, il doit s'assurer qu'il peut retirer toutes les liquidités à tout moment, soit sur une base pro rata temporis, soit sur la base d'une évaluation au prix du marché. Si les liquidités peuvent être retirées à tout moment sur la base de l'évaluation au prix du marché, l'évaluation au prix du marché de l'opération inverse d'avance sur titres sera utilisée pour calculer la valeur liquidative nette du fonds.

vi) Par dérogation à l'alinéa 2 de la présente section, le fonds peut recevoir, dans le cadre d'une opération inverse d'avance sur titres, des valeurs mobilières liquides et négociables ou des instruments du marché monétaire autres que ceux qui répondent aux exigences de l'article 4 section A.1.1 du règlement de gestion, pour autant que ces actifs remplissent l'une des deux conditions suivantes :

a) Ils sont émis ou garantis par l'Union européenne, un organe de l'administration centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen de stabilisation financière ou le mécanisme européen de stabilité, pour autant qu'une évaluation positive ait été donnée dans le cadre de l'analyse interne de la qualité du crédit, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires et à l'article 4, section A.3. du règlement de gestion.
b) Ils sont émis ou garantis par une administration centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, sous réserve d'une évaluation positive dans le cadre de l'analyse interne de la qualité de crédit, conformément aux dispositions du règlement relatif au marché monétaire et à l'article 4, section A.3. du règlement de gestion.

La société de gestion publie, pour le fonds, les taux d'utilisation effectifs, la valeur totale des opérations de mise en pension en cours et des informations supplémentaires dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

7.14 Sélection des contreparties

La conclusion d'opérations sur produits dérivés de gré à gré, y compris les Total Return Swaps et les opérations d'avances sur titres, n'est autorisée qu'avec des établissements de crédit ou des prestataires de services financiers selon le principe des contrats-cadres normalisés. Les contreparties, quelle que soit leur forme juridique, doivent être soumises à la surveillance constante d'un organisme public, être financièrement solides et disposer d'une structure organisationnelle et des ressources nécessaires pour effectuer leurs prestations. En général, toutes les contreparties ont leur siège social dans des États membres de l'OCDE, du G20 ou à Singapour. En outre, il est nécessaire que la contrepartie elle-même ou sa société mère soit notée « investment grade » par l'une des principales agences de notation.

7.15 Gestion des garanties pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré

Le fonds peut obtenir des garanties afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré.

En vue de garantir les engagements, le fonds peut accepter toutes les sûretés qui répondent notamment aux règles des circulaires CSSF 08/356, 11/512 et 14/592.

a) en principe, les garanties relatives aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré (à l'exception des opérations de change à terme) sont constituées sous l'une des formes suivantes :

– actifs liquides tels que les espèces, les dépôts bancaires à court terme, les instruments du marché monétaire tels que définis dans la directive 2007/16/CE, les lettres de crédit et les garanties à première demande émises par des établissements de crédit de premier ordre non liés à la contrepartie, ou les obligations émises par un État membre de l'OCDE ou ses collectivités locales ou par des institutions et autorités supranationales au niveau local, régional ou international (quelle que soit leur durée résiduelle) ;
– parts d'OPC investissant dans des instruments du marché monétaire qui calculent quotidiennement une valeur nette d'inventaire et qui sont notés AAA ou son équivalent ;
– parts d'un OPCVM qui investit principalement dans les obligations/actions mentionnées aux deux tirets suivants ;
– obligations (quelle que soit leur échéance) émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre avec une liquidité adaptée ; ou
– actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, dans la mesure où ces actions figurent dans un index important.

b) Les garanties autres que des espèces ou des parts d'OPC/OPCVM doivent avoir été émises par une personne morale non affiliée à la contrepartie.

Toutes les garanties reçues qui ne sont pas des liquidités doivent être très liquides et à un prix transparent sur un marché réglementé, ou négociées sur un système commercial multilatéral, de sorte qu'elles puissent être revendues à court

terme à un prix proche de celui constaté avant la vente. Les garanties reçues devraient également respecter les dispositions de l'article 56 de la directive OPCVM.

c) Si la garantie est fournie sous forme d'espèces et qu'il en résulte un risque de crédit pour le fonds vis-à-vis du gestionnaire de cette garantie, celui-ci est soumis à la limite de 20 % indiquée à l'article 43, paragraphe 1, de la loi de 2010. En outre, la conservation d'une garantie en espèces ne s'effectue pas par la contrepartie, à moins qu'elle soit protégée juridiquement contre les conséquences d'un défaut de paiement de la contrepartie.

d) La garde des garanties autres qu'en espèces ne peut être assurée par la contrepartie, à moins qu'elles ne soient séparées de manière appropriée des actifs propres de la contrepartie.

e) Les garanties fournies doivent être correctement diversifiées en termes d'émetteurs, de pays et de marchés. Dans le cas où une garantie remplit une série de critères tels que les normes de liquidité, de valorisation, de solvabilité des émetteurs, de corrélation et de diversification, celle-ci peut alors être déduite de l'engagement brut de la contrepartie. Si une garantie est compensée, sa valeur peut diminuer d'un pourcentage (une décote ou un haircut) en fonction de la volatilité du prix du titre, afin d'absorber, entre autres, les fluctuations à court terme de la valeur de l'engagement et de la garantie. En général, aucune décote ne sera compensée dans le cas de garanties en espèces.

Le critère de diversification appropriée en termes de concentration des émetteurs est considéré comme respecté si le fonds reçoit d'une contrepartie un panier de garanties dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, de prêts de titres et d'opérations de pension (inversées), dont la valeur totale maximale des positions ouvertes sur un émetteur donné ne dépasse pas 20 % de la valeur nette d'inventaire. Si le fonds a différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés afin de calculer la limite de 20 % de la valeur totale des positions ouvertes sur un seul émetteur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les garanties reçues par le Fonds peuvent être constituées jusqu'à 100 % de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire provenant de différentes émissions émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, ses collectivités publiques territoriales, un État tiers ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, pour autant que le Fonds détienne des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes, sans que les valeurs mobilières provenant d'une même émission puissent dépasser 30 % des actifs nets du Fonds.

f) La société de gestion applique une stratégie d'évaluation des décotes (stratégie haircut) pour les éléments d'actifs adoptés comme garanties.

Les garanties sont évaluées quotidiennement sur la base des prix du marché disponibles et en appliquant des décotes appropriées (haircuts), déterminées sur la base de la stratégie de décote. La stratégie de décote tient compte de différents facteurs en fonction du type de garantie reçue, tels que la solvabilité de l'émetteur, l'échéance résiduelle, la devise et la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, les résultats des tests de résistance à la liquidité qu'un fonds effectue dans des scénarios de liquidité normaux et extrêmes. Généralement, les garanties en espèces ne sont soumises à aucune décote.

En appliquant la stratégie de l'haircut, la société de gestion demande une garantie à ses contreparties. Sauf indication contraire dans la Partie Spécifique, les niveaux de garantie suivants s'appliquent au fonds :

Niveaux de garantie pour	**Minimum**
Liquidités	100 %
Titres à taux fixe (en fonction de la notation et du type d'instrument)	102 %
Actions (en fonction de la liquidité)	104 %
ETF	102 %
Obligations convertibles	104 %

Les niveaux de garantie susmentionnés s'appliquent aux garanties reçues dans le cadre d'opérations de mise en pension (inversées) et d'opérations sur produits dérivés de gré à gré.

Le niveau de garantie utilisé dans chaque cas est réexaminé à intervalles réguliers, au moins une fois par an, afin de déterminer s'il est approprié et, si nécessaire, adapté en conséquence.

g) Le fonds (ou ses représentants) procède à une évaluation quotidienne des garanties reçues. Si la valeur des garanties déjà accordées ne semble pas suffisante au regard du montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition des garanties supplémentaires à très court terme.

Les garanties admises à la cote officielle d'une Bourse ou bien autorisées ou négociées sur un autre marché réglementé seront évaluées au cours de clôture de la veille ou au cours de clôture du jour même s'il est déjà disponible au moment de l'évaluation. L'évaluation est effectuée en conséquence afin d'obtenir une valeur des garanties aussi proche que possible de celle du marché.

h) Les garanties sont conservées par de l'agence dépositaire ou par une agence sous-dépositaire de l'agence dépositaire. Les garanties en espèces sous forme d'avoirs bancaires peuvent être détenues par l'agence dépositaire du fonds ou avec son accord par un autre établissement de crédit sur des comptes courants bloqués, dans la mesure où ces autres établissements de crédit sont soumis à un contrôle effectué par une autorité de surveillance et ne sont pas liés au garant.

Le fonds s'assure de pouvoir faire valoir ses droits en termes de garanties en cas de survenue d'un événement rendant nécessaire l'exercice de ceux-ci ; en d'autres mots, la garantie doit à tout moment être disponible, soit directement soit par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale à 100 % de cet établissement, sous une forme permettant au fonds de s'approprier les actifs mis à disposition comme garantie ou de les utiliser au cas où la contrepartie ne remplirait pas son obligation de restituer les titres prêtés.

i) Le réinvestissement de garanties en espèces ne peut s'effectuer qu'en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaires à court terme. De plus, les garanties en espèces peuvent être placées dans le cadre d'une opération inverse d'avance sur titres avec un établissement de crédit si la demande de restitution de l'avoir exigible est garantie à tout moment.

j) Dans la mesure où le fonds accepte des garanties pour au moins 30 % de ses actifs, le risque associé est examiné dans le cadre de simulations de crise régulières, qui devraient être effectuées dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles, afin d'évaluer les conséquences des variations de la valeur de marché et le risque de liquidité associé aux garanties. La stratégie des simulations de crise en termes de liquidités devrait comporter les directives des aspects suivants :

aa) concept pour l'analyse de scénario du test de résistance, incluant l'analyse de calibrage, de certification et de sensibilité ;
bb) approche empirique pour les études d'impact, y compris le contrôle a posteriori (backtesting) de l'appréciation du risque de liquidité ;
cc) périodicité des rapports et seuils de déclaration / seuil(s) de tolérance de perte ; et
dd) mesures de limitation des pertes, y compris la stratégie haircut et la protection contre le risque d'écart.

7.16 Recours aux indices financiers

Sous réserve des dispositions de la Partie Spécifique du prospectus de vente, l'objectif de la politique de placement peut consister à reproduire un indice déterminé ou un indice avec effet de levier. Pour cela, conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et à l'article 44 de la Loi de 2010, il faut que

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice soit publié de manière appropriée.

Si un indice est reproduit, la fréquence d'ajustement de la composition de l'indice sera fonction de l'indice à reproduire en question. L'ajustement est en règle générale opéré à échéance semes-

trielle, trimestrielle ou mensuelle. La reproduction et l'adaptation de la composition de l'indice peut engendrer des coûts susceptibles de diminuer la valeur de l'actif du fonds.

8. Gestion des risques

Une procédure de gestion des risques est mise en place au sein du fonds pour permettre à la société de gestion de surveiller et de mesurer à tout moment les risques liés aux positions d'investissement ainsi que leur part dans le profil général des risques du portefeuille.

La société de gestion surveille le fonds conformément aux exigences de Règlement CSSF 10-04 et aux directives luxembourgeoises ou européennes édictées à chaque fois, notamment circulaire CSSF 11/512 et les lignes directrices CESR/10-788, ainsi que la circulaire CSSF 14/592. La société de gestion veille alors à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés, tel que défini à l'article 42, alinéa 3, de la Loi de 2010, n'excède pas 100 % de l'actif net du fonds et que, par conséquent, le risque de marché total du fonds n'excède pas 200 % du risque de marché du portefeuille de référence ne contenant pas de dérivés (dans le cas de l'approche Value at Risk (VaR) relative) ou ne soit pas réduit de plus de 20 % (dans le cas de l'approche Value at Risk (VaR) absolue).

L'approche de gestion des risques utilisée pour le fonds est indiquée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

En général, la société de gestion fait en sorte que les placements effectués dans le fonds à l'aide de dérivés ne dépassent pas le double de la valeur de l'actif du fonds (désigné ci-après effet de levier), sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Cet effet de levier sera calculé à l'aide de la somme de l'approche fictive (montant absolu (fictif) de chaque dérivé divisé par la valeur nette actuelle du portefeuille). Le calcul de l'effet de levier tient compte des dérivés du portefeuille. Les garanties ne sont actuellement pas réinvesties et donc non prises en compte.

Toutefois, cet effet de levier varie selon les conditions de marché et / ou les changements de position (également pour la protection du fonds contre des évolutions du marché défavorables). C'est pourquoi, malgré la surveillance permanente de la société de gestion, le rapport escompté peut également être dépassé. L'effet de levier attendu indiqué ne doit pas être considéré comme une limite de risque supplémentaire pour le fonds.

Tant les perspectives que les risques d'un placement peuvent se trouver significativement accrus du fait de l'augmentation correspondante de l'engagement total (cf. en particulier les remarques sur les risques dans le paragraphe « Risques liés aux opérations sur produits dérivés »).

9. Conflits d'intérêts potentiels

Dans le cadre et le respect des procédés et mesures applicables de gestion des conflits, la société de gestion, les membres du directoire ainsi que les membres du conseil de surveillance de la société de gestion, la direction, le gérant de portefeuille, les distributeurs désignés et les personnes chargées de l'exécution de la distribution, l'agence dépositaire, le cas échéant le conseiller en investissement, l'organe ou les organes chargés de gestion des OPC, les investisseurs, les Securities Lending Agents, de même que l'ensemble des filiales, entreprises liées, représentants ou mandataires des organes et personnes susmentionnés (« Entités Liées »), peuvent :

1. conclure entre eux ou pour le fonds des opérations financières et bancaires ou d'autres transactions telles que des opérations sur produits dérivés (y compris les Total Return Swaps) et des opérations d'avances sur titres, ou conclure des contrats correspondants, entre autres ceux portant sur les investissements en valeurs mobilières du fonds ou les investissements d'une entité liée dans une société ou un organisme dont les investissements font partie intégrante de l'actif du fonds, ou participer à de tels contrats ou opérations ;
2. procéder pour leur propre compte ou pour le compte de tiers à des placements dans des parts, valeurs mobilières ou actifs de même nature que les composants de l'actif du fonds et les négocier ;
3. participer en leur nom propre ou au nom d'un tiers à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières ou d'autres placements dans ou de l'actif du fonds, par l'intermédiaire de ou conjointement avec la société de gestion ou l'agence dépositaire ou bien une filiale, une entreprise liée, leur représentant ou leur mandataire.

Les actifs du fonds, qu'ils soient sous forme de liquidités ou de valeurs mobilières, peuvent être déposés auprès d'une Entité Liée en respectant les dispositions légales applicables concernant l'agence dépositaire. Les liquidités de l'actif du fonds peuvent être placées en certificats de dépôt émis par une Entité Liée ou en dépôts bancaires proposés par une Entité Liée. De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par une entité liée. Des sociétés du groupe Deutsche Bank et / ou des collaborateurs, représentants, entreprises liées ou filiales de sociétés du groupe Deutsche Bank (« membres du groupe DB ») peuvent constituer les contreparties (« contrepartie ») des opérations ou des contrats sur produits dérivés conclus par la société de gestion. Dans certains cas, une contrepartie peut en outre s'avérer nécessaire pour évaluer ces opérations ou contrats sur produits dérivés. Ces évaluations peuvent servir de base de calcul de la valeur de certains actifs du fonds. La société de gestion est consciente que des membres du groupe DB peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts lorsqu'ils agissent comme contreparties et / ou réalisent ces évaluations. L'évaluation est ajustée et appliquée de manière vérifiable. Néanmoins, la société de gestion estime que ces conflits peuvent être traités de manière adéquate et part de l'hypothèse que la partie adverse possède les compétences et les aptitudes nécessaires pour réaliser ces évaluations.

Selon les conventions conclues spécifiquement à cet effet, des membres du groupe DB peuvent aussi occuper des fonctions de membre du directoire ou du conseil de surveillance, de distributeur, de sous-distributeur, d'agence dépositaire, d'agence sous-dépositaire, de gérant de portefeuille ou de conseiller en investissement, et proposer des opérations financières et bancaires à la société de gestion. La société de gestion est consciente que des conflits d'intérêts peuvent surgir en raison des fonctions occupées par des membres du groupe DB en relation avec elle-même. Dans de tels cas, chaque membre du groupe DB s'est engagé à faire des efforts raisonnables pour résoudre équitablement de tels conflits d'intérêts (au regard de ses obligations et fonctions respectives) et à ne pas porter atteinte aux intérêts de la société de gestion et des investisseurs. La société de gestion estime que les membres du groupe DB disposent des qualifications et de la compétence requises pour réaliser de telles tâches.

La société de gestion estime que les intérêts de la société de gestion et des entités susmentionnées peuvent entrer en conflit. La société de gestion a pris des mesures appropriées pour éviter ces conflits. Toutefois, dans le cas où ceux-ci seraient inévitables, elle s'efforcera de les traiter de façon équitable et de les résoudre à l'avantage du fonds. La société de gestion est tenue de prendre toutes les dispositions requises pour mettre en place des structures de gestion et des procédures administratives efficaces permettant d'identifier, de contrôler et de surveiller ce type de conflits. La direction de la société de gestion est en outre tenue de garantir que les systèmes, contrôles et procédures de la Société pour l'identification, le contrôle et la résolution des conflits d'intérêts sont appropriés.

Pour chaque fonds, des opérations sur l'actif du fonds peuvent être effectuées avec ou entre des Entités Liées, sous réserve de respecter l'intérêt supérieur des investisseurs.

De plus amples informations concernant la gestion des conflits d'intérêts sont disponibles sur le site www.dws.com/fundinformation, dans la rubrique « Informations juridiques ».

Conflits d'intérêts au niveau des distributeurs
Le versement de commissions, de droits d'entrée et de dons aux partenaires de distribution peut entraîner des conflits d'intérêts au détriment des investisseurs, par exemple en incitant les partenaires de distribution à distribuer de préférence à leurs clients des parts du fonds assorties d'une

commission plus élevée. Ces commissions sont incluses dans les frais ou peuvent être payées, le cas échéant, par les investisseurs du fonds sous forme de droits d'entrée.

Les partenaires commerciaux et les conseillers en investissement peuvent avoir leurs propres intérêts dans la vente ou l'acquisition de parts du fonds et leurs activités de conseil ou de courtage connexes. Un tel conflit d'intérêts peut avoir pour conséquence que les partenaires commerciaux et les conseillers en investissement fassent la recommandation d'investissement non pas dans l'intérêt des investisseurs mais dans leur propre intérêt.

9.1 Conflits d'intérêts particuliers en relation avec l'agence dépositaire ou les agences sous-dépositaires

L'agence dépositaire fait partie d'un groupe international d'entreprises et d'exploitations qui, dans le cadre de ses activités commerciales normales, agit tant pour un large éventail de clients que pour son propre compte, ce qui peut éventuellement conduire à des conflits d'intérêts concrets ou potentiels. Des conflits d'intérêts peuvent naître quand l'agence dépositaire ou une entreprise associée exerce des activités dans le cadre de l'accord relatif aux agents dépositaires ou de réglementations particulières contractuelles ou autres. Il peut s'agir des activités suivantes :

a) la fourniture de services d'intermédiation financière, de gestion, de registre et de transfert, de recherche, de prêt de titres, de gestion d'actifs, de conseil financier et / ou d'autres services de conseil pour le fonds ;
b) l'exercice d'opérations bancaires, d'opérations de vente et d'opérations de négoce, y compris des opérations de change, de dérivés, de crédit, d'intermédiaires, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec le fonds, soit en tant que donneur d'ordre et dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

S'agissant des activités susmentionnées, les dispositions suivantes s'appliquent à l'agence dépositaire ou aux entreprises en lien avec elle :

a) elles s'efforcent de réaliser des plus-values via ces activités, du moment qu'elles sont habilitées à recevoir et à conserver tout bénéfice ou rémunération, de quelque nature que ce soit. Elles ne sont pas tenues de communiquer au fonds la nature ou le montant de tels bénéfices ou rémunérations, y compris les frais, les coûts, les provisions, les parts de rendement, les Spreads, les hausses des cours, les baisses des cours, les intérêts, les remboursements, les décotes ou les autres avantages obtenus en relation avec ces activités ;
b) elles peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou conserver des titres ou d'autres produits financiers ou instruments financiers dans leur propre intérêt, dans l'intérêt de leurs entreprises associées ou pour leurs autres clients ;
c) elles peuvent effectuer des échanges commerciaux dans le sens identique ou le sens contraire des transactions réalisées, y compris sur la base des informations qui sont en leur possession, mais non disponibles au fonds ;
d) elles peuvent fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris à des concurrents du fonds ;
e) elles peuvent se voir accorder par le fonds des droits de créance qu'elles peuvent exercer.

Le fonds peut faire appel à une entreprise associée de l'agence dépositaire, pour effectuer des opérations sur devises, des opérations de caisse ou des opérations d'échange (swaps) pour le compte du fonds. Dans ces cas, l'entreprise associée intervient comme donneur d'ordre et non comme courtier, mandataire ou fiduciaire du fonds. Par ces opérations, l'entreprise associée tentera de réaliser des bénéfices et est habilitée à conserver les bénéfices sans en faire part au fonds. L'entreprise liée conclut de telles opérations selon les modalités et conditions prévues avec le fonds. Si les liquidités du fonds sont déposées auprès d'une société liée qui est une banque, il existe un conflit potentiel concernant les intérêts (éventuels) que la société liée peut verser ou débiter sur ce compte, ainsi que les frais ou autres avantages que la société liée obtient en déposant ces liquidités en tant que banque, et non en tant que fiduciaire.

La société de gestion peut également être un client ou une contrepartie de l'agence dépositaire ou de ses entreprises associées.

Suite au recours à des agences sous-dépositaires par l'intermédiaire de l'agence dépositaire, des conflits peuvent survenir, ceux-ci se classant en quatre catégories générales :

a) les conflits survenus en raison de la sélection des agences sous-dépositaires et de l'allocation de l'actif par plusieurs agences sous-dépositaires qui, outre des critères d'évaluation objectifs, sont influencés par (a) des facteurs de coûts, comme les frais les plus bas prélevés, les réductions de frais et mesures incitatives similaires, et (b) les vastes relations commerciales réciproques, au sein desquelles l'agence dépositaire peut intervenir sur la base des avantages économiques de la relation commerciale plus large ;
b) les agences sous-dépositaires associées ou non associées interviennent pour d'autres clients ainsi qu'en leur propre nom, ce qui peut entraîner des conflits avec les intérêts des clients ;
c) les agences sous-dépositaires associées ou non associées entretiennent des relations uniquement indirectes avec les clients et considèrent l'agence dépositaire comme leur contrepartie, moyennant quoi une mesure incitative peut apparaître pour l'agence dépositaire quant à négocier dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment de clients ; et
d) les agences sous-dépositaires possèdent éventuellement des droits de créance fondés sur le marché par rapport à l'actif des clients et elles peuvent être intéressées par leur application si elles n'obtiennent aucun paiement pour les opérations sur titres.

Dans l'accomplissement de ses tâches, l'agence dépositaire agit honnêtement, avec intégrité, professionnellement, indépendamment et exclusivement dans l'intérêt général du fonds et de ses investisseurs.

L'agence dépositaire sépare l'exercice de ses tâches au niveau fonctionnel et hiérarchique de l'exercice de ses autres tâches existant éventuellement au sein d'un conflit. Le système de contrôle interne, les différentes obligations en matière de rapports, l'attribution des tâches et l'établissement de rapports à l'égard de la direction permettent d'identifier, de gérer et de surveiller correctement les éventuels conflits d'intérêts et autres préoccupations de l'agence dépositaire. Par ailleurs, en relation avec les agences sous-dépositaires utilisées par l'agence dépositaire, des restrictions contractuelles seront imposées par l'agence dépositaire afin de tenir compte de certains des conflits potentiels. En outre, l'agence dépositaire agit avec la diligence requise et supervise les agences sous-dépositaires afin de garantir à ses clients un niveau de service élevé de la part de ces dernières. Par ailleurs, l'agence dépositaire produit régulièrement des rapports sur les activités de ses clients ainsi que les volumes détenus par ses clients, dans la mesure où les fonctions sous-jacentes sont soumises à des audits de contrôle internes et externes. Pour finir, l'agence dépositaire sépare l'exercice des tâches internes liées à la conservation de ses activités d'entreprise, et se conforme à un code de conduite engageant les collaborateurs à entretenir des relations honnêtes et transparentes avec les clients.

Des informations actuelles sur l'agence dépositaire et une description de ses obligations, des conflits d'intérêts potentiels, des fonctions de conservation externalisées par l'agence dépositaire, ainsi qu'une liste des mandataires et sous-mandataires et un descriptif des conflits d'intérêts potentiels pouvant résulter de cette délégation, sont mises à la disposition des investisseurs sur demande.

10. Lutte contre le blanchiment d'argent et registre de transparence

10.1 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'agent de transferts chargé de la fonction de registre (agent de transferts) demandera des informations et des documents (par exemple des preuves d'identité) nécessaires pour se conformer aux lois en vigueur au Grand-Duché de Luxem-

bourg en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Si des doutes subsistent concernant l'identité d'un investisseur ou si l'agent de transferts n'est pas en possession de renseignements suffisants pour l'établir, celui-ci exigera des renseignements ou des documents complémentaires qui lui permettront d'établir sans aucun doute possible l'identité de l'investisseur. Si l'investisseur refuse ou omet de communiquer les renseignements exigés ou les documents requis, l'agent de transferts peut refuser d'inscrire les coordonnées de l'investisseur au registre des investisseurs du fonds ou différer son inscription.

En outre, l'agent de transferts est tenu d'obtenir les informations et documents nécessaires concernant le bénéficiaire effectif et de vérifier ces informations (par exemple, en fournissant une copie (certifiée) d'une pièce d'identité). Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'agent de transferts dispose de tous les renseignements et documents nécessaires, en bonne et due forme et dans leur intégralité.

L'agent de transferts est également tenu de vérifier l'origine des fonds perçus par un établissement financier. Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'agent de transferts ait constaté dans les règles la provenance des fonds.

En outre, l'agent de transferts est tenu de constater que les fonds investis ont été dûment imposés. L'agent de transferts demandera à l'investisseur des informations et / ou des documents correspondants (par exemple une confirmation de l'investisseur) afin de s'assurer du respect de ces exigences. Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'agent de transferts dispose des informations et / ou des documents nécessaires pour pouvoir établir le respect des exigences.

Les informations et documents transmis à l'agent de transferts sont recueillis uniquement dans le but de se conformer aux lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Les demandes de souscription des parts, initiales ou ultérieures, peuvent aussi se faire de manière indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire des organismes distributeurs. Dans ce cas, l'agent de transfert peut, dans les circonstances suivantes ou dans les circonstances jugées suffisantes selon la réglementation applicable au Grand-Duché de Luxembourg en matière de blanchiment d'argent, renoncer à se faire remettre les pièces d'identité susmentionnées :

– si une demande de souscription a été traitée par un organisme distributeur placé sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à laquelle l'organisme distributeur est tenu de se soumettre ;
– si une demande de souscription a été traitée par un distributeur dont la société mère est placée sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise et servant à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; et
– si la législation ou les directives de groupe applicables à la maison mère imposent à ses filiales ou succursales des obligations équivalentes.

Dans les pays de l'UE ayant ratifié les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), on partira du principe que les autorités de surveillance compétentes imposent dans ces pays aux personnes physiques ou morales exerçant des activités commerciales dans le Secteur Financier une procédure de contrôle de l'identité des clients équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise. Les pays tiers peuvent être assimilés à ces pays après analyse.

Les distributeurs peuvent fournir un service d'intermédiation financière aux investisseurs qui achètent des parts par leur intermédiaire. Les investisseurs peuvent ainsi décider, à leur entière discrétion, de recourir ou non à ce service dans le cadre duquel l'intermédiaire financier détient les actions en son nom et pour le compte desdits investisseurs, ces derniers étant en droit à tout moment d'exiger la propriété directe des actions. Nonobstant ce qui précède, les investisseurs restent libres d'effectuer des placements directement auprès de la société de gestion sans recourir au service d'intermédiation financière. Les investisseurs qui font appel à un service d'intermédiation financière doivent accepter que, sur demande de l'agent de transfert adressée à l'intermédiaire financier, l'identité et les documents de légitimation permettant d'établir l'identité de l'investisseur soient mis à la disposition de l'agent de transfert.

L'agent de transferts est dans l'obligation de tenir à jour les informations et documents nécessaires pour se conformer à la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (par exemple, les documents relatifs à l'identification et à la légitimation de chaque investisseur), notamment en mettant à jour les informations et documents existants et, si nécessaire, en demandant des informations et documents supplémentaires. Des informations et documents supplémentaires peuvent être demandés à cet égard, notamment en raison des modifications apportées à la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les transactions peuvent être suspendues jusqu'à ce que l'agent de transferts dispose de tous les renseignements et documents nécessaires, en bonne et due forme et dans leur intégralité.

10.2 Registre luxembourgeois des ayants droit économiques (registre de transparence)

La loi de 2019 oblige toutes les sociétés inscrites au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois, y compris le fonds, à collecter et à stocker certaines informations sur leurs ayants droit économiques. Le fonds est également tenu d'enregistrer les informations collectées dans le registre des ayants droit économiques, lequel est géré par le Registre des entreprises luxembourgeois sous le contrôle du ministère de la Justice du Luxembourg. En ce sens, le fonds est tenu de surveiller en permanence et en fonction des besoins l'existence des ayants droit économiques et d'en informer le Registre.

L'article 1 (7) de la loi de 2004 définit le bénéficiaire effectif, entre autres, comme toute personne physique qui détient ou contrôle en dernier ressort une société. Cette notion comprend toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le fonds, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant de parts ou de droits de vote ou d'une participation, y compris par le biais de parts au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des parts plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le fonds, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le fonds, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou détenue par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte.

Outre les critères de rattachement susmentionnés pour la propriété directe et indirecte, il existe d'autres formes de contrôle en vertu desquelles un investisseur peut être considéré comme le bénéficiaire effectif. À cet égard, s'il existe des signes de propriété ou de contrôle, une analyse au cas par cas est nécessaire.

Si un investisseur est considéré comme bénéficiaire effectif au sens de la loi de 2019, le fonds est tenu de collecter et de transmettre des informations conformément à la loi de 2019 et passible de sanctions pénales. De même, l'investisseur concerné est tenu de fournir lui-même des informations.

Si un investisseur a besoin d'informations supplémentaires concernant les exigences légales en matière de registre de transparence ou pour déterminer s'il est considéré comme étant le bénéficiaire effectif, il peut contacter le fonds à

l'adresse e-mail suivante : dws-lux-compliance@list.db.com pour obtenir des précisions.

11. Statut juridique des investisseurs

La société de gestion investit l'argent placé dans le fonds en son propre nom pour le compte commun des investisseurs, conformément au principe de la répartition des risques, dans des instruments du marché monétaire et d'autres actifs autorisés par l'ordonnance sur les fonds du marché monétaire. L'argent investi et les actifs acquis avec cet argent constituent les actifs du fonds, qui sont détenus séparément des actifs propres de la société de gestion.

Les investisseurs sont copropriétaires de l'actif du fonds à hauteur du nombre de parts qu'ils détiennent. Leurs droits sont représentés par des parts émises sous forme nominative ou libellées au nom du porteur et matérialisées par des certificats globaux. Toutes les parts du fonds confèrent les mêmes droits.

12. Parts

La société de gestion peut décider d'émettre des parts sous la forme de parts nominatives ou de parts au porteur. Dans la mesure où les parts sont émises sous forme de parts au porteur, elles sont matérialisées par un ou plusieurs certificats globaux.

12.1 Parts nominatives

La société de gestion peut décider d'émettre des parts sous la forme de parts nominatives. Toutes les parts nominatives du fonds sont inscrites dans le registre des parts tenu par l'organisme chargé de la fonction de registre ou par un ou plusieurs tiers mandatés par lui à cet effet. L'émission de parts nominatives se fait sans certificats de parts, le droit de propriété d'un investisseur sur la part ou fraction de part concernée est prouvé par l'inscription dans le registre des parts.

Les paiements des distributions aux investisseurs sont effectués par virement bancaire pour les parts nominatives, aux risques des investisseurs. À la demande de l'investisseur, les montants distribués peuvent également être réinvestis régulièrement.

Les parts nominatives peuvent en principe être transférées, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Le transfert est effectué en remplissant toutes les conditions de transfert requises par l'agent chargé de la fonction de registre et en inscrivant le nom du bénéficiaire du transfert au registre des parts.

12.2 Parts au porteur matérialisées par des certificats globaux

Les parts au porteur matérialisées par des certificats globaux sont établies au nom de la société de gestion et déposés auprès des organismes de compensation. La cessibilité des parts au porteur matérialisées par un certificat global est régie par les dispositions légales en vigueur ainsi que par les règlements et procédures de l'organisme de compensation chargé du transfert. Les investisseurs obtiennent les parts au porteur représentées par un certificat global en les inscrivant sur les comptes-titres de leurs intermédiaires financiers, qui sont gérés directement ou indirectement par les chambres de compensation. Ces parts au porteur matérialisées par un certificat global sont librement cessibles pour autant que les règles figurant dans le présent prospectus de vente, le règlement de la Bourse et / ou le règlement de l'organisme de compensation concernés soient respectées. Les investisseurs qui ne participent pas à un tel système ne peuvent transférer des parts au porteur représentées par un certificat global que par l'intermédiaire d'un intermédiaire financier participant au système de règlement de la chambre de compensation concernée.

Les paiements de distributions pour les parts au porteur représentées par des certificats globaux sont effectués par crédit sur le compte-titres des intermédiaires financiers des investisseurs ouvert auprès de la chambre de compensation concernée.

La loi de 2014 ordonne le dépôt et l'enregistrement obligatoires, auprès de l'agence dépositaire désignée à cet effet, des parts émises par les sociétés luxembourgeoises par actions et des sociétés luxembourgeoises en commandite par actions ainsi que par des fonds de placement. La Deutsche Bank Luxembourg S.A., 2, Boulevard Konrad Adenauer, 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, a été désignée comme agence dépositaire au sens de la présente loi.

12.3 Calcul de la valeur des parts

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'évaluation sur la base de la valeur de l'actif du fonds diminuée des engagements contractés et divisée par le nombre de parts en circulation. Un jour d'évaluation est en principe chaque jour de banque ouvré au Grand-Duché de Luxembourg, sauf disposition contraire précisée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Un jour de banque ouvré désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.

Les modalités du calcul de la valeur liquidative et d'évaluation de l'actif sont précisées dans le règlement de gestion.

La société de gestion et l'agence dépositaire ne calculent actuellement pas la valeur liquidative les jours fériés légaux qui sont des jours ouvrés de banque dans un pays important pour le jour d'évaluation, pas plus que le 24 et le 31 décembre de chaque année. Si le mode de calcul de la valeur liquidative est différent, celui-ci sera publié (au besoin) dans des médias adéquats au sein de chaque pays de distribution, ainsi que sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation.

12.4 Souscription des parts

La souscription des parts du fonds se fait chaque jour d'évaluation, à la valeur liquidative majorée du droit d'entrée à payer par l'acquéreur des parts au profit de la société de gestion. Le droit d'entrée peut être conservé, en tout ou en partie, par les intermédiaires à des fins d'indemnisation de prestations de distribution. Ce cours de souscription est éventuellement majoré d'autant des droits de timbre ou des autres taxes applicables dans le pays où sont souscrites les parts.

Les parts du fonds peuvent également être émises sous forme de fractions de parts comportant jusqu'à trois décimales, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les fractions de parts sont arrondies au millième. L'arrondi peut être favorable à l'investisseur concerné ou au fonds.

Les parts nouvellement souscrites ne sont attribuées à l'investisseur concerné qu'après réception du paiement chez l'agence dépositaire ou chez les correspondants bancaires habilités. Cependant, les parts en question seront prises en compte, pour le calcul de la valeur liquidative, dès le jour de valeur suivant leur inscription en comptabilité et pourront être contre-passées jusqu'à la réception du paiement. Dans la mesure où les parts d'un investisseur doivent être annulées en raison du non-paiement ou du paiement tardif de ces parts, il est possible que le fonds subisse de ce fait des pertes de valeur.

La société de gestion est autorisée à émettre en permanence de nouvelles parts. La société de gestion se réserve toutefois le droit de suspendre temporairement ou totalement l'émission de parts. Dans ce cas, les paiements déjà effectués seront immédiatement remboursés. Les investisseurs sont immédiatement informés de la suspension ainsi que de la reprise de l'émission de parts.

Les parts peuvent être acquises auprès de la société de gestion et des agents payeurs éventuellement désignés. Si la société de gestion n'émet plus de nouvelles parts, seule l'acquisition de parts émises antérieurement est possible.

Exemple de calcul du cours de souscription :

Actif net du fonds	1 000 000,00 EUR
: Nombre de parts en circulation à la date de référence	10 000,00
Valeur liquidative	100,00 EUR
+ Droit d'entrée (5 % par exemple)	5,00 EUR
Cours de souscription	105,00 EUR

12.5 Refus de demandes de souscription

La société de gestion se réserve le droit, à son entière discrétion et sans avoir à se justifier, de refuser totalement ou de n'accepter que partiellement des demandes de souscription de parts.

La société de gestion se réserve en outre le droit de conserver un éventuel excédent de crédit, provenant de la souscription, jusqu'au décompte final. Si une demande est rejetée en tout ou en partie, le montant de la souscription ou le solde correspondant est remboursé au premier demandeur, aux risques de la ou des personnes qui y ont droit, immédiatement après la décision de non-acceptation, sans intérêt.

12.6 Rachat de parts

Le rachat de parts de fonds a lieu chaque jour d'évaluation à la valeur de la part, déduction faite de la commission de rachat à payer par l'investisseur. Aucun droit de sortie n'est actuellement prélevé. Ce cours de rachat est éventuellement minoré des droits de timbre ou des autres taxes applicables dans le pays où sont rachetées les parts.

Les investisseurs peuvent demander de se faire racheter tout ou partie de leurs parts quelle qu'en soit la classe.

La société de gestion n'est autorisée à effectuer des remboursements massifs qu'après avoir procédé à la liquidation d'un volume adéquat des actifs du fonds. Sont généralement considérées comme des remboursements massifs les ordres de rachat supérieurs à 10 % de la valeur nette d'inventaire du fonds. La société de gestion n'est pas tenue d'exécuter des ordres de rachat si l'ordre en question porte sur des parts représentant plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds.

La société de gestion se réserve le droit, tout en tenant compte du principe voulant que tous les investisseurs soient traités sur un pied d'égalité, de renoncer aux montants minimaux de rachat (si prévus).

Afin d'assurer un traitement juste et équitable des investisseurs et en tenant compte des intérêts des autres investisseurs du fonds, la société de gestion peut décider de différer les ordres de rachat comme suit :

Si des ordres de rachat parviennent un jour d'évaluation (le **« jour d'évaluation initial »**) et si leur valeur, seule ou associée à celle des autres ordres enregistrés pour le jour d'évaluation initial, dépasse 10 % de la valeur liquidative du fonds, la société de gestion se réserve le droit de reporter intégralement tous les ordres de rachat pour le jour d'évaluation initial à un autre jour d'évaluation (le **« jour d'évaluation différé »**), qui ne peut être postérieur de plus de 15 jours ouvrés au jour d'évaluation initial (un **« report »**).

Le jour d'évaluation différé sera défini par la société de gestion en tenant compte, entre autres, du profil de liquidité du fonds et des conditions boursières en vigueur.

En cas de report, les demandes de rachat reçues pour le jour d'évaluation initial seront traitées sur la base de la valeur liquidative nette par action du jour d'évaluation reporté. Toutes les demandes de rachat reçues pour le jour d'évaluation initial seront entièrement traitées le jour d'évaluation reporté.

Les demandes reçues pour la date d'évaluation initiale seront prioritaires par rapport aux demandes reçues pour les jours d'évaluation suivants. Les demandes de rachat reçues pour une date d'évaluation ultérieure seront reportées conformément à la procédure de report ci-dessus avec la même période de report jusqu'à ce qu'une date d'évaluation finale soit fixée, à laquelle le traitement des rachats différés doit être achevé.

Les ordres d'échange sont traités dans les mêmes conditions que les ordres de rachat.

La société de gestion publie des informations sur la décision relative au début et à la fin d'un report pour les investisseurs ayant émis un ordre de rachat sur le site Internet de la société de gestion sous www.dws.com/fundinformation.

Les parts peuvent être restituées auprès de la société de gestion, des distributeurs et des agents payeurs éventuellement désignés. Ces établissements effectuent également tous les autres paiements aux investisseurs.

Exemple de calcul du cours de rachat :

Actif net du fonds	1 000 000,00 EUR
: Nombre de parts en circulation à la date de référence	10 000,00
Valeur liquidative	100,00 EUR
- Droit de sortie (2,5 % par exemple)	2,50 EUR
Cours de rachat	97,50 EUR

La société de gestion peut restreindre ou interdire, à sa seule discrétion, la propriété des parts du fonds par des personnes non autorisées (« Personnes non autorisées »). L'expression Personnes non autorisées désigne des personnes physiques et des sociétés de personnes ou de capitaux qui, selon l'appréciation exclusive de la société de gestion, ne sont pas habilitées à souscrire ou à détenir des parts du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment donné ou d'une classe de parts donnée, du fait (i) que, de l'avis de la société de gestion, une telle détention de parts pourrait avoir une incidence défavorable sur le fonds, (ii) que cette détention aurait pour conséquence une violation des lois ou des réglementations en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, (iii) qu'il pourrait s'ensuivre éventuellement pour le fonds des inconvénients fiscaux, juridiques ou financiers qu'il n'aurait sinon pas subis, ou (iv) que les personnes ou sociétés susmentionnées ne remplissent pas les conditions requises par les investisseurs pour pouvoir acquérir des parts.

La société de gestion peut enjoindre aux investisseurs de lui transmettre des informations ou des documents qu'elle estime nécessaires afin de pouvoir déterminer si le propriétaire économique des parts est (i) une personne non autorisée, (ii) une personne soumise à la réglementation des États-Unis ou (iii) une personne détenant des parts mais ne remplissant pas les conditions requises.

Si la société de gestion apprend, à un moment quelconque, que des parts sont la propriété économique de personnes citées ci-dessus aux points (i), (ii) et (iii) (que celles-ci soient les propriétaires exclusifs ou des copropriétaires de ces parts), et si une telle personne ne se soumet pas à l'injonction de la société de gestion la sommant de vendre ses parts et de lui transmettre un justificatif de cession dans un délai de 30 jours civils après la délivrance de l'injonction par la société de gestion, cette dernière pourra décider, à son entière discrétion, de procéder au rachat forcé desdites parts au cours de rachat. Le rachat forcé a lieu, conformément aux conditions applicables aux parts, juste après l'heure de clôture mentionnée dans l'avis correspondant envoyé par la société de gestion à la Personne non autorisée, et les investisseurs ne sont alors plus considérés comme des propriétaires de ces parts.

12.7 Échange de parts

a) Les investisseurs peuvent, dans certaines limites, échanger à tout moment une partie ou la totalité de leurs parts contre des parts d'une autre classe.
b) L'échange entre catégories de parts libellées dans des monnaies différentes n'est pas possible.
c) L'échange entre les parts nominatives et les parts au porteur représentées par un certificat global n'est pas possible.
d) Il n'est pas possible de procéder à un échange entre des catégories de parts ayant des cycles de règlement différents.

12.8 Market timing et trading à court terme

La société de gestion interdit toute méthode liée au market timing et au short-term trading et se réserve le droit de refuser des ordres si elle soupçonne que de telles méthodes sont utilisées. Le cas échéant, la société de gestion prendra les mesures nécessaires en vue de protéger les autres investisseurs du fonds.

12.9 Late Trading

Par late trading, on entend l'acceptation d'un ordre après l'expiration des délais d'acceptation correspondants le jour d'évaluation concerné et l'exécution d'un tel ordre au prix en vigueur ce jour-là sur la base de la valeur nette d'inventaire. La pratique du late trading n'est pas autorisée car elle est contraire aux dispositions du prospectus du fonds qui stipulent que le prix auquel un ordre placé après l'heure limite de réception des ordres est exécuté est basé sur la prochaine valeur unitaire en vigueur.

12.10 Publication des cours de souscription et de rachat

Les cours de souscription et de rachat en vigueur ainsi que toutes les autres informations destinées aux investisseurs peuvent être obtenus à tout moment au siège de la société de gestion, sur le site Internet de la société de gestion sous www.dws.com/fundinformation ainsi qu'auprès des agents payeurs éventuellement désignés. De plus, les cours de souscription et de rachat sont publiés dans des médias appropriés (par exemple Internet, systèmes d'information électroniques, journaux, etc.), dans chaque pays de distribution. Ni la société de gestion ni les agents payeurs éventuellement désignés ne sont responsables des erreurs ou omissions dans les publications de prix.

13. Coûts

13.1 Rémunérations et dépenses

Le fonds verse à la société de gestion, pour chaque jour de l'exercice, une rémunération forfaitaire sur les actifs nets du fonds (égale à 1/365 (1/366 en cas d'année bissextile) de la rémunération forfaitaire définie dans la Partie Spécifique du prospectus de vente).

Chaque jour qui est un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative du jour d'évaluation en cours, qui s'en trouve donc diminuée.

Chaque jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant, qui s'en trouve donc diminuée.

La rémunération forfaitaire est prélevée sur le fonds pour tous les jours civils d'un mois jusqu'au 10e jour civil du mois suivant. Cette rémunération forfaitaire sert notamment à payer l'administration, l'équipe de gestion du fonds, les distributeurs (le cas échéant) et l'agence dépositaire.

Outre la rémunération forfaitaire, les dépenses suivantes peuvent être imputées au fonds :

- Tous les impôts prélevés sur les actifs du fonds et sur le fonds lui-même (notamment la taxe d'abonnement), ainsi que les impôts éventuellement dus au titre des frais de gestion et de garde ;
- Les coûts liés à l'acquisition et à la cession d'actifs ;
- Le frais exceptionnels (frais de procès par exemple) encourus pour défendre les intérêts des investisseurs du fonds ; la décision de prise en charge des frais est effectuée au cas par cas par la société de gestion et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel ;
- Les frais d'information des investisseurs du fonds au moyen d'un support durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de fonds et de mesures liées à des erreurs de calcul de la valeur des parts ou à des violations des limites d'investissement.

Une rémunération liée à la performance, dont le montant est également précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, peut en outre être versée.

En cas d'utilisation de swaps de rendement total, certains coûts et frais peuvent être encourus, notamment lors de la conclusion de ces transactions et / ou de toute augmentation ou diminution de leur montant notionnel. Il peut s'agir de frais forfaitaires ou variables. D'autres informations sur les frais et coûts que le fonds doit supporter ainsi que l'identité des bénéficiaires et tout lien (le cas échéant) que ceux-ci entretiennent avec la société de gestion, le gérant de portefeuille ou l'agence dépositaire, seront publiés dans le rapport annuel. Les revenus découlant du recours aux Total Return Swaps, déduction faite des coûts opérationnels directs ou indirects, doivent en principe être alloués à l'actif du fonds.

Pour les opérations de mise en pension simples, c'est-à-dire celles qui ne servent pas à investir des garanties en espèces reçues dans le cadre d'une opération de mise en pension, le fonds retient 100 % des revenus bruts, moins les frais de transaction payés par le fonds à un prestataire de services externe en tant que coûts directs.

La société de gestion est une entreprise liée à DWS Investment GmbH.

Le fonds n'effectue actuellement que de simples opérations inverses d'avances sur titres, à l'exclusion de toute autre opération (inverse) d'avance sur titres. S'il est fait usage de la possibilité de recourir à d'autres opérations de pension (inversées), le prospectus sera adapté en conséquence. Le fonds paiera alors à la société de gestion, à titre de frais / commissions, jusqu'à 30 % du revenu brut généré par les opérations (inverses) d'avances sur titres et conservera au moins 70 % du revenu brut généré par ces opérations. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion en retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et paiera les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations (inverses) d'avances sur titres.

Ces frais sont détaillés dans les rapports annuels.

La société de gestion peut rétrocéder une partie de sa commission de gestion à des intermédiaires. Cette ristourne sert à les indemniser pour leurs prestations de distribution et est fonction des volumes traités. Les pourcentages ristournés peuvent être importants. Le rapport annuel contient des informations plus précises à ce sujet. La société de gestion ne perçoit aucune ristourne sur les commissions et remboursements de frais versés à l'agence dépositaire et à des tiers à partir de l'actif du fonds.

En plus des coûts susmentionnés, l'investisseur peut, dans un certain nombre de pays, être redevable d'autres frais liés aux travaux et prestations fournis par des organismes distributeurs locaux, le cas échéant des agents payeurs désignés ou des organismes similaires. Ces frais ne sont pas supportés par l'actif du fonds mais directement à la charge de l'investisseur.

13.2 Investissement dans des parts de fonds cibles

Les investissements dans des fonds cibles peuvent entraîner une double facturation des coûts, étant donné que des frais sont perçus à la fois au niveau du fonds et au niveau d'un fonds cible. Dans le cadre de l'acquisition de parts de fonds cibles, les types de frais suivants sont à la charge directe ou indirecte des investisseurs du fonds :

- la commission de gestion / rémunération forfaitaire du fonds cible ;
- les rémunérations liées à la performance du fonds cible ;
- les droits d'entrée et les droits de sortie du fonds de tiers ;
- le remboursement des frais du fonds de tiers ;
- les autres frais.

Les droits d'entrée et de sortie imputés au fonds pour l'acquisition et le rachat de parts de fonds de tiers pendant la période sous revue sont publiés dans les rapports annuels et semestriels. Par ailleurs, la commission imputée au fonds par une autre société en tant que commission de gestion / rémunération forfaitaire pour les parts de fonds cibles détenues dans le fonds est publiée dans les rapports annuels et semestriels.

Lorsque les actifs du fonds sont investis dans des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une gestion ou d'un contrôle commun ou par une importante participation directe ou indirecte, la société de gestion ou l'autre société n'impute pas au fonds de frais de souscription et de rachat pour l'acquisition ou le rachat de parts de cet autre fonds.

La part de la commission de gestion ou des frais forfaitaires à imputer aux parts des actifs liés (double imputation ou méthode de calcul de la différence) figure dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

13.3 Remboursement à certains investisseurs de la commission de gestion perçue

La société de gestion peut, à son entière discrétion, convenir avec certains investisseurs de leur rembourser partiellement la commission de

gestion perçue. Cela entre notamment en ligne de compte lorsque des investisseurs institutionnels investissent directement de gros montants. Les détails peuvent être obtenus directement auprès de la société de gestion.

13.4 Total des frais sur encours (TFE)

Le total des frais sur encours se définit comme le rapport entre les charges du fonds et l'actif moyen de ce dernier, en excluant les frais de transaction encourus. Le total des frais sur encours réel est calculé une fois par an et publié dans le rapport annuel. Le total des frais sur encours est publié dans le document d'informations clés sous la désignation « Frais en cours ».

Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des tiers (en particulier des entreprises qui fournissent des prestations concernant les valeurs mobilières comme, par exemple, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, il convient le cas échéant de faire état des frais ou frais sur encours qui ne coïncident pas avec les coûts figurant dans le présent prospectus de vente ou dans le document d'informations clés et dont le montant peut dépasser le total des frais sur encours ici décrit.

Cela peut notamment être dû à des exigences réglementaires concernant la détermination, le calcul et la présentation des coûts par les tiers susmentionnés, qui découlent de la directive MiFID II pour ces derniers.

Des différences dans la présentation des coûts peuvent apparaître du fait que ces tiers prennent en plus en compte les coûts de leurs propres services (p. ex. un supplément ou le cas échéant des provisions courantes pour les activités d'intermédiaire ou de conseil, des rémunérations pour la gestion des dépôts, etc.). En outre, il existe pour ces tiers des prescriptions en partie différentes pour le calcul des frais encourus au niveau du fonds, de sorte que, par exemple, les frais de transaction du fonds sont inclus dans l'état des frais du tiers, bien qu'ils ne fassent pas partie du total des frais sur encours susmentionné, selon les prescriptions actuellement en vigueur pour la société de gestion.

Des divergences dans la présentation des coûts peuvent survenir non seulement lors de l'information sur les coûts avant la conclusion du contrat, mais aussi dans le cas d'une éventuelle information régulière du tiers sur les coûts du placement en fonds existant dans le cadre d'une relation commerciale durable avec son client.

13.5 Ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières et d'instruments financiers

La société de gestion transmettra directement aux courtiers et aux négociateurs les ordres de vente et d'achat de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour le compte du fonds. Elle conclut avec ces courtiers et négociateurs, aux conditions habituelles du marché, des accords respectant les principes d'exécution au mieux. Lors du choix du courtier ou du négociateur, la société de gestion prend en compte tous les facteurs pertinents, tels que la solvabilité dudit courtier ou négociateur ainsi que les capacités d'exécution fournies. La condition préalable pour la sélection d'un courtier est que la société de gestion veille, à tout moment, à ce que les opérations soient effectuées dans les meilleures conditions possibles, en tenant compte du marché existant à ce moment-là pour les opérations du type et du volume visés.

La société de gestion peut conclure des accords avec les courtiers, négociateurs et autres fournisseurs d'analyse sélectionnés aux termes desquels les prestataires concernés rétrocèdent les informations de marché et les services d'analyse (recherche). Celle-ci utilise ces services à des fins de gestion du fonds. Lors du recours à ces prestations, la société de gestion respecte l'intégralité des réglementations en matière de surveillance et des normes techniques applicables. En particulier, aucune prestation ne sera réclamée à la société de gestion si ces accords ne l'aident pas, de manière raisonnable, dans son processus de décision d'investissement.

13.6 Plans d'épargne ou de retrait réguliers

Des plans d'épargne réguliers ou des plans de retrait peuvent être proposés dans certains pays où le fonds est autorisé à la vente au public. Des détails à ce sujet peuvent être obtenus à tout moment, sur demande auprès de la société de gestion ou des organismes distributeurs concernés, dans les pays de distribution du fonds.

13.7 Politique de rémunération

La société de gestion, en tant que filiale de DWS Group GmbH & Co. KGaA (« DWS KGaA ») est incluse dans la politique de rémunération du groupe DWS (DWS KGaA et ses filiales). Les principales instances dirigeantes du groupe DWS contrôlent l'ensemble des questions de rémunération ainsi que le respect des prescriptions réglementaires. Le groupe DWS poursuit une approche de rémunération globale incluant des éléments de rémunération fixes et variables et comprenant des parts de rémunération différée liée autant aux performances individuelles futures qu'au développement durable du groupe. Dans le cadre de la stratégie de rémunération, les employés des premier et deuxième niveaux de direction en particulier reçoivent une partie de leur rémunération variable sous la forme d'éléments de rémunération différée qui sont largement liés à la performance à long terme des actions DWS ou des produits de placement.

En outre, la politique de rémunération tient compte des lignes directrices suivantes :

a) La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et la favorise, et n'encourage pas une prise de risques excessive.
b) La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe DWS (y compris la société de gestion, les fonds d'investissement qu'elle gère et les investisseurs de ces fonds d'investissement) et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.
c) L'évaluation de la performance des gestionnaires de portefeuille s'effectue, en principe, dans un cadre pluriannuel.
d) Les éléments fixes et variables de la rémunération globale sont proportionnés entre eux, et la part des éléments fixes de rémunération est suffisamment importante pour pouvoir offrir une flexibilité totale concernant les éléments de rémunération variable, y compris pour pouvoir renoncer complètement à la possibilité d'être rémunéré via des éléments variables.

De plus amples détails sur la politique de rémunération actuelle sont publiés sur le site Internet à l'adresse https://download.dws.com/download?elib-assetguid=771cee13e91c4d-559695c82a7a106c83. Il s'agit notamment de la description du système de rémunération des employés, y compris les principes d'octroi de la rémunération variable, la prise en compte de la durabilité et des risques liés à la durabilité, ainsi que la description du comité de rémunération mis en place au niveau inférieur à la direction. La société de gestion met gratuitement ces informations à disposition au format papier sur demande. De plus, la société de gestion fournit de plus amples renseignements sur la rémunération des employés dans le rapport annuel.

14. Dissolution du fonds / modification du règlement de gestion

La société de gestion peut à tout moment dissoudre le fonds ou modifier le règlement de gestion. Les détails à ce sujet sont indiqués dans le règlement de gestion.

15. Impôts

Conformément aux articles 174-176 de la loi de 2010, l'actif du fonds est assujetti, au Grand-Duché de Luxembourg, à un impôt (taxe d'abonnement) s'élevant actuellement à 0,01 % par an, payable à la fin de chaque trimestre sur l'actif net déclaré du fonds.

Conformément à l'article 175 de la loi de 2010, un (sous-)fonds ou une catégorie de parts peut également être totalement exonéré(e) de la taxe d'abonnement sous certaines conditions.

Les revenus du fonds peuvent être soumis à une retenue à la source dans les pays où les actifs du fonds sont investis. Dans de tels cas, ni l'agence dépositaire ni la société de gestion ne sont tenues d'obtenir des attestations fiscales.

En ce qui concerne l'investisseur, le traitement fiscal des revenus du fonds dépend de la réglementation fiscale s'appliquant spécifiquement à son égard. Il lui faut donc faire appel à un conseiller fiscal pour obtenir des informations sur son mode d'imposition particulier (notamment s'il est non-résident).

16. Restrictions de vente

Les parts proposées n'ont pas été approuvées par la Securities and Exchange Commission (SEC) aux États-Unis ou par toute autre autorité gouvernementale des États-Unis d'Amérique, et ni la SEC ni aucune autre autorité des États-Unis d'Amérique n'a vérifié l'exactitude ou la pertinence du présent prospectus de vente. Les parts sont proposées et vendues en dehors des États-Unis d'Amérique conformément au règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières United States Securities Act de 1933 dans sa version actuelle (« Securities Act »). Toute personne soumise à la réglementation des États-Unis (telle que définie par le terme « ressortissant américain » dans le règlement S du Securities Act) n'est pas autorisée à investir dans le fonds. La société de gestion n'a pas été et ne sera pas immatriculée en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement United States Investment Company Act de 1940 dans sa version modifiée (Investment Company Act), et n'est donc pas soumise aux dispositions de la loi Investment Company Act qui visent à protéger les investisseurs dans les sociétés d'investissement immatriculées.

Les parts ne peuvent être vendues, cédées, transférées, mises en gage, mises en garantie, imputées à des ressortissants des États-Unis, grevées de droits de ressortissants des États-Unis ou échangées avec des ressortissants des États-Unis, et les contrats sur produits dérivés, les opérations d'échange (swaps), les obligations structurées (structured notes) ou autres accords ne peuvent accorder, directement, indirectement ou de manière synthétique, aucun droit sur les parts à des ressortissants des États-Unis ou soumettre des ressortissants des États-Unis aux termes de tels accords concernant les parts (respectivement le « Transfert »). Tout transfert de ce type à une personne américaine est nul et non avenu.

16.1 L'accord FATCA

Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément appelé « FATCA ») font partie intégrante du Hiring Incentives to Restore Employment Act, qui est entré en vigueur aux États-Unis en mars 2010. Ces dispositions du droit américain entendent dissuader les citoyens américains tentés de se soustraire à l'impôt. Dans cette perspective, les instituts financiers situés hors des États-Unis (instituts financiers étrangers ou IFE) sont tenus de fournir chaque année aux autorités fiscales américaines, Internal Revenue Service (IRS), toutes les données relatives aux « comptes financiers » alimentés directement ou indirectement par des « ressortissants américains spécifiés ». En général, les FFI qui ne respectent pas cette obligation de déclaration, appelées Non-Participating Foreign Financial Institutions (NPFFI), se voient appliquer une pénalité fiscale de 30 % sur certains revenus de source américaine.

Dans la mesure où ils ne sont pas classés « FATCA-conformes », les fonds non-US tels que ce fonds par exemple bénéficient en principe du statut IFE et doivent convenir d'un accord IFE avec l'IRS, ou encore, à condition qu'existe un accord intergouvernemental de modèle 1 (IGA), répondent aux exigences de l'accord IGA de leur pays respectif, au titre d'institution déclarante (« Reporting Financial Institution ») ou d'institution non déclarante (« Non-Reporting Financial Institution »). Les IGA sont des accords entre les États-Unis et d'autres États, visant à appliquer les exigences FATCA. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé un accord Model 1 avec les États-Unis ainsi qu'un Memorandum of Understanding y afférent. Cet accord IGA a été transposé en droit national au Grand-Duché de Luxembourg par la loi FATCA. La société de gestion se conforme à toutes les exigences découlant de la FATCA et en particulier de l'accord IGA luxembourgeois, ainsi que de la loi nationale de mise en application. Dans ce contexte, il peut s'avérer entre autres nécessaire pour la société de gestion d'inviter les nouveaux investisseurs à produire les justificatifs permettant d'établir leur résidence fiscale pour pouvoir ainsi vérifier sur pièces s'ils sont répertoriés comme ressortissants américains spécifiés. Les investisseurs, de même que les intermédiaires agissant pour leurs intérêts, devront faire en sorte qu'aucune part ne soit proposée ou vendue pour le compte de ressortissants américains et renoncer par ailleurs à toute cession ultérieure de parts à de tels ressortissants américains, conformément aux principes applicables du fonds. Si un ressortissant américain détient des parts dont il a la propriété économique, la société de gestion sera en droit de procéder à son entière discrétion à leur rachat forcé.

16.2 Standard d'annonce commun (Common Reporting Standard – CRS)

Pour permettre un échange d'informations automatique, global et multilatéral au niveau mondial, l'OCDE a été chargée par les États membres du G8 / G20 d'élaborer un standard d'annonce global. Ce standard d'annonce a été adopté dans la directive amendée sur la coopération administrative (DAC 2) du 9 décembre 2014. Les États membres de l'Union européenne ont transposé cette directive dans leur législation nationale avant le 31 décembre 2015, ce qui a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg par le biais de la loi CRS.

Dans ce standard d'annonce commun, certains instituts financiers de droit luxembourgeois sont tenus d'identifier leurs titulaires de comptes et d'établir où ceux-ci sont fiscalement domiciliés (en la matière, les fonds de placement tels que celui objet de la présente publication sont en principe également considérés comme des instituts financiers de droit luxembourgeois). Pour ce faire, il faut qu'un institut financier de droit luxembourgeois agissant comme institution déclarante (« Reporting Financial Institution ») remette une demande de renseignement personnel afin de définir le statut au sens de la Loi CRS et / ou la domiciliation fiscale de ses titulaires de comptes à l'ouverture desdits comptes.

Les « Reporting Financial Institutions » luxembourgeoises sont tenues de transmettre les informations concernant les titulaires de comptes financiers à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes) chaque année depuis 2017, et pour la première fois pour l'année 2016. Cette transmission doit être effectuée au plus tard le 30 juin de chaque année et comprend (dans certains cas) également les personnes chargées du contrôle dont la résidence fiscale est située dans un État soumis à l'obligation de déclaration (défini par le biais d'une Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg). L'administration fiscale luxembourgeoise échange automatiquement ces informations chaque année avec les autorités fiscales étrangères compétentes.

16.3 Protection des données en rapport avec la loi CRS

Conformément à la Loi CRS et aux règles luxembourgeoises de protection des données, toute personne physique concernée (c'est-à-dire potentiellement soumise à l'obligation de déclaration) doit être informée, avant le traitement de ses données personnelles par la « Reporting Financial Institution », du traitement des données.

Si le fonds est répertorié comme institution déclarante (« Reporting Financial Institution »), celui-ci en informera les personnes physiques soumises à déclaration au sens des explications ci-avant concernant les dispositions luxembourgeoises relatives à la protection des données.

L'institution déclarante (« Reporting Financial Institution ») est responsable du traitement des données à caractère personnel et constitue l'autorité responsable du traitement aux fins d'application de la Loi CRS.

- Les données à caractère personnel sont définies en vue du traitement au sens de la Loi CRS.
- Les données peuvent être déclarées à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes) qui les transmettra, le cas échéant, à l'autorité / aux autorités compétente(s) d'un ou de plusieurs États soumis à déclaration.
- Si une demande d'informations relative à la Loi CRS est envoyée à la personne physique concernée, celle-ci est tenue de fournir une réponse. L'absence de réponse dans le délai prescrit peut donner lieu à une inscription (erronée ou double) du compte auprès de l'administration fiscale luxembourgeoise.

Toute personne physique concernée a le droit de consulter les données transmises à l'administra-

tion fiscale luxembourgeoise aux fins d'application de la Loi CRS et de les faire rectifier au besoin.

16.4 Versions en langues étrangères

La version en langue allemande du présent prospectus de vente fait foi. La société de gestion peut décider que, pour la vente dans certains pays des parts du fonds à des investisseurs, ce soit les traductions du prospectus dans les langues desdits pays où est autorisée la distribution publique de ces parts, qui fassent foi à son égard et à celui du fonds.

Profils d'investisseur

Les définitions des profils d'investisseur ci-dessous ont été établies dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal des marchés. Des risques supplémentaires peuvent survenir en cas de situations de marché imprévisibles et de perturbations du marché dues à son dysfonctionnement.

« Orienté sur la sécurité »
Le fonds est conçu pour les investisseurs axés sur la sécurité et ayant une faible propension au risque, qui visent certes une performance constante, mais à un faible niveau de rendement. Des fluctuations à court et à long terme de la valeur des parts ainsi qu'une perte pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi sont possibles. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

« Orienté sur le rendement »
Le fonds est conçu pour les investisseurs en quête de rendement qui souhaitent réaliser une croissance du capital par le biais de distributions de dividendes et de revenus d'intérêts provenant d'obligations et d'instruments du marché monétaire. Les attentes de rendement sont contrebalancées par les risques liés aux actions, aux taux d'intérêt et aux devises, ainsi que par les risques de solvabilité et la possibilité d'une perte pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

« Orienté sur la croissance »
Le fonds est conçu pour les investisseurs orientés vers la croissance qui souhaitent obtenir une plus grande croissance du capital tout en acceptant des risques accrus. Les attentes de rendement sont contrebalancées par des risques élevés dans le domaine des actions, des taux d'intérêt et des devises, ainsi que par des risques de solvabilité et la possibilité de pertes importantes, voire d'une perte totale du capital investi. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une telle perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

« Orienté sur le risque »
Le fonds est conçu pour les investisseurs orientés vers le risque, qui recherchent des formes de placement à haut rendement et acceptent pour cela de fortes fluctuations de valeur et, par conséquent, des risques très élevés. Les fortes fluctuations des cours ainsi que les risques de solvabilité élevés entraînent des pertes temporaires ou définitives de la valeur des parts. Les attentes élevées en matière de rendement et la propension au risque des investisseurs sont contrebalancées par la possibilité de pertes importantes, voire d'une perte totale du capital investi. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une telle perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

La société de gestion fournit aux distributeurs et aux partenaires de distribution des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type ou du groupe de clients cible pour ce produit financier. Dans le cas où les investisseurs sont conseillés par des organismes distributeurs ou des partenaires commerciaux de la société ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, il convient le cas échéant de faire état des informations supplémentaires concernant le profil des investisseurs types.

Performance

Les performances passées ne permettent pas de tirer des conclusions sur les résultats futurs du fonds. La valeur de l'investissement et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, de sorte que les investisseurs doivent également s'attendre à ne pas récupérer le montant investi.

Les données sur la performance actuelle peuvent être consultées sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation, dans le document d'informations clés ou dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

DWS Vorsorge Geldmarkt

Profil d'investisseur	Orienté vers la sécurité
Devise du fonds	EUR
Gérant de portefeuille	DWS Investment GmbH
Date de création du fonds	14.6.1988 (pour connaître les dates de lancement des différentes catégories de parts, veuillez consulter l'aperçu des catégories de parts)
Cours de souscription d'origine	100,00 DEM (droit d'entrée inclus) Les cours de souscription d'origine correspondants des différentes classes de parts sont indiqués dans l'aperçu des classes de parts
Indice de performance	1M EURIBOR, administré par l'European Money Markets Institute
Portefeuille de référence (Indice de risque)	(VaR absolue)
Effet de levier	Maximum à hauteur de l'actif du fonds
Jour d'évaluation	Chaque jour de banque ouvré au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main. Un jour de banque ouvré désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres sont passés sur la base d'une valeur de part inconnue. Les commandes passées au plus tard à **13h30 heure de Luxembourg** durant un jour d'évaluation par la société de gestion ou, le cas échéant, par l'agent payeur désigné, seront traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les commandes passées après **13h30 heure locale Luxembourg** seront traités sur la base de la valeur liquidative du deuxième jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	En cas d'achat, le débit de la contre-valeur a lieu dans les deux jours ouvrables bancaires suivant l'émission des parts. La contre-valeur est créditée dans les deux jours ouvrables bancaires suivant le rachat des parts.
Échéance	à durée indéterminée
Publication du dépôt du règlement administratif dans le RESA	18.6.2025
Entrée en vigueur du règlement de gestion	21.5.2025

Aperçu des catégories de parts

Monnaie de la catégorie de parts	LC, TFC	Euro
Cours de souscription d'origine	LC, TFC	100,00 DM (droit d'entrée inclus)
Montant minimum d'investissement*	LC, TFC	Aucun
Affectation des résultats	LC, TFC	Capitalisation
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	LC TFC	1 % maximum 0 %
Frais de rachat (supportés par l'investisseur)	LC TFC	2,5 % maximum ; actuellement 0 % 0 %
Rémunération forfaitaire (à la charge du Fonds)**	LC TFC	Jusqu'à 0,2 % par an Jusqu'à 0,15 % par an
Taxe d'abonnement (à la charge du Fonds)	LC, TFC	0,01 % par an
Date de création	LC TFC	14.7.1988 7. 5.2018

* La société de gestion se réserve le droit de modifier ce montant minimum d'investissement au cas par cas.
** Les dépenses mentionnées dans la Partie Générale du prospectus de vente peuvent également grever le fonds.

Objectif d'investissement et politique de placement

Le fonds DWS Vorsorge Geldmarkt est enregistré auprès de la CSSF en tant que fonds monétaire à valeur liquidative variable. Il s'agit ici d'un fonds monétaire standard, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement de gestion.

La politique de placement du fonds DWS Vorsorge Geldmarkt a pour objectif de générer un rendement approprié sur le marché monétaire en euro.

Le fonds investit principalement dans des instruments du marché monétaire libellés en euro ou couverts par cette devise et dans des placements consentis par des établissements de crédit. Le fonds peut également investir dans des parts d'autres fonds monétaires à court terme ou d'autres fonds monétaires standard, dans des opérations d'avances sur titres et des opérations inverses d'avances sur titres conformément aux conditions et dans la mesure précisées dans la Partie Générale du prospectus de vente, ainsi que dans des dépôts auprès d'établissements de crédit.

Les instruments sont négociés sur des bourses de valeurs ou sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et fonctionnant régulièrement, d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du G20, de l'UE ou de Singapour. Les instruments du marché monétaire (par exemple les billets de trésorerie, les certificats de dépôt et les dépôts à terme) ne doivent toutefois pas être admis à la négociation sur une bourse de valeurs ou inclus dans un marché réglementé.

Le fonds peut détenir jusqu'à 20 % de liquidités supplémentaires.

Les actifs du fonds peuvent en outre être investis dans tous les autres actifs autorisés.

En cas d'investissement dans des parts d'un autre OPCVM et / ou d'un autre OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent différer de la stratégie et des restrictions d'investissement du fonds, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation d'instruments dérivés. Par conséquent, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un fonds cible peuvent explicitement autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le fonds. La politique de placement du fonds ne peut toutefois pas être contournée par des placements dans des fonds cibles.

Les actifs acquis pour le fonds ne peuvent avoir une durée résiduelle supérieure à deux ans et un ajustement des taux d'intérêt dans un délai de 397 jours. L'échéance résiduelle moyenne pondérée de l'actif du fonds ne doit à aucun moment être supérieure à douze mois. Pour le calcul de l'échéance résiduelle moyenne pondérée, il convient de se reporter à l'article 25 (1) sous-alinéas 2 et 3 de l'ordonnance sur les fonds monétaires. La fixation moyenne pondérée des taux ne doit à aucun moment être supérieure à six mois. Au moins 7,5 % des actifs du fonds seront constitués d'actifs à vue, d'opérations inverses d'avances sur titres pouvant être résiliées moyennant un préavis d'un jour ouvré ou de dépôts en espèces pouvant être retirés moyennant un préavis d'un jour ouvré. Au moins 15 % des actifs du fonds seront constitués d'actifs à échéance hebdomadaire, d'opérations inverses d'avances sur titres pouvant être résiliées moyennant un préavis de cinq jours ouvrés ou de dépôts en espèces pouvant être retirés moyennant un préavis de cinq jours ouvrés. Les instruments du marché monétaire ou les parts d'autres fonds monétaires peuvent représenter jusqu'à 7,5 % des actifs à une semaine sous réserve qu'ils puissent être restitués et liquidés dans un délai de cinq jours ouvrés.

Exclusions supplémentaires

Pour prendre des décisions d'investissement, la gestion du fonds examine les approches d'évaluation suivantes et exclut les entreprises du spectre d'investissement en fonction des résultats respectifs de l'évaluation. La gestion du fonds prend en compte les approches d'évaluation suivantes à l'aide d'un outil logiciel propre : Évaluation des controverses sur les normes, participation à des secteurs controversés et participation à des armes controversées.

Notre propre logiciel utilise des données d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques, et / ou des évaluations internes afin d'en obtenir des évaluations globales. Lors de l'évaluation des controverses sur les normes, les émetteurs reçoivent une note sur six possibles sur une échelle allant de « A » (meilleure note) à « F » (plus mauvaise note). Pour d'autres approches d'évaluation, notre propre logiciel fournit des évaluations séparées basées sur le chiffre d'affaires généré dans les secteurs controversés ou sur le degré d'implication de l'émetteur dans des armes controversées. Si l'une des approches d'évaluation conduit à l'exclusion d'un émetteur, le fonds ne peut pas investir dans cet émetteur.

Les approches d'évaluation décrites ci-dessous ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds cibles.

Évaluation des controverses sur les normes
L'évaluation des controverses sur les normes porte sur le comportement des entreprises en matière de respect des normes et principes généralement reconnus de conduite responsable des affaires, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, les normes de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ces normes et principes traitent, entre autres, des violations des droits de l'homme, des violations des droits des travailleurs, du travail des enfants ou du travail forcé, des impacts négatifs sur l'environnement et de la conduite éthique des affaires. L'évaluation des controverses sur les normes se base sur les violations rapportées en lien avec les normes internationales susmentionnées. Les entreprises ayant la plus mauvaise évaluation des controverses sur les normes (c'est-à-dire une notation « F ») sont exclues en tant que placement possible.

Participation à des secteurs controversés
Les entreprises dont 25 % ou plus du chiffre d'affaires provient de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique sont exclues de l'investissement (ceci ne s'applique pas aux obligations à utilisation de revenus (Use-of-Proceeds Bonds) dont les revenus (re)financent des projets environnementaux et / ou sociaux). De même, les entreprises ayant des projets d'expansion portant sur le charbon thermique, comme l'extraction, la production ou l'utilisation supplémentaire de charbon, sont exclues sur la base d'une méthode d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par les pouvoirs publics pour faire face aux défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

Participation à des armes controversées
Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la production ou la distribution d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et / ou armes chimiques et biologiques). Pour les exclusions, il est en outre possible de tenir compte des participations au sein d'une structure de groupe.

Le fonds ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 concernant les obligations d'information liées à la durabilité dans le secteur des services financiers, les informations suivantes sont publiées pour le Fonds : Les principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte séparément par la gestion du fonds pour ce produit financier, car la stratégie d'investissement ne suit pas de caractéristiques environnementales ou sociales.

La publication se fait conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 établissant un cadre pour faciliter les investissements durables : Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Le fonds n'est pas autorisé à investir dans des obligations convertibles (Contingent Convertibles).

Les risques liés aux actifs placés sont décrits dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Indice de référence

Le fonds est géré activement par référence à une valeur de référence ou à une combinaison de valeurs de référence (benchmark), comme indiqué plus en détail dans le tableau spécifique au fonds. Tous les indices de référence ou leurs administrateurs sont enregistrés auprès de l'AEMF dans le registre public des administrateurs d'indices de référence ou dans le registre public des indices de référence d'un pays tiers.

Le fonds utilise un indice de référence du marché monétaire pour mesurer sa performance. L'utilisation de cet indice de référence du marché monétaire ne limite en rien la gestion du portefeuille dans le cadre de la composition du portefeuille du fonds. Même si l'objectif du fonds est de surperformer l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée en fonction de l'environnement de marché (par exemple, des conditions moins volatiles) et du positionnement effectif par rapport à l'indice de référence.

Remarque spécifique relative aux risques

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que

- un placement dans un fonds monétaire n'est pas un placement garanti ;
- un placement dans un fonds monétaire se distingue d'un placement sous forme d'investissement en ce que le capital investi dans un fonds monétaire est soumis à des fluctuations ;
- un fonds monétaire ne compte pas sur un soutien externe pour garantir ses liquidités ou maintenir la stabilité de la valeur liquidative par action ;
- le risque de perte totale du capital doit être supporté par l'investisseur.

Gestion des risques

La méthode de limitation du risque de marché utilisée pour l'actif du fonds est celle de l'approche Value-at-Risk (VaR) (valeur à risque) absolue.

L'effet de levier ne dépassera probablement pas la valeur de l'actif du fonds. L'effet de levier ne devrait pas dépasser le double de la valeur des actifs du fonds. L'effet de levier escompté indiqué n'est toutefois pas à considérer comme une limite de risque supplémentaire pour le fonds.

Bourses et marchés

La société de gestion peut autoriser la cotation des parts de l'actif du fonds ou leur négociation sur des marchés réglementés. Actuellement, la société de gestion ne fait pas usage de cette possibilité.

Il ne peut être exclu que les parts puissent être négociées sur d'autres marchés sans le consentement de la société de gestion. Un tiers peut, sans le consentement de la société de gestion, faire en sorte que les parts soient incluses dans le marché de gré à gré ou dans d'autres transactions de gré à gré.

Le prix du marché sous-jacent aux échanges en Bourse ou sur d'autres marchés réglementés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des éléments d'actifs détenus dans l'actif du fonds, mais également par l'offre et la demande. Par conséquent, ce prix de marché peut différer de la valeur de la part calculée.

Placements en parts de fonds cibles

En complément des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les dispositions suivantes s'appliquent à ce fonds :

En cas d'investissement dans des fonds cibles liés, la rémunération forfaitaire pour la partie attribuable aux parts de fonds cibles liés est réduite de la rémunération forfaitaire/de la commission de gestion calculée par les fonds cibles acquis, le cas échéant jusqu'à concurrence de leur montant total (méthode de la différence).

C. Règlement de gestion

Les droits et obligations contractuels de la société de gestion, de l'agence dépositaire et des investisseurs concernant le fonds sont définis dans le présent règlement de gestion.

Article 1
Le fonds

Le fonds DWS Vorsorge Geldmarkt (le fonds) est un fonds de placement (fonds commun de placement) sans autonomie juridique, constitué d'instruments du marché monétaire et d'autres actifs (actif du fonds) autorisés par l'ordonnance sur les fonds monétaires et géré selon le principe de la répartition des risques pour le compte de tous les propriétaires de parts (investisseurs), sachant que la responsabilité des investisseurs est limitée à hauteur de leur dépôt. Les actifs et les engagements du fonds sont séparés de ceux de la société de gestion. Le fonds n'est pas responsable des engagements de la société de gestion ou des investisseurs.

Les investisseurs participent à l'actif du fonds à hauteur du nombre de parts qu'ils détiennent. En principe, les éléments constituant l'actif du fonds sont conservés par l'agence dépositaire.

Les droits et obligations contractuels réciproques des investisseurs et de la Société de Gestion ainsi que de l'agence dépositaire sont régis par le présent Règlement de Gestion dont la version en vigueur ainsi que les modifications y afférentes ont été déposées au Registre de Commerce et des Sociétés au Grand-Duché de Luxembourg et dont la mention de dépôt est publiée au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) du Registre de Commerce et des Sociétés. En achetant une part du fonds, l'investisseur accepte le règlement de gestion et toutes les modifications approuvées de celui-ci.

Article 2
La société de gestion

1. La société de gestion du fonds est DWS Investment S.A. (société de gestion), société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social à Luxembourg. Elle a été fondée le 15 avril 1987. La société de gestion est représentée par son directoire. Ce dernier peut en confier la direction quotidienne à un ou plusieurs de ses membres et / ou à des collaborateurs de la société de gestion.

2. La société de gestion gère le fonds en son nom propre, mais exclusivement dans l'intérêt et pour le compte de tous les investisseurs. Le pouvoir de gestion inclut notamment l'achat, la vente, la souscription, l'échange et l'acceptation d'instruments du marché monétaire et autres actifs autorisés, ainsi que l'exercice de tous les droits directement ou indirectement liés à l'actif du fonds.

3. La société de gestion peut, à ses frais, mandater un gérant de portefeuille placé sous sa responsabilité et son contrôle.

4. La société de gestion peut, sous sa propre responsabilité, faire appel à des conseillers en investissement ainsi qu'à un comité consultatif d'investissement.

Article 3
L'agence dépositaire

1. L'agence dépositaire est la State Street Bank International GmbH, une société à responsabilité limitée de droit allemand ayant son siège social à Munich, agissant par l'intermédiaire de la State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise. State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, est agréée par la CSSF au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'agence dépositaire. L'agence dépositaire a été désignée par la société de gestion.

2. Les droits et obligations de l'agence dépositaire sont définis par la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (Loi de 2010), par le présent règlement de gestion et par le contrat d'agence dépositaire.

3. Tant l'agence dépositaire que la société de gestion sont en droit de résilier à tout moment, par écrit, le mandat d'agence dépositaire moyennant un préavis de trois mois. Cette résiliation prend effet une fois que la société de gestion, avec l'accord de l'autorité de surveillance compétente, a désigné une autre banque comme agence dépositaire et que celle-ci a accepté les obligations et les fonctions lui incombant à ce titre ; jusqu'à cette date, l'agence dépositaire encore en place continuera à exercer l'ensemble de ses fonctions et à faire face à l'ensemble de ses obligations d'agence dépositaire dans le but de protéger les intérêts des investisseurs.

Article 4
Directives générales relatives à la politique de placement

Les objectifs d'investissement et la politique de placement du fonds sont précisés dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les principes et restrictions générales d'investissement suivants s'appliquent au Fonds, sauf dérogation ou ajout pour le Fonds dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

A. Placements

Le fonds n'est pas soumis aux engagements concernant la politique de placement exposés aux Art. 49 à 50a, 51 (2) et 52 à 57 de la directive OPCVM, à moins que l'ordonnance sur les fonds monétaires ne prévoie explicitement autre chose.

Le fonds est autorisé en tant que fonds monétaire à valeur liquidative variable (« Fonds monétaire VNAV ») tel que défini dans l'ordonnance sur les fonds monétaires.

Conformément à la définition de l'ordonnance sur les fonds monétaires, les « fonds monétaires standard » ou les « fonds monétaires à court terme » ont la signification suivante :

Les fonds monétaires à court terme sont des fonds monétaires qui investissent dans des instruments du marché monétaire éligibles au sens du point 1.1, alinéa (1), de la présente section et qui sont soumis au règlement sur les portefeuilles conformément à l'article 24 de l'ordonnance sur les fonds monétaires.

Les fonds monétaires standard sont des fonds monétaires qui investissent dans des instruments du marché monétaire éligibles au sens du point 1.1, alinéas (1) et (2) de la présente section et qui sont soumis au règlement sur les portefeuilles conformément à l'article 25 de l'ordonnance sur les fonds monétaires.

1. Actifs admissibles

(1) Le fonds peut investir exclusivement dans une ou plusieurs des catégories d'actifs financiers suivantes, dans les conditions fixées par le règlement relatif au marché monétaire :

a) Instruments du marché monétaire, y compris les instruments financiers émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne, par les autorités nationales, régionales ou locales des États membres ou par les banques centrales des États membres, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le mécanisme européen de stabilisation financière, une autorité gouvernementale centrale ou la banque centrale d'un pays tiers (lorsqu'il s'agit d'un pays tiers dans ce contexte, tous les membres de l'OCDE, le G20 et Singapour), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale concernée, dont un ou plusieurs États membres font partie ;
b) titrisations autorisées et titres du marché monétaire garantis par des actifs (Asset Backed Commercial Papers « ABCP ») ;
c) dépôts auprès d'établissements de crédit ;
d) produits dérivés financiers ;
e) Opérations d'avances sur titres qui remplissent les conditions énoncées à la section A. 1.5 ;
f) Opérations d'avances sur titres inversées qui remplissent les conditions énoncées à la section A. 1.6 ;
g) Parts d'autres fonds monétaires.

(2) Le fonds ne peut s'engager dans aucune des opérations suivantes :

a) Placements dans des actifs autres que ceux visés à l'alinéa 1 ;
b) ventes à découvert des instruments suivants : instruments du marché monétaire, titrisa-

tions, ABCP et parts dans d'autres fonds monétaires ;
c) engagement direct ou indirect dans des actions ou des matières premières, y compris via des dérivés, des certificats les représentant, des indices en résultant ou d'autres moyens ou instruments qui donneraient lieu à un tel engagement ;
d) Opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou autres opérations qui grèveraient les actifs du fonds ;
e) Obtention et octroi de prêts en espèces.

(3) Le fonds peut détenir jusqu'à 20 % de liquidités supplémentaires conformément à l'article 50, paragraphe 2, de la directive OPCVM. Ces liquidités se limitent à des dépôts à vue auprès d'établissements de crédit.

1.1 Instruments du marché monétaire autorisés

(1) Un instrument du marché monétaire est autorisé en tant que placement du fonds si toutes les exigences suivantes sont remplies :

a) il relève de l'une des catégories des instruments du marché monétaire aux termes de l'article 50, paragraphe 1, lettres a), b), c) ou h), de la directive OPCVM ;
b) il présente l'une des deux caractéristiques suivantes :
   i) à l'émission, l'échéance légale n'est pas supérieure à 397 jours ;
   ii) son échéance résiduelle n'est pas supérieure à 397 jours ;
c) l'émetteur de l'instrument du marché monétaire et la qualité de l'instrument du marché monétaire ont reçu une évaluation positive dans le cadre de l'analyse interne de la qualité du crédit conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires et de la section A. 3 ;
d) si le fonds investit dans une titrisation ou un ABCP, il est soumis aux exigences énoncées à la section A. 1.2.

(2) Nonobstant l'alinéa 1, lettre b), les fonds monétaires classiques peuvent également investir dans des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle allant jusqu'à deux ans jusqu'à la date de remboursement du capital légal, à condition que le délai jusqu'à la date de la prochaine adaptation du taux d'intérêt ne dépasse pas 397 jours. À cette fin, les instruments du marché monétaire à taux variable et les instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un accord de swap doivent être ajustés en fonction d'un taux ou d'un indice du marché monétaire.

(3) Le paragraphe 1, point c), ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union européenne, par une administration centrale ou par la banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par la Banque européenne d'investissement, par le mécanisme européen de stabilité ou par le Fonds européen de stabilité financière.

1.2 Titrisations et ABCP autorisés

(1) Une titrisation tout comme un ABCP doivent être considérés comme un placement autorisé pour le fonds si la titrisation ou l'ABCP est suffisamment liquide, a reçu une évaluation positive dans le cadre de l'analyse interne de la qualité du crédit conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires et de la section A. 3. et appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Une titrisation au sens de l'article 13 de l'ordonnance déléguée (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant l'ordonnance (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de couverture de la liquidité des établissements de crédit ;
b) un ABCP émis par un programme ABCP,
   i) qui est entièrement soutenu par un établissement de crédit réglementé qui couvre tous les risques de liquidité et de crédit et tous les risques de dilution importants, ainsi que les frais de transaction courants et les coûts permanents du programme associés à l'ABCP, si nécessaire pour garantir à l'investisseur le paiement intégral de tous les montants au titre de l'ABCP ;
   ii) qui n'est pas une retitrisation et pour lequel les expositions sous-jacentes à la titrisation ne comprennent pas les expositions de titrisation au niveau de la transaction ABCP concernée ;
   iii) qui ne comprend pas de titrisation synthétique telle que définie à l'article 242, point 11, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
c) Une titrisation simple, transparente et standardisée (STS) qui répond aux critères et conditions des articles 20, 21 et 22 de l'ordonnance (UE) 2017/2402 ou un ABCP STS qui répond aux exigences des articles 24, 25 et 26 de cette ordonnance.

(2) Un fonds monétaire à court terme peut investir dans les titrisations ou les PCAA visés au paragraphe 1, pour autant que l'une des conditions suivantes, le cas échéant, soit remplie :

a) Lors de l'émission des titrisations visées au paragraphe 1, point a), l'échéance légale ne dépasse pas deux ans et la période précédant la date de la prochaine révision du taux d'intérêt ne dépasse pas 397 jours ;
b) l'échéance légale à l'émission ou l'échéance résiduelle des titrisations ou des ABCP visés au paragraphe 1, lettres b) et c), est inférieure ou égale à 397 jours ;
c) Les titrisations visées à l'alinéa 1, lettres a) et c), sont des instruments amortissables et ont une durée de vie moyenne pondérée (« WAL ») n'excédant pas deux ans.

(3) Un fonds monétaire standard peut investir dans les titrisations ou les ABCP visés à l'alinéa 1 pour autant que l'une des conditions suivantes, dans la mesure où celle-ci est applicable, soit remplie :

a) l'échéance légale ou l'échéance résiduelle à l'émission des titrisations et ABCP visés au paragraphe 1, lettres a), b) et c), est inférieure ou égale à deux ans, et le délai résiduel jusqu'à la date de la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours ;

b) les titrisations visées au paragraphe 1, lettres a) et c), sont des instruments amortissables et ont une WAL inférieure ou égale à deux ans.

1.3 Dépôts autorisés auprès d'établissements de crédit

Un dépôt auprès d'un établissement de crédit est autorisé en tant qu'investissement du fonds si toutes les conditions énumérées ci-dessous sont remplies :

a) Il s'agit d'un dépôt à vue ou d'un dépôt qui peut être résilié à tout moment ;
b) Le dépôt est dû dans un délai maximum de 12 mois ;
c) l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, est soumis à des règles prudentielles considérées comme équivalentes au droit de l'Union conformément à la procédure prévue à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) no 575/2013.

1.4 Produits financiers dérivés éligibles

Un instrument financier dérivé est admissible en tant qu'investissement du fonds s'il est négocié sur un marché réglementé conformément à l'article 50, paragraphe 1, point a), b) ou c), de la directive OPCVM ou de gré à gré et si toutes les conditions énoncées ci-après sont remplies :

a) les sous-jacents du dérivé consistent en des taux d'intérêt, des taux de change, des devises ou des indices reproduisant les sous-jacents susmentionnés ;
b) Le seul but de l'instrument dérivé est de couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change associés aux autres investissements du fonds ;
c) Les contreparties dans les transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements réglementés et surveillés appartenant à une catégorie agréée par la CSSF ;
d) Les produits dérivés de gré à gré font l'objet d'une évaluation journalière fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative du fonds concerné, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

1.5 Opérations de pension autorisées

Le fonds peut s'engager dans une opération de mise en pension si toutes les conditions énumérées ci-dessous sont remplies :

a) elle n'a qu'une durée temporaire, sept jours ouvrables au maximum, et n'est utilisée qu'à des fins de gestion de liquidités, et non à des fins d'investissement autres que celles visées à la lettre c) ;
b) Il est interdit à la contrepartie, bénéficiaire des actifs transférés par le Fonds dans le cadre de la mise en pension, de vendre, d'investir, de mettre en gage ou de transférer de toute autre manière ces actifs sans l'accord préalable du Fonds ;
c) le produit de la mise en pension peut i) être déposé sous forme de dépôts conformément à l'article 50, alinéa 1, lettre f), de la directive OPCVM ou ii) être investi dans des actifs visés à la section A.1.6, alinéa 6, mais ne peut être transféré ou réutilisé d'une autre manière dans des actifs éligibles au sens de la section A.1. ;
d) les apports de fonds générés par la mise en pension ne dépassent pas 10 % des actifs du fonds ;
e) le fonds peut mettre fin à l'accord à tout moment, moyennant un préavis de deux jours ouvrables au maximum.

Le fonds peut, sous réserve des conditions susmentionnées, transférer généralement 1 % et au maximum 10 % des titres détenus dans le fonds à un emprunteur contre rémunération.

1.6 Opérations d'avances sur titres inversées autorisées

(1) Le fonds peut conclure une opération inverse d'avance sur titres dès lors que toutes les conditions énoncées ci-après sont remplies :

a) Le Fonds peut résilier la convention à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables au maximum ;
b) la valeur de marché des actifs reçus au titre de l'opération inverse d'avance sur titres est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées.

(2) Les actifs que le fonds reçoit dans le cadre d'une prise en pension sont des instruments du marché monétaire qui satisfont aux exigences de la section A.1.1. Les actifs reçus par le fonds dans le cadre d'une opération inverse d'avance sur titres ne seront pas vendus, réinvestis, mis en gage ou transférés de quelconque autre manière.

(3) Les titrisations et les ABCP ne sont pas acceptés par le fonds dans le cadre d'une opération inverse d'avance sur titres.

(4) Les actifs reçus par le fonds dans le cadre d'une opération d'avance sur titre inversée sont suffisamment diversifiés, les engagements sur un seul et même émetteur ne dépassant pas 15 % de la valeur nette d'inventaire du fonds, sauf si ces actifs sont des instruments du marché monétaire répondant aux exigences de la section A.2.1 alinéa 7. En outre, les actifs reçus par le fonds dans le cadre d'une opération inverse d'avance sur titres doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie et qui ne devrait pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

(5) Si le fonds conclut une opération inverse d'avance sur titres, il doit s'assurer qu'il peut retirer toutes les liquidités à tout moment, soit sur une base pro rata temporis, soit sur la base d'une évaluation au prix du marché. Si les liquidités peuvent être retirées à tout moment sur la base de l'évaluation au prix du marché, l'évaluation au prix du marché de l'opération inverse d'avance sur titres sera utilisée pour calculer la valeur liquidative nette du fonds.

(6) Par dérogation à l'alinéa 2 de la présente section, le fonds peut recevoir, dans le cadre d'une opération inverse d'avance sur titres, des valeurs mobilières liquides et négociables ou des instruments du marché monétaire autres que ceux qui répondent aux exigences de la section A.1.1, pour autant que ces actifs remplissent l'une des deux conditions suivantes :

a) ils sont émis ou garantis par l'Union européenne, un organe de l'administration centrale ou de la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen de stabilisation financière ou le mécanisme européen de stabilité, pour autant qu'une évaluation positive ait été donnée dans le cadre de l'analyse interne de la qualité du crédit, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires et à la section A. 3. ;
b) ils sont émis ou garantis par un organe de l'administration centrale ou de la banque centrale d'un pays tiers, pour autant qu'une évaluation positive ait été donnée dans le cadre de l'analyse interne de la qualité du crédit, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires et à la section A. 3.

Les actifs reçus dans le cadre d'une opération de prise en pension inversée en vertu du sous-alinéa 1 du présent alinéa doivent être communiqués aux investisseurs du fonds conformément à l'article 13 du règlement sur les opérations de financement sur titres (SFT regulation).

Les actifs reçus dans le cadre d'une opération de prise en pension inversée en vertu du sous-alinéa 1 du présent alinéa doivent être conformes aux exigences de la section A.2.1, alinéa 7.

Les actifs reçus dans le cadre d'une opération de prise en pension inversée en vertu du présent alinéa (6) doivent être conformes aux exigences de liquidité quantitatives et qualitatives énoncées à l'article 2 de l'ordonnance déléguée (UE) 2018/990.

Le fonds peut, dans les conditions susmentionnées, prendre en pension, en règle générale, 5 % et au maximum 100 % des titres détenus par le fonds contre des liquidités.

1.7 Parts de fonds monétaires éligibles

(1) Le fonds peut acquérir des parts d'autres fonds monétaires (ci-après dénommés « Fonds monétaires dans lesquels investir ») pour autant que toutes les conditions énoncées ci-après soient remplies :

a) conformément aux conditions contractuelles du fonds monétaire dans lequel investir ou à ses statuts, pas plus de 10 % des actifs dudit fonds monétaire ne peuvent être investis au total dans des parts d'autres fonds monétaires ;
b) Le fonds monétaire dans lequel l'investissement doit être effectué ne détient aucune part dans le fonds.

Un fonds monétaire dont les parts ont été acquises ne peut pas investir dans le fonds monétaire acquéreur tant que ce dernier détient des parts du premier.

(2) Le fonds peut acquérir des parts d'autres fonds monétaires à condition de ne pas investir plus de 5 % de ses actifs dans des parts d'un seul et même fonds monétaire.

(3) Le fonds peut investir un maximum de 17,5 % de ses actifs dans des parts d'autres fonds monétaires. Toutefois, sauf disposition contraire figurant dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, le fonds ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des parts d'autres fonds monétaires.

(4) Les parts d'autres fonds monétaires sont autorisées en tant que placement par le fonds si toutes les conditions énoncées ci-après sont remplies :

a) le fonds monétaire dans lequel investir est autorisé aux termes de l'ordonnance sur les fonds monétaires ;
b) si le fonds monétaire dans lequel investir est géré, directement ou indirectement, par le même gestionnaire que le fonds acquéreur ou par toute autre entreprise à laquelle le gestionnaire du fonds acquéreur est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, le gestionnaire du fonds monétaire dans lequel investir ou l'autre entreprise ne peut prélever aucune commission en relation avec le placement du fonds pour la souscription ou le rachat de parts du fonds monétaire dans lequel investir ;
c) Si le fonds investit 10 % ou plus de ses actifs dans des parts d'autres fonds monétaires : i) le niveau maximum des frais de gestion payables par le fonds lui-même et par les autres fonds monétaires dans lesquels il investit est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, et ii) le rapport annuel indique la proportion maximum des frais de gestion payables par le fonds lui-même et par les autres fonds monétaires dans lesquels il investit.

(5) Par dérogation aux alinéas 2 et 3 de la présente section, le fonds peut acquérir des parts d'autres fonds monétaires conformément à l'article 55 ou 58 de la directive OPCVM, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) le fonds monétaire est distribué exclusivement par le biais d'un plan d'épargne salariale qui est soumis à la législation nationale et dont les investisseurs sont exclusivement des personnes physiques ;
b) Conformément au plan d'épargne salariale visé au lettre a), les investisseurs ne peuvent racheter leurs placements que dans des conditions de rachat restrictives prévues par le droit national, qui impose des conditions de rachat restrictives non liées à l'évolution du marché.

(6) Les fonds monétaires à court terme peuvent investir uniquement dans des parts d'autres fonds monétaires à court terme.

(7) Les fonds monétaires standard peuvent investir dans des parts de fonds monétaires à court terme et de fonds monétaires standard.

B. Limites de placement

1.1 Diversification

(1) Le fonds investit au maximum

a) 5 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP d'un seul et même émetteur ;
b) 10 % de ses actifs dans des dépôts auprès d'un seul et même établissement de crédit.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, point a), le fonds peut, en tant que fonds monétaire VNAV, investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des PCAA d'un même émetteur, à condition que la valeur totale de ces instruments du marché monétaire, titrisations et PCAA détenus par le fonds en tant que fonds monétaire VNAV auprès de chaque émetteur auprès duquel il investit plus de 5 % de ses actifs ne dépasse pas 40 % de la valeur de ses actifs.

(3) À compter de la date d'application de l'acte délégué visé à l'article 11, paragraphe 4, du règlement relatif au marché monétaire, le fonds n'investit pas plus de 20 % de ses actifs dans des titrisations et des PCAA, jusqu'à 15 % de ses actifs pouvant être investis dans des titrisations et des PCAA qui ne répondent pas aux critères d'identification des titrisations STS et des PCAA STS.

(4) L'engagement du fonds à une seule contrepartie ne dépasse pas 5 % de ses actifs totaux dans des opérations sur produits dérivés de gré à gré qui remplissent les conditions énoncées à la section A. 1.4.

(5) Les liquidités que le fonds livre à la même contrepartie dans le cadre d'opérations d'avances sur titres inversées ne dépassent pas 15 % de ses actifs.

(6) Nonobstant les limites individuelles prévues aux alinéas 1 et 4, le fonds ne peut pas combiner les éléments suivants si cela devait entraîner un placement de plus de 15 % de ses actifs dans une seule et même entité :

a) des investissements dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par cette entité ;
b) des dépôts effectués auprès de cette entité ;
c) des instruments financiers dérivés de gré à gré exposant à un risque de contrepartie sur cette entité.

Par dérogation à l'exigence de diversification prévue au premier alinéa, si le marché financier de l'État membre dans lequel le fonds est établi est structuré de telle manière qu'il n'y a pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour satisfaire à cette exigence de diversification et qu'il n'est pas économiquement viable pour le fonds monétaire de recourir à des établissements financiers d'un autre État membre combinant les types de placements visés aux lettres a) à c), le fonds ne peut pas investir plus de 20 % de ses actifs dans un seul émetteur.

(7) Par dérogation à l'alinéa 1, lettre a, le fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets, conformément au principe de la répartition des risques, dans différents instruments du marché monétaire individuels ou collectifs émis ou garantis par l'Union européenne, les autorités nationales, régionales et locales des États membres ou les banques centrales des États membres, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le mécanisme européen de stabilisation financière, un organe du gouvernement central ou une banque centrale d'un pays tiers (un pays tiers étant défini dans ce contexte comme l'ensemble des membres de l'OCDE, du G20 et Singapour), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale concernée, dont un ou plusieurs États membres font partie, à condition que les instruments du marché monétaire détenus par le fonds proviennent d'au moins six émissions différentes de l'émetteur et que le fonds limite ses investissements en instruments du marché monétaire d'une même émission à un maximum de 30 % de ses actifs.

(8) Nonobstant les limites individuelles prévues à l'alinéa 1, le fonds ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des obligations émises par un même établissement de crédit ayant son siège dans un État membre qui, en vertu de dispositions légales, est soumis à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, le produit de l'émission de ces obligations est investi, conformément à la loi, dans des actifs suffisants pour couvrir pendant toute la durée de validité de ces obligations les engagements qui en découlent et qui, en cas d'insolvabilité de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus. Lorsque le Fonds investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au premier alinéa et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs.

(9) Nonobstant les limites individuelles fixées à l'alinéa 1, le fonds ne peut pas investir plus de 20 % de ses actifs dans des obligations émises par le même établissement de crédit pour autant que les exigences prévues à l'article 10, alinéa 1, lettre f, ou à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de l'ordonnance déléguée (UE) 2015/61 soient respectées, y compris tout investissement dans les actifs visés à l'alinéa 8 de la présente section. Si le fonds investit plus de 5 % de ses actifs dans des obligations au sens du sous-alinéa 1 provenant d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements, y compris, le cas échéant, tout investissement dans des actifs visés à l'alinéa 8, dans les limites qui y sont prévues, ne peut dépasser 60 % de la valeur des actifs du fonds.

(10) Les sociétés incluses dans le groupe aux fins de l'établissement des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) ou conformément aux règles comptables internationales reconnues sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des plafonds d'investissement visés aux paragraphes 1 à 6 de la présente section.

1.2 Concentration

(1) Le fonds n'est pas autorisé à détenir plus de 10 % dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP d'un seul et même émetteur.

(2) Le plafond fixé à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garanti par l'Union européenne, par les autorités nationales, régionales ou locales des États membres ou par les banques centrales des États membres, par la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le mécanisme européen de stabilisation financière, un organe du gouvernement central ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre

institution ou organisation financière internationale concernée, dont un ou plusieurs États membres font partie.

2. Procédure interne d'évaluation de la qualité du crédit

Conformément aux dispositions du Règlement Monétaire et du Règlement Délégué (UE) 2018/990, la Société de Gestion applique une procédure interne minutieuse pour déterminer la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et des Asset Backed Commercial Papers (ABCP), en tenant compte de l'émetteur et des caractéristiques de l'instrument. Elle veille à ce que les informations utilisées aux fins d'une évaluation de la qualité de crédit soient de qualité suffisante, actualisées et de source fiable.

Le processus interne d'évaluation de la qualité du crédit est conforme aux principes généraux suivants :

- Il prévoit des procédures efficaces pour obtenir et maintenir des informations actualisées et significatives sur l'émetteur et sur les caractéristiques de l'instrument.
- Grâce à des mesures appropriées, elle permet d'assurer que les informations pertinentes disponibles soient analysées en détail et que tous les facteurs pertinents affectant la solvabilité de l'émetteur et la qualité du crédit de l'instrument soient pris en compte.
- Il fait l'objet d'un contrôle continu et toutes les évaluations de la qualité du crédit sont revues au moins une fois par an.
- Il prévoit une réévaluation de la qualité du crédit lorsqu'un changement important dans l'évaluation externe du crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP peut avoir une incidence sur l'évaluation existante de l'instrument concerné sans recours automatique et excessif aux notations externes, conformément à l'article 5 bis de l'ordonnance (CE) n° 1060/2009.
- Il est basé sur des méthodes d'évaluation prudentes, systématiques et cohérentes, validées par l'expérience historique et les preuves empiriques, y compris des tests rétrospectifs. Les méthodologies d'évaluation sont revues au moins une fois par an afin de déterminer si elles restent adaptées au portefeuille actuel et aux conditions extérieures. Toute erreur dans les méthodes ou leur application sera immédiatement corrigée.
- En cas de modification des méthodes, modèles ou hypothèses clés utilisés pour les procédures internes, toutes les évaluations internes de la qualité du crédit concernées sont réexaminées dès que possible.

L'évaluation de la qualité de crédit tient compte au moins des critères, facteurs et principes généraux suivants, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires et du règlement délégué (UE) 2018/990 :

- Les critères de quantification du risque de crédit et du risque de défaut relatif de l'émetteur et le risque de défaut pertinent de l'émetteur et de l'instrument :
  a) Informations sur les cours obligataires, y compris les spreads de crédit, et les cours des instruments financiers à taux fixe comparables et des titres associés ;
  b) Cours des instruments du marché monétaire de l'émetteur, de l'instrument ou du secteur ;
  c) les informations sur le prix des swaps sur risque de crédit (CDS), y compris les primes (spreads) de CDS pour des instruments comparables ;
  d) les statistiques sur les défaillances concernant l'émetteur, l'instrument ou le secteur ;
  e) les indices financiers liés à la situation géographique, au secteur ou à la classe de placement de l'émetteur ou de l'instrument ;
  f) les informations financières relatives à l'émetteur, notamment les ratios de rentabilité, les charges d'intérêts, les indicateurs en matière de levier et les prix des nouvelles émissions, notamment l'existence de titres de rang inférieur.

Si nécessaire ou pertinent, la société de gestion applique des critères supplémentaires en sus de ceux énumérés :

- Les critères pour établir les indicateurs qualitatifs liés à l'émetteur de l'instrument :
  a) une analyse de tous les sous-jacents, laquelle inclut, pour les expositions sur titrisations, le risque de crédit de l'émetteur et le risque de crédit des sous-jacents ;
  b) une analyse de tous les aspects structurels des instruments pertinents émis par un émetteur, laquelle inclut, pour les instruments financiers structurés, une analyse du risque opérationnel et du risque de contrepartie inhérents à l'instrument financier structuré ;
  c) une analyse des marchés pertinents, qui porte notamment sur le volume et le niveau de liquidité de ces marchés ;
  d) Une analyse par pays, y compris le montant des engagements explicites et conditionnels et le montant des réserves de change par rapport aux engagements en devises ;
  e) une analyse du risque de gestion de l'émetteur, prenant en compte, entre autres, la fraude, les amendes pour faute, les litiges, les corrections financières, les éléments exceptionnels, les fluctuations du personnel au niveau de la direction, la concentration des emprunteurs et les opinions d'audit ;
  f) la recherche sur les valeurs mobilières concernant l'émetteur ou le secteur du marché ;
  g) le cas échéant, une analyse des notes de crédit ou des perspectives de notation attribuées à l'émetteur d'un instrument par une agence de notation de crédit enregistrée auprès de l'AEMF et choisie par la société de gestion si elle est adaptée au portefeuille d'investissement spécifique du fonds monétaire.

Si nécessaire ou pertinent, la société de gestion applique des critères supplémentaires en sus de ceux énumérés ci-dessus :

- Les critères pour établir les indicateurs qualitatifs de risque de crédit liés à l'émetteur de l'instrument :
  a) la situation financière de l'émetteur ou, le cas échéant, de la caution ;
  b) les sources de liquidité de l'émetteur ou, le cas échéant, de la caution ;
  c) la capacité de l'émetteur à réagir à des évènements futurs touchant l'ensemble du marché ou spécifiquement l'émetteur, notamment sa capacité à rembourser ses dettes dans une situation très défavorable ;
  d) la solidité du secteur de l'émetteur dans le tissu économique au regard des évolutions économiques et de la compétitivité de l'émetteur dans son secteur.
- La nature à court terme des instruments du marché monétaire.
- La classe d'actifs de l'instrument.
- Le type de l'émetteur.
- Dans le cas des instruments financiers structurés, le risque opérationnel et le risque de contrepartie inhérents à la transaction financière structurée, et dans le cas d'un engagement dans des titrisations, le risque de crédit de l'émetteur, la structure de la titrisation et le risque de crédit des sous-jacents.
- Le profil de liquidité de l'instrument.
- La procédure interne d'évaluation de la qualité du crédit est administrée par une équipe d'analystes spécialisés et relève de la responsabilité de la société de gestion. La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est approuvée par la direction et par le conseil de surveillance de la société de gestion. La direction s'assure en permanence du bon fonctionnement de la procédure interne d'évaluation de la qualité du crédit.

C. Dérogation aux limites de placement

a) Le fonds n'est pas tenu de respecter les plafonds d'investissement lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire portés à son actif.

b) Un fonds nouvellement agréé peut s'écarter des limites d'investissement fixées, dans le respect des principes de répartition des risques, sur une période de six mois, à condition que cet écart soit conforme aux règles et / ou aux pratiques réglementaires en vigueur.

D. Crédits

Ni la société de gestion ni l'agence dépositaire n'est autorisée à contracter d'emprunts pour le compte du fonds. Le fonds peut toutefois se procurer des devises au moyen d'un crédit adossé (back to back credit).

Ni la société de gestion, ni l'agence dépositaire ne peut accorder d'emprunts pour le compte du fonds ou se porter caution pour des tiers.

Cela n'empêche pas l'acquisition d'instruments du marché monétaire non entièrement libérés ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

E. Charges

L'actif du fonds ne peut être gagé, transféré ou cédé à titre de sûreté, ou bien grevé d'une charge quelconque que si cette procédure est requise sur une place boursière ou sur un marché réglementé ou en raison de dispositions contractuelles ou d'autres conditions ou obligations.

Article 5
Classes de parts

La société de gestion peut, à son gré, proposer à l'investisseur une ou plusieurs classes de parts.

1. Toutes les catégories d'actions du fonds sont investies ensemble, conformément aux objectifs d'investissement du fonds. Elles peuvent toutefois différer, notamment en ce qui concerne la structure des frais, le montant minimal d'investissement lors de la première souscription et des souscriptions ultérieures, la devise, la politique de distribution, les conditions devant être remplies par les investisseurs ou d'autres caractéristiques particulières. Les éléments caractérisant les classes de parts (p. ex. type d'investisseur, affectation des résultats, droit d'entrée, devise dans laquelle les parts sont libellées, structure des charges, montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques) sont décrits dans la Partie Générale du prospectus de vente.

2. La société de gestion se réserve le droit de proposer à la vente aux investisseurs situés dans certaines juridictions une ou plusieurs classes de parts afin de respecter les dispositions légales, les usances ou les pratiques commerciales qui y sont applicables. La société de gestion se réserve en outre le droit d'adopter des principes applicables à certaines catégories d'investisseurs ou transactions en ce qui concerne l'acquisition de certaines classes de parts.

3. Les classes de parts actuellement proposées sont en principe indiquées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, ainsi que dans les rapports annuel et semestriel. Le prospectus de vente est régulièrement actualisé en conséquence. Des informations actualisées sur les classes de parts lancées sont publiées sur le site Internet de la société de gestion sous www.dws.com/fundinformation.

Article 6
Calcul de la valeur liquidative

1. La valeur d'une part est libellée en euro (« Devise du fonds ») sous réserve qu'une autre devise ne soit pas mentionnée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente pour d'éventuelles classes de parts (« Devise de la classe de parts »). Elle est calculée, pour le fonds, chaque jour de banque ouvré au Grand-Duché de Luxembourg (jour d'évaluation), sauf disposition contraire précisée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Ce calcul est effectué en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts du fonds en circulation le jour d'évaluation. Dès lors que des classes de parts sont proposées dans le fonds, la valeur liquidative par part est calculée individuellement pour chaque classe de parts du fonds. L'actif net du fonds est calculé selon les principes suivants :

2. Dans la mesure du possible, les actifs du fonds sont évalués au prix du marché après évaluation. Dans l'application de la méthode du prix du marché,

a) la valeur de l'actif du fonds est évaluée sur le côté prudent du cours acheteur / vendeur, sauf si l'actif peut être liquidé au cours moyen du marché ;
b) seules des données de marché de qualité sont utilisées ; ces données sont évaluées sur la base de tous les facteurs énumérés ci-dessous :
   – le nombre et la qualité des contreparties ;
   – Volume et chiffre d'affaires de l'actif concerné sur le marché ;
   – Taille de l'émission et part que le fonds souhaite acheter ou vendre.

S'il n'est pas possible d'appliquer une évaluation aux prix du marché ou si les données du marché n'ont pas la qualité requise, l'actif du fonds est évalué de manière prudente en utilisant une évaluation aux prix du modèle. Le modèle doit fournir une estimation précise de la valeur inhérente à l'actif du fonds et être basé sur l'ensemble des facteurs clés actuels suivants :

– Volume et chiffre d'affaires de l'actif concerné sur le marché ;
– Taille de l'émission et part que le fonds souhaite acheter ou vendre ;
– Risque de marché, de taux d'intérêt et de crédit associé à l'actif.

Si une évaluation aux prix du modèle est appliquée, la méthode d'évaluation basée sur les coûts d'acquisition maintenus n'est pas utilisée.

2. Un compte de régularisation des revenus est tenu pour le fonds.

3. La société de gestion a établi, au sein de sa gouvernance d'entreprise, des politiques et des procédures appropriées pour garantir l'intégrité du processus d'évaluation et déterminer la juste valeur des investissements gérés.

L'évaluation des actifs est régie par l'organe de direction de la société de gestion, qui a créé des comités d'évaluation chargés d'assumer la responsabilité de l'évaluation. Il s'agit notamment de définir, d'approuver et de réviser régulièrement les méthodes d'évaluation, de surveiller et de contrôler le processus d'évaluation et de traiter les questions d'évaluation. Dans le cas particulier où un comité d'évaluation ne parvient pas à prendre une décision, la question peut être transmise au conseil d'administration de la société de gestion pour décision finale. Les fonctions impliquées dans le processus d'évaluation sont indépendantes de la fonction de gestion de portefeuille sur le plan hiérarchique et fonctionnel.

Les résultats de l'évaluation font l'objet d'un suivi et d'un contrôle de cohérence supplémentaires par les équipes internes compétentes et les prestataires de services concernés dans le cadre du processus de fixation des prix et de calcul de la valeur d'inventaire nette.

Article 7
Suspension du calcul de la valeur liquidative

La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur liquidative si et aussi longtemps que les circonstances l'exigent et que la suspension se justifie, en préservant l'intérêt des investisseurs, notamment dans les cas suivants :

– pendant une période de fermeture d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé sur lesquels est négociée une partie substantielle des actifs du fonds (à l'exception des week-ends et des jours fériés habituels) ou pendant une période de restriction ou de suspension des opérations sur cette place boursière ou sur le marché réglementé correspondant ;
– dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la société de gestion ne peut pas disposer de l'actif du fonds ou qu'il lui est impossible de transférer librement la contre-valeur des investissements ou ventes réalisés ou de calculer normalement la valeur liquidative.

Les investisseurs ayant demandé le rachat de leurs parts seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur liquidative. Après la reprise du calcul, c'est le cours de rachat alors en vigueur qui sera versé aux investisseurs.

La suspension du calcul de la valeur liquidative fera l'objet d'une publication **sur le site Web de**

la société de gestion et conformément à la réglementation du pays de distribution.

Article 8
Souscription et rachat des parts du fonds

1. Toutes les parts du fonds confèrent les mêmes droits. Dès lors que la société de gestion décide de distribuer une ou plusieurs classes de parts, toutes les parts au sein d'une même classe de parts bénéficient de droits identiques. Les parts du fonds sont émises sous forme de parts nominatives ou de parts au porteur matérialisées par des certificats globaux. Les investisseurs ne peuvent demander la livraison de titres matériels.

2. La souscription et le rachat des parts s'effectuent auprès de la société de gestion et auprès des agents payeurs éventuellement désignés.

3. Les parts sont émises au cours de souscription calculé le jour d'évaluation. Le cours de souscription correspond à la valeur liquidative, le cas échéant augmentée d'un droit d'entrée au profit de la société de gestion. Le montant exact du droit d'entrée est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. La société de gestion peut répercuter la commission de souscription à d'éventuels intermédiaires afin de rémunérer des services de distribution. Le cours de souscription peut être majoré de frais ou d'autres charges applicables dans le pays de distribution concerné. Les parts du fonds peuvent également être émises sous forme de fractions de parts comportant jusqu'à trois décimales, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les fractions de parts permettent de participer aux éventuelles distributions au prorata.

4. Les investisseurs peuvent demander à tout moment le rachat de leurs parts. Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative diminuée d'un éventuel droit de sortie au profit de la société de gestion. Le montant exact du droit de sortie est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus. Le cours de rachat peut en outre être diminué de commissions et autres frais applicables dans les pays de distribution concernés.

5. La société de gestion peut racheter des parts, de son propre chef, contre paiement du cours de rachat, si cela lui semble nécessaire dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs ou pour protéger la société de gestion ou le fonds.

Article 9
Restrictions à l'émission de parts

1. La société de gestion peut, à tout moment et à son entière discrétion, rejeter une demande de souscription ou limiter temporairement, suspendre ou cesser définitivement l'émission de parts, ou encore racheter des parts contre paiement du prix de rachat, si cela lui paraît nécessaire dans l'intérêt des investisseurs, dans l'intérêt public, pour protéger le fonds ou les investisseurs. Dans ce cas, la société de gestion ou l'agent payeur éventuellement désigné remboursera immédiatement les montants perçus correspondant aux demandes de souscription non encore exécutées.

2. La suspension de l'émission des parts fera l'objet d'une publication **sur le site Web de la société de gestion** et conformément à la réglementation du pays de distribution.

Article 10
Restrictions applicables au rachat de parts

1. La société de gestion a le droit de suspendre le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que cette suspension se justifie dans l'intérêt des investisseurs.

2. La société de gestion n'est autorisée à effectuer des remboursements massifs qu'après avoir procédé à la liquidation d'un volume adéquat des actifs du fonds, comme détaillé dans la Partie Générale du prospectus de vente.

3. La société de gestion ou l'agent payeur éventuellement désigné est uniquement tenu(e) de payer si aucune disposition légale, telle que des dispositions en matière de change ou d'autres circonstances sur lesquelles la société de gestion ou l'agent payeur éventuellement désigné peut influer, n'interdit le transfert du cours de rachat dans le pays du demandeur.

4. La suspension du rachat des parts fera l'objet d'une publication **sur le site Web de la société de gestion** et conformément à la réglementation du pays de distribution.

Article 11
Exercice financier et vérification des comptes

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels du fonds sont vérifiés par un commissaire aux comptes désigné par la société de gestion.

Article 12
Rémunérations et dépenses

Le fonds verse à la société de gestion, pour chaque jour de l'exercice, une commission forfaitaire pouvant atteindre 0,6 % par an sur l'actif net du fonds (à hauteur de 1/365 (1/366 en cas d'année bissextile) de la commission forfaitaire fixée).

Chaque jour qui est un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative du jour d'évaluation en cours, qui s'en trouve donc diminuée.

Chaque jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant, qui s'en trouve donc diminuée.

Le montant fixé de la rémunération forfaitaire est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. La rémunération forfaitaire est prélevée sur le fonds pour tous les jours civils d'un mois jusqu'au 10e jour civil du mois suivant. Cette rémunération forfaitaire sert notamment à payer l'administration, l'équipe de gestion du fonds, les distributeurs (le cas échéant) et l'agence dépositaire.

Outre la rémunération forfaitaire, les dépenses suivantes peuvent être imputées au fonds :

- Tous les impôts prélevés sur les actifs du fonds et sur le fonds lui-même (notamment la taxe d'abonnement) ainsi que les impôts éventuellement dus au titre des frais d'administration et de garde ;
- frais liés à l'acquisition et à la cession d'éléments d'actif ;
- frais exceptionnels (frais de procès par exemple) encourus pour défendre les intérêts des investisseurs du fonds ; la décision de prise en charge des frais est effectuée au cas par cas par la société de gestion et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel ;
- Les frais d'information des investisseurs du fonds au moyen d'un support durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de fonds et de mesures liées à des erreurs de calcul de la valeur des parts ou à des violations des limites d'investissement.

Une rémunération liée à la performance, dont le montant est également précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, peut en outre être versée

En cas d'utilisation de swaps de rendement total, certains coûts et frais peuvent être encourus, notamment lors de la conclusion de ces transactions et / ou de toute augmentation ou diminution de leur montant notionnel. Il peut s'agir de frais forfaitaires ou variables. D'autres informations sur les frais et coûts que le fonds doit supporter ainsi que l'identité des bénéficiaires et tout lien (le cas échéant) que ceux-ci entretiennent avec la société de gestion, le gérant de portefeuille ou l'agence dépositaire, seront publiés dans le rapport annuel. Les revenus découlant du recours aux Total Return Swaps – déduction faite des coûts opérationnels directs ou indirects – doivent en principe être alloués à l'actif du fonds.

Pour les opérations inverses d'avances sur titres simples, c'est-à-dire celles qui ne servent pas à investir des garanties en espèces reçues dans le cadre d'une opération d'avance sur titres, le fonds concerné retient 100 % des revenus bruts, déduction faite des frais de transaction payés par le fonds à un prestataire de services externe à titre de coûts directs.

La société de gestion est une entreprise liée à DWS Investment GmbH.

Le fonds n'effectue actuellement que des opérations inverses d'avances sur titres simples, à l'exclusion de toute autre opération (inverse) d'avance sur titres. S'il est fait usage de la possibilité de recourir à d'autres opérations (inverses) d'avances sur titres, le prospectus de vente sera adapté en conséquence. Le fonds paiera alors à la société de gestion, à titre de frais / commissions, jusqu'à 30 % du revenu brut généré par les opérations (inverses) d'avances sur titres et conservera au moins 70 % du revenu brut généré par ces opérations. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion en retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et paiera les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations (inverses) d'avances sur titres.

Investissement dans des parts de fonds cibles

1. Les investissements dans des fonds cibles peuvent entraîner une double facturation des coûts, étant donné que des frais sont prélevés à la fois au niveau du fonds et au niveau d'un fonds cible. Dans le cadre de l'acquisition de parts de fonds cibles, les types de frais suivants doivent être directement ou indirectement supportés par les investisseurs du fonds :

– la commission de gestion / rémunération forfaitaire du fonds cible ;
– les rémunérations liées à la performance du fonds cible ;
– les droits d'entrée et les droits de sortie du fonds de tiers ;
– le remboursement des frais du fonds de tiers ;
– les autres frais.

2. Les droits d'entrée et de sortie imputés au fonds pour l'acquisition et le rachat de parts de fonds de tiers pendant la période sous revue sont publiés dans les rapports annuels et semestriels. En outre, les rapports annuels et semestriels font état de la rémunération facturée au fonds par une autre société à titre de commission de gestion/ forfaitaire pour les parts de fonds cibles détenues par le fonds.

3. Si l'actif du fonds est investi dans des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par la même société de gestion ou par une autre société avec laquelle la société de gestion est liée en raison d'une gestion commune ou d'un contrôle commun ou du fait d'une participation notable, directe ou indirecte, la société de gestion ou l'autre société ne facturera au fonds aucun droit d'entrée et de sortie pour l'acquisition ou le rachat de parts de cet autre fonds.

La part de la commission de gestion ou des frais forfaitaires à imputer aux parts des actifs liés (double imputation ou méthode de calcul de la différence) figure dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Article 13
Affectation des résultats

1. La société de gestion choisit entre la distribution et la capitalisation des bénéfices. En cas d'option pour la distribution, la société de gestion détermine par ailleurs s'il y aura une distribution, et de quel montant. Cette distribution peut concerner les revenus ordinaires nets, ainsi que les plus-values réalisées. En outre, les plus-values latentes et les gains en capital des exercices antérieurs ainsi que d'autres actifs peuvent être distribués, à condition que l'actif net du fonds ne descende pas au-dessous de la limite minimale fixée à l'article 23 de la Loi de 2010. Des dividendes sont versés pour les parts émises le jour de la distribution. Ils peuvent être, en tout ou en partie, distribués sous forme de parts gratuites. Les éventuelles fractions résiduelles peuvent être réglées en espèces ou portées au crédit du compte. Les revenus non réclamés dans le délai fixé à l'article 18 reviennent au fonds.

2. La société de gestion peut décider de procéder à des distributions intermédiaires en respectant les dispositions légales s'appliquant au fonds.

Article 14
Modifications du règlement de gestion

1. La société de gestion peut à tout moment, en accord avec l'agence dépositaire, modifier partiellement ou complètement le règlement de gestion.

2. Les modifications du règlement de gestion font l'objet d'une déclaration auprès du registre du commerce et des sociétés et, sauf disposition contraire, entrent immédiatement en vigueur après cette déclaration. Le dépôt fait l'objet d'une publication dans le RESA.

Article 15
Publications

1. En principe, les publications sont publiées sur le site Internet de la société de gestion sous www.dws.com/fundinformation.

2. Les cours de souscription et de rachat peuvent être obtenus sur demande auprès de la société de gestion et auprès des agents payeurs éventuellement désignés. De plus, les cours de souscription et de rachat sont publiés dans des médias appropriés (par exemple Internet, systèmes d'information électroniques, journaux, etc.), dans chaque pays de distribution.

3. Conformément aux dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, la société de gestion établit pour le fonds un rapport annuel révisé et un rapport semestriel.

4. Le prospectus de vente, le règlement de gestion et le document d'informations clés, de même que les rapports semestriel et annuel du fonds, peuvent être obtenus gratuitement par les investisseurs au siège de la société de gestion et auprès des agents payeurs éventuellement désignés.

Article 16
Liquidation du fonds

1. La durée du fonds est indéterminée, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

2. Sans préjudice des dispositions du point 1, le Fonds peut être dissous à tout moment par la société de gestion. La société de gestion peut décider la dissolution du fonds si celle-ci est jugée nécessaire ou appropriée compte tenu des intérêts des investisseurs, pour protéger les intérêts de la société de gestion ou dans l'intérêt de la politique d'investissement.

3. Le fonds est obligatoirement dissous dans les cas prévus par la loi.

4. Si une échéance est fixée pour le fonds et sauf disposition contraire prévue dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) En principe, la société de gestion commencera à vendre l'actif du fonds 15 jours de banque ouvrés avant l'échéance et, dans la mesure du possible, elle vendra tous les actifs, recouvrera les créances et remboursera les engagements avant l'échéance.
b) Afin de garantir la détermination du produit de la liquidation à l'échéance et son paiement en temps voulu aux investisseurs, l'émission et le rachat de parts sont en principe suspendus 15 jours ouvrables bancaires avant l'échéance.
c) Au plus tard le jour de l'échéance (ou le jour de banque ouvré suivant si le jour de l'échéance n'est pas un jour de banque ouvré), la société de gestion publie le produit de la liquidation par part, qui sera versé l'agence dépositaire ainsi qu'aux agents payeurs du fonds éventuellement désignés à cette date.
d) Tous les frais de liquidation éventuels seront supportés par le fonds, sauf décision contraire de la société de gestion.

En cas de dissolution / fusion du fonds avant l'échéance, les règles mentionnées au point 2. du présent article et à l'article 17 s'appliquent.

5. Conformément aux dispositions légales, la dissolution du fonds est publiée par la société de gestion dans le RESA et dans au moins deux quotidiens à diffusion suffisante, dont au moins un quotidien luxembourgeois, et selon les règles en vigueur dans le pays de commercialisation.

6. En cas de dissolution du fonds, l'émission de parts cesse. Sauf décision contraire de la société de gestion, le rachat de parts cessera également

à cette date. Si la société de gestion décide d'autoriser le rachat, les investisseurs seront traités sur un pied d'égalité.

7. Le dépositaire répartira le produit de la liquidation, diminué, le cas échéant, des frais de liquidation, des frais de transaction pour le règlement du portefeuille et des honoraires, entre les investisseurs du fonds, selon leurs droits, sur instruction de la société de gestion ou, le cas échéant, des liquidateurs désignés par celle-ci ou par l'agence dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance. Les produits nets de la liquidation qui n'auront pas été recouvrés par les investisseurs au terme de la procédure de liquidation seront déposés par l'agence dépositaire, pour le compte des investisseurs bénéficiaires éligibles, auprès de la Caisse de Consignation au Grand-Duché de Luxembourg, ces montants étant forclos s'ils ne sont pas réclamés dans les délais légaux.

8. Ni la dissolution du fonds, ni son partage ne peuvent être demandés par les investisseurs, leurs héritiers ou leurs ayants droit.

Article 17
Fusion

1. Conformément aux définitions figurant dans la Loi de 2010, le fonds peut, sur décision de la société de gestion, être fusionné soit en tant que fonds incorporé, soit en tant que fonds repreneur, avec un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger ou avec un compartiment d'un OPCVM luxembourgeois ou étranger.

2. Sous réserve de dispositions contraires spécifiques, la fusion s'effectue comme la dissolution du fonds incorporé sans liquidation à laquelle est simultanément conjuguée une reprise de l'ensemble des éléments d'actif par le fonds (ou le compartiment) repreneur, dans le respect des dispositions légales. Les investisseurs du fonds incorporé reçoivent des parts du fonds (ou du compartiment) repreneur, le nombre de ces parts étant établi selon leur quota dans la valeur liquidative des fonds concernés au moment de la fusion, assorties d'une compensation éventuelle des reliquats de parts.

3. Les investisseurs du fonds seront informés de la fusion sur le site Web de la société de gestion www.dws.com/fundinformation et conformément à la réglementation du pays de distribution. Les investisseurs du fonds ont la possibilité de demander le rachat ou la conversion de leurs parts sans frais pendant un délai d'au moins trente jours, comme détaillé dans la publication concernée.

4. Pour chaque fusion d'un fonds incorporé en cours de dissolution, la décision concernant l'entrée en vigueur de la fusion doit être déposée au registre du commerce et des sociétés et publiée dans le RCS au moyen d'un avis de dépôt.

5. La société de gestion peut en outre décider de fusionner des classes de parts au sein du fonds. Aux termes de cette fusion, les investisseurs de la classe de parts incorporée reçoivent des parts de la classe de parts repreneuse, le nombre de ces parts étant établi selon leur quota dans la valeur liquidative des classes concernées au moment de la fusion, assorties d'une compensation éventuelle des reliquats de parts.

6. La réalisation de la fusion est contrôlée par les commissaires aux comptes du fonds.

Article 18
Prescription et délai de présentation

1. Les droits des investisseurs à l'égard de la société de gestion ou de l'agence dépositaire se prescrivent cinq ans après leur naissance. Cela n'affecte pas les dispositions de l'article 16, paragraphe 7.

2. Le délai de présentation des coupons est de cinq ans.

Article 19
Droit applicable, tribunaux compétents et langue du contrat

1. Le règlement de gestion du fonds est régi par le droit luxembourgeois. Ce dernier préside également aux relations juridiques entre les investisseurs et la société de gestion. Le règlement de gestion est déposé auprès du RESA. Tout litige entre les investisseurs, la société de gestion et l'agence dépositaire est jugé par le tribunal compétent de l'arrondissement de Luxembourg, au Grand-Duché de Luxembourg. La société de gestion et l'agence dépositaire ont le droit de se soumettre, ainsi que le fonds, à la juridiction et au droit de tout pays de distribution en ce qui concerne les réclamations des investisseurs résidant dans ce pays et pour les questions relatives au fonds.

2. La version en langue allemande du présent règlement de gestion fait foi. La société de gestion peut décider que, pour la commercialisation dans certains pays des parts du fonds à des investisseurs, ce soit les traductions du prospectus dans la langue desdits pays où est autorisée la vente publique de ces parts, qui fassent foi à son égard et à celui du fonds.

Direction et gestion

Société de gestion, fonction de gestion des OPC (calcul de la valeur liquidative et comptabilité du fonds, fonction de registre et fonction de communication avec la clientèle) et distributeur principal

DWS Investment S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseil de surveillance

Manfred Bauer
Président
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Dr. Matthias Liermann
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Holger Naumann
DWS Group GmbH & Co. KGaA,
Francfort-sur-le-Main

Corinna Orbach
DWS Group GmbH & Co. KGaA,
Francfort-sur-le-Main

Directoire

Nathalie Bausch
Présidente
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Leif Bjurstroem
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Dr. Stefan Junglen
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Michael Mohr
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Gérant de portefeuille

DWS Investment GmbH
Mainzer Landstraße 11–17
60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

L'adresse d'un gérant de portefeuille (du compartiment) et / ou d'un conseiller en investissement supplémentaire est précisée (pour chaque compartiment) dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Agence dépositaire

State Street Bank International GmbH
Luxembourg Branch
49, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Commissaire aux comptes

KPMG Audit S.à r.l.
39, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agents payeurs et bureaux d'information

Luxembourg
Deutsche Bank Luxembourg S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Situation au : 01/02/2025

DWS Investment S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : +352 4 21 01-1
Fax : +352 4 21 01-900
www.dws.com